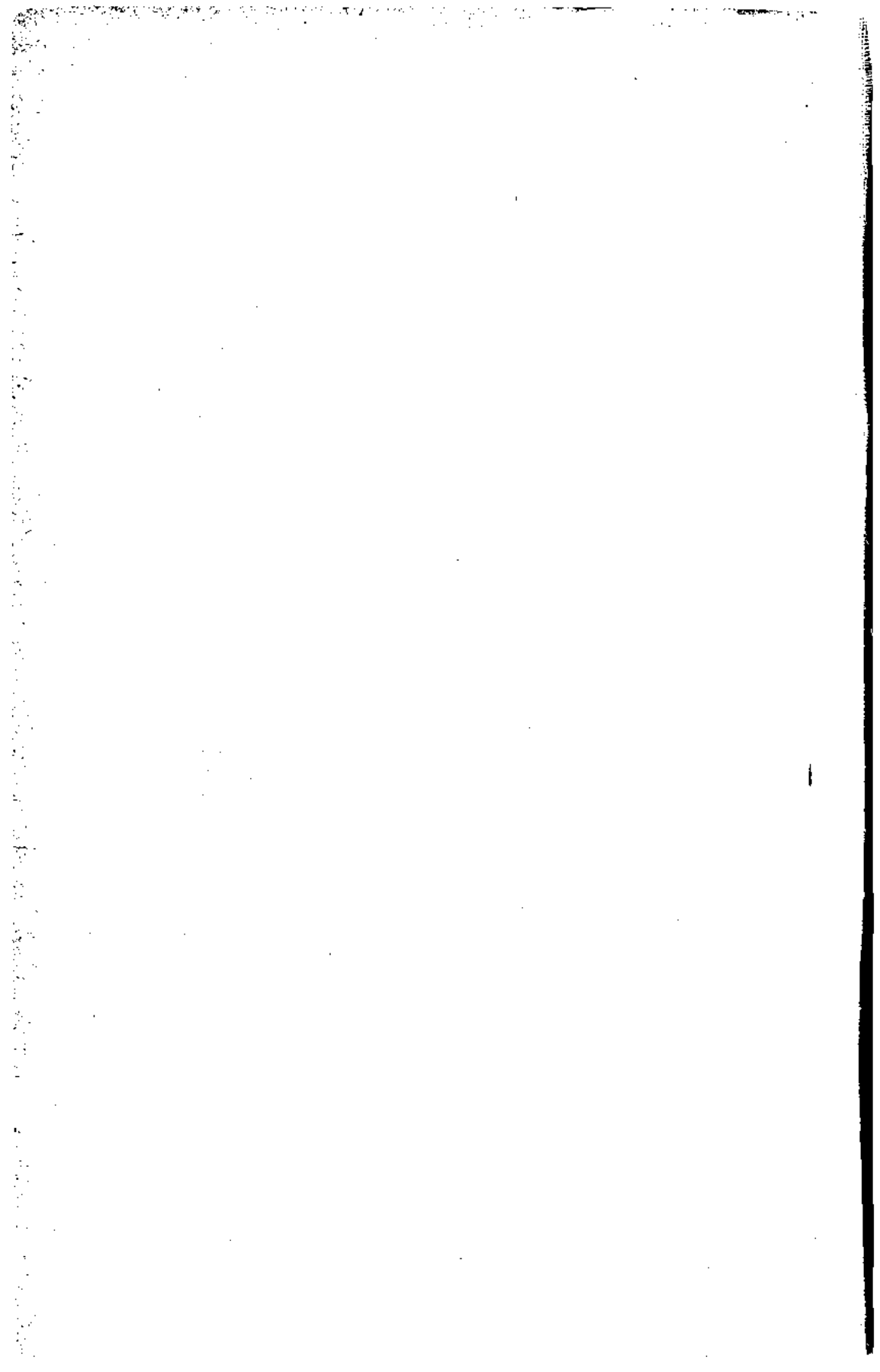


ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1892



21834

7055

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1892



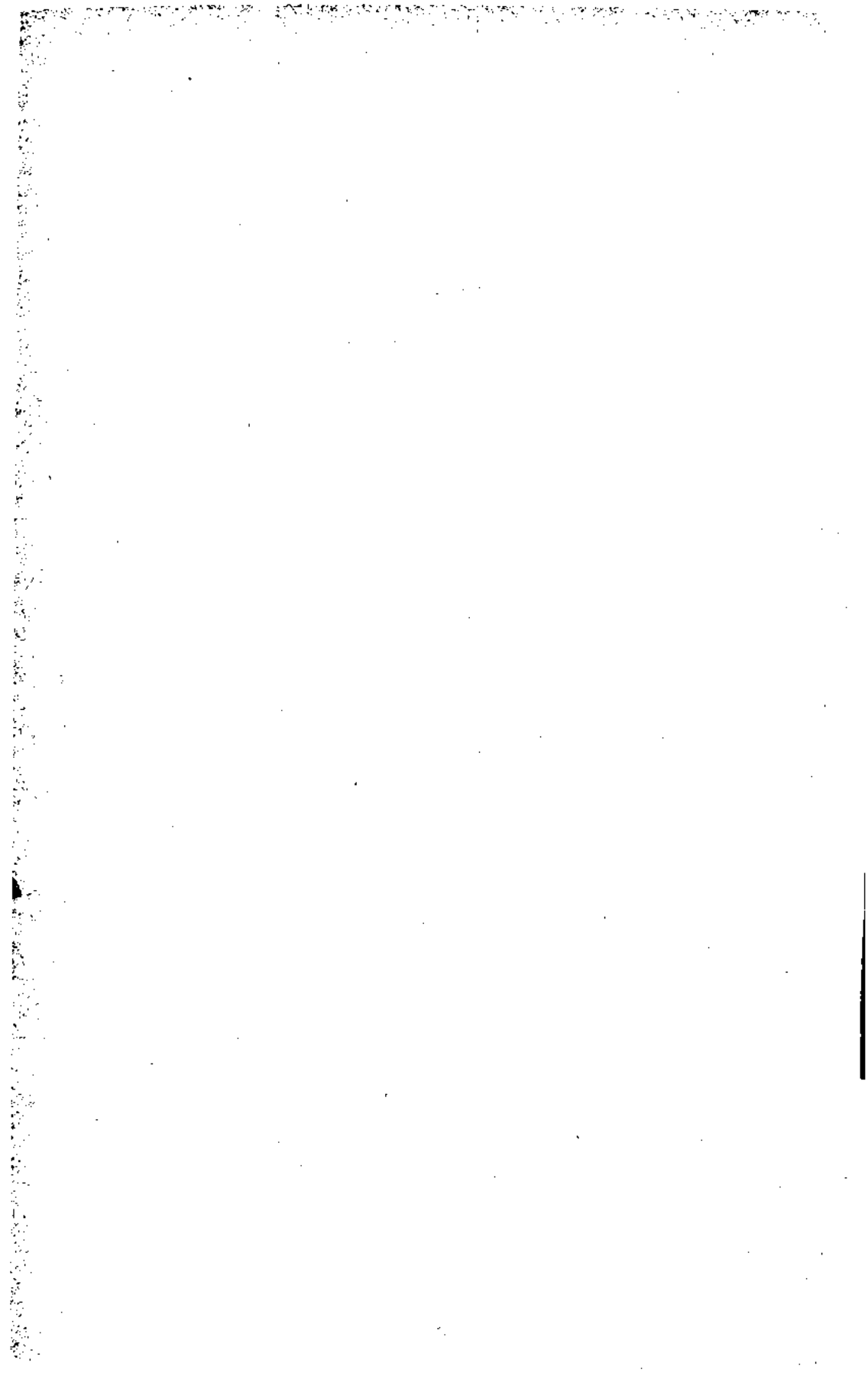
BRUXELLES

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES,
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

Rue de Louvain, 112

1892

7055



8^e ANNÉE

JANVIER 1892

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGON^o 1**Consulats.**

M. Paul Cayatte a été reconnu en qualité d'agent consulaire intérimaire de la République française, à Banana, pendant l'absence de M. Léonce Lemaitre, titulaire.

M. Alberto Feliciano Marques Pereira a été reconnu en qualité de vice-consul intérimaire du Portugal, à Banana.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Création d'un service de Résidents.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous, présents et à venir, SALUT :

Vu l'article 3 du décret du 16 avril 1887 (*Bull. off.*, 1887, p. 49) sur l'organisation du gouvernement local, le paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 22 décembre 1888 (*Bull. off.*, 1889, p. 14) sur les conseils de guerre et le décret du 30 avril 1887 (*Bull. off.*, 1887, p. 83) sur l'établissement d'officiers de police judiciaire,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État de l'Intérieur,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un service de Résidents. Ces fonctionnaires représentent l'autorité de l'État auprès des chefs indigènes; ils exercent leurs attributions en conformité d'une lettre de commission qu'ils tiendront du Gouverneur Général ou de son délégué, et dans les limites du territoire sur lequel s'étend l'action du chef indigène.

ARTICLE 2.

Les Résidents sont nommés par Nous.

ARTICLE 3.

Ils remplissent, dans les limites territoriales déterminées à l'article 1^{er}, les fonctions de juge du conseil de guerre et d'officier de police judiciaire.

ARTICLE 4.

En cas d'empêchement ou d'absence du Résident, il sera provisoirement remplacé par celui de ses agents qui occupera le rang hiérarchique le plus élevé, à moins que le Résident n'ait lui-même pourvu à son remplacement.

ARTICLE 5.

Le service des Résidents comporte quatre classes de fonctionnaires qui sont assimilés hiérarchiquement comme suit aux catégories établies par Notre décret du 6 octobre 1888.

Résident général	catégorie <i>E</i>
— de 1 ^{re} classe.	— <i>F</i>
— de 2 ^e —	— <i>G</i>
— de 3 ^e —	— <i>H</i>

ARTICLE 6.

Notre Secrétaire d'État de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 29 janvier 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur,

EDM. VAN EETVELDE.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Successions.

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL du Département
des Affaires Étrangères,

Vu le décret du 28 décembre 1888 (*Bull. off.*, 1889,
p. 223) qui l'autorise notamment à déterminer les règles
à suivre pour la liquidation des successions d'étrangers
décédés au Congo, lorsqu'il ne se trouve sur les lieux
aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Au cas où un étranger décède au Congo sans laisser
d'héritiers ou d'exécuteur testamentaire, ou si ces
héritiers ou l'exécuteur testamentaire se trouvent hors
du territoire de l'État ou trop éloignés du lieu de l'ou-
verture de la succession, le Procureur d'État, par lui-
même ou un délégué, et, à son défaut, le commissaire
de district ou le chef d'expédition le plus rapproché du
lieu de l'ouverture de la succession, prendront d'office
toutes mesures nécessaires à la conservation de la suc-
cession; notamment ils apposeront et lèveront les
scellés, dresseront inventaire et veilleront à la garde
des biens héréditaires.

ARTICLE 2.

Les fonctionnaires désignés à l'article premier pourront vendre au profit de la succession :

1^o Les objets susceptibles d'un rapide dépérissement ou d'une conservation dispendieuse ;

2^o Les objets dont les frais de transport absorberaient la valeur intrinsèque ;

3^o Les objets, tels que marchandises d'échange, ayant une valeur marchande réalisable au cours du jour.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice, par lui-même ou ses délégués, administrera et liquidera les successions. Les fonctionnaires désignés en l'article premier lui rendront compte de leurs opérations. Il pourra vendre tous effets mobiliers quelconques, à l'exception de ceux ayant le caractère de souvenirs personnels ou de famille, touchera les deniers et créances dus à la succession, paiera les dettes et les frais de la liquidation, et pourra exercer toutes les actions qui compètent à l'hérédité et répondre à toutes demandes formées contre elle. Il ne pourra aliéner les immeubles, ni transiger, qu'avec autorisation du tribunal.

ARTICLE 4.

La liquidation prescrite par l'article précédent se fera dans les trois mois de la date du décès. La liquidation clôturée, rapport en sera fait par le Directeur de la Justice au tribunal de première instance qui

homologuera les comptes à la fin du quatrième mois qui suivra le décès. Cette homologation vaudra décharge pour le Directeur de la Justice.

Les créanciers de la succession, soit au Congo, soit à l'étranger, pourront, jusqu'à l'homologation, produire leurs créances entre les mains du liquidateur ou, après la clôture, devant le tribunal.

ARTICLE 5.

Si des héritiers sont connus existant à l'étranger, le Directeur de la Justice transmettra, aussitôt après l'homologation, les effets mobiliers non vendus, avec les pièces de liquidation, au Département des Affaires Étrangères, à Bruxelles, et les fonds provenant de la succession seront, par lui, versés à la caisse de l'État.

Délivrance en sera faite par les soins de ce Département aux héritiers qui justifieront de leurs droits, à l'expiration du sixième mois à compter de la date du décès. Les créances à charge de la succession pourront, endéans ce délai, être produites au siège de ce Département, mais ne seront recouvrables que sur l'actif y consigné, sans pouvoir porter préjudice aux créances liquidées au Congo.

À l'expiration des six mois, l'actif mobilier sera remis aux héritiers et nulle créance ne sera admise.

ARTICLE 6.

Si aucun héritier n'est connu existant à l'étranger, le tribunal, en homologuant la liquidation, déclarera la succession vacante. Il ordonnera où les fonds provenant de la succession seront versés et, prendra toutes

mesures pour assurer la conservation, et le cas échéant, l'exploitation des biens héréditaires qui n'auraient pas été réalisés.

ARTICLE 7.

Le Directeur de la Justice, de l'avis conforme du Gouverneur Général, pourra demander au tribunal de première instance l'envoi de l'État en possession provisoire de toute succession vacante. En cas d'envoi en possession, le Gouverneur Général déterminera le mode de conservation et d'administration des biens héréditaires. Un extrait du jugement ordonnant l'envoi en possession provisoire sera publié sous forme d'avis ou d'affiche, dans les deux mois qui suivront le prononcé du jugement.

ARTICLE 8.

Si, endéans les cinq ans, à dater de l'envoi en possession provisoire, la succession n'a pas été revendiquée, elle sera acquise à l'État qui, à la requête du Directeur des Finances, sera envoyé en possession définitive par le tribunal de première instance. Six mois avant la demande de l'État d'être envoyé en possession définitive, il sera fait une seconde publication telle qu'elle est prescrite à l'article précédent.

ARTICLE 9.

Les extraits de jugement seront affichés, pendant un mois, par le ministère d'un huissier, à la porte principale de l'auditoire du tribunal où le jugement aura été rendu. Mention du jour où l'affichage a commencé sera faite sur l'extrait même du jugement par l'huissier,

qui devra dresser procès-verbal de l'affichage. Ce procès-verbal, auquel sera annexé, autant que possible, l'extrait qui aura été affiché, sera déposé dans les archives du tribunal.

ARTICLE 10.

Au cas où la succession serait revendiquée au cours de l'envoi en possession provisoire, les intérêts, fruits et revenus en resteront acquis à l'État, qui supportera les frais de liquidation et d'administration.

Les créanciers d'une succession vacante poursuivront leurs créances contre l'État envoyé en possession provisoire ou définitive.

Bruxelles, le 31 juillet 1891.

EDM. VAN EETVELDE.

POSTES.

Correspondances à destination du Haut-Congo.

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL du Département
des Affaires Étrangères,

Vu l'article 2 du décret du 16 septembre 1885 (*Bull. off.*, 1885, p. 45),

Revu l'article 8 du même décret, ainsi que l'article 9 de l'arrêté du 18 septembre 1885,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La taxe dont sont frappés les objets de correspon-

dance originaires de l'étranger à destination de localités situées au delà de Vivi et de Matadi est abolie. Ces objets de correspondance seront, en conséquence, acheminés sans frais à leur destination finale par les bureaux de poste du Bas-Congo.

ARTICLE 2.

L'arrêté du 30 novembre 1887 est rapporté (*Bull. off.*, 1888, p. 14).

ARTICLE 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de ce jour.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 1891.

EDM. VAN EETVELDE.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 26 avril 1887 (*Bull. off.*, 1887, p. 81);
Considérant que les récents travaux ont facilité le service du pilotage et augmenté les frais que s'impose le Gouvernement pour assurer la navigation du bas fleuve;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les taxes de navigation et de pilotage pour les bateaux de plus de 500 tonnes publiées par les arrêtés précédents sont abolies, excepté la taxe établie par l'article 3 de l'arrêté du 9 mai 1889 (1).

(1) L'arrêté du 9 mai 1889 (art. 2 et 3) fixe la taxe de navigation (pilotage compris) à 150 francs pour les bateaux de plus de 500 tonnes et à 10 francs pour les bateaux de 500 tonnes et moins qui touchent le port de Banana.

ARTICLE 2.

Les taxes de navigation et de pilotage sont fixées
comme suit :

	TAXES DE NAVIGATION.		TAXES DE PILOTAGE.		OBSERVATIONS.
	Entrée ou non à Banana.	Retour non compris.	Retour compris.		
De Banana à Ponta da Lenha, Sicia et Mateba.	150	50	100	Pendant trois jours au maximum, 30 fr. pour chaque journée en plus.	
De Ponta da Lenha, Sicia et Mateba à Banana.	»	50	100		
De Ponta da Lenha, Sicia et Mateba à Boma.	»	50	100		
De Boma à Ponta da Lenha, Mateba et Sicia.	»	50	100		
De Banana à Boma	350	75	100	Pendant quatre jours au maximum, 30 fr. pour chaque journée en plus.	
De Boma à Banana	»	75	100		
De Boma à Matadi	»	75	100		
De Matadi à Boma	»	75	100		
De Banana à Matadi	500	125	150	Pendant six jours au maximum, 30 fr. pour chaque journée en plus.	
De Matadi à Banana	»	125	150		

ARTICLE 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de ce jour.

Boma, le 26 novembre 1891.

Le Vice-Gouverneur Général
ff. de Gouverneur Général,

WAHIS.

— II —

Mouvement du port de BANANA pendant le quatrième trimestre 1891.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	6	7,379	»	»	6	7,379	»	»
Anglais	10	11,726	»	»	11	13,477	»	»
Belges	2	768	4	176	2	768	4	176
Français	3	5,145	13	106	3	5,145	16	136
Hollandais	6	5,148	61	1,659	6	5,148	57	1,447
Norvégiens	2	966	»	»	3	1,372	»	»
Portugais	»	»	9	447	»	»	9	382
TOTAUX	29	31,132	87	2,308	31	33,289	86	2,141

Mouvement du port de Boma pendant le quatrième trimestre 1891.

NATIONALITÉ	ENTRÉES.						SORTIES.				
	Des	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.	Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.	Bâtimens de cabotage.	
		BÂTIMENS.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.		Tonnage.	Nombre.		Tonnage.	Nombre.
Allemands		4	4,986	»	»	3	3,484	»	»	»	»
Anglais		9	10,445	4	620	10	11,747	4	620	»	620
Belges		»	»	22	2,975	1	384	20	2,665	»	»
Hollandais		1	842	26	619	1	842	27	692	»	»
Portugais		»	»	13	581	»	»	11	493	»	»
Totaux		14	16,273	65	4,795	15	16,457	62	4,470		

8^e ANNÉE



FÉV.-MARS 1892

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 2-3

Consulats.

Le 5 décembre 1891, M. Jules Houdret a été nommé consul général de l'État Indépendant du Congo à Londres.

A la même date, M. Alfred-L. Jones a été nommé consul de l'État Indépendant du Congo à Liverpool.

Le 25 février 1892, MM. R. Dorsey Mohun et Louis-W. Mohun ont reçu l'exequatur qui les autorise à exercer respectivement les fonctions d'agent commercial (*commercial agent*) et de vice-agent commercial (*vice and deputy commercial agent*) des États-Unis d'Amérique à Boma.

Étoile de service.

Par décrets du Roi-Souverain en date des 23 février et 1^{er} mars 1892, l'Étoile de service a été décernée à MM. De Saegher (M.); Donnay (J.-M.-H.); Fischer (E.-G.-C.); Gardiner (C.-E.-R.); Gillain (C.-G.-V.); Titeux (E.-A.-C.); Wright (V.).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Armes à feu.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous, présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il y a lieu de coordonner Nos décrets réglant l'importation et le trafic des armes à feu et de leurs munitions, et de mettre cette législation en harmonie avec les dispositions de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles ;

Revu Nos décrets du 11 octobre 1888 (*Bull. off.*, 1888, p. 286) et du 28 janvier 1889 (*Bull. off.*, 1889, p. 47) :

Sur la proposition de Notre Conseil des Secrétaires d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

L'importation, le trafic, le transport et la détention

d'armes à feu quelconques, ainsi que de la poudre, des balles et des cartouches, sont interdits, sauf dans les cas et sous les conditions ci-après déterminés.

ARTICLE 2.

L'importation, le transport et la détention des armes à feu et de leurs munitions, autres que les fusils à silex non rayés et la poudre commune, dite de traite, pourront exceptionnellement être autorisés par le Gouverneur Général. Cette autorisation sera constatée par un permis de port d'armes délivré soit par le Gouverneur Général, soit par un fonctionnaire délégué à ces fins. Indépendamment des mesures que nécessiteront l'armement de la Force publique et l'organisation de la défense des populations, ce permis ne sera délivré qu'à titre individuel et seulement :

1° Aux personnes offrant une garantie suffisante que les armes et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers;

2° Aux voyageurs munis d'une déclaration de leur Gouvernement, constatant que les armes et leurs munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

ARTICLE 3.

Les permis de port d'armes sont valables pour cinq ans et peuvent être renouvelés. Ils seront révoqués en cas d'abus constaté. Ils sont soumis à une taxe fixe de 20 francs.

ARTICLE 4.

Le transport, le trafic et la détention des fusils à silex

non rayés et des poudres communes dites de traite, sont présentement autorisés dans les districts de Banana, de Boma, de Matadi, des Cataractes, du Stanley-Pool et du Kwango oriental.

ARTICLE 5.

Les armes à feu et les munitions quelconques devront lors de leur importation, être déposées dans un entrepôt public ou particulier, placé sous le contrôle de l'administration. Les poudres et munitions seront déposées dans des entrepôts publics y spécialement affectés par l'État.

Les entrepôts particuliers ne pourront servir qu'au dépôt de fusils à silex non rayés et des poudres communes, dites de traite. Ils ne pourront être établis que dans les forts directement accessibles aux navires de mer, et seulement en vertu d'une autorisation du Gouverneur Général.

ARTICLE 6.

Les armes dont l'importation peut être autorisée en vertu de l'article 2 seront enregistrées au moment de leur entrée dans l'entrepôt et marquées par les soins de l'administration. Elles ne pourront en être retirées que sur présentation du permis de port d'armes.

Le porteur d'un permis de port d'armes peut être requis, en tout temps, par le commissaire de district compétent de justifier de la possession de l'arme ou des armes renseignées sur ce permis; à défaut de cette justification, il encourra les pénalités prévues par l'article 9 du présent décret.

Les munitions afférentes à ces armes ne pourront

être retirées de l'entrepôt spécial des poudres que si les quantités ne sont pas jugées excessives par l'administration et s'il est démontré, à la satisfaction de celle-ci, qu'elles sont destinées à une personne munie d'un permis de port d'armes.

ARTICLE 7.

Le Gouverneur Général prendra un règlement déterminant les conditions auxquelles seront soumis la sortie d'entrepôt, le transport, le trafic et la détention des fusils à silex et des poudres communes, dites de traite.

ARTICLE 8.

Le transit des armes à feu et de leurs munitions ne sera autorisé que dans les cas prévus par l'article X de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles.

ARTICLE 9.

Quiconque commettra ou laissera commettre par ses subordonnés des infractions au présent décret, ainsi qu'aux arrêtés et règlements d'exécution, sera puni de 100 à 1,000 francs d'amende et de servitude pénale n'excédant pas une année, ou de l'une de ces peines seulement. La peine de servitude pénale sera toujours prononcée, et elle pourra être portée à cinq ans lorsque le délinquant se sera livré au trafic des armes à feu ou de leurs munitions dans les régions où sévit la traite.

Dans les cas prévus ci-dessus, les armes, la poudre, les balles et cartouches sont confisquées.

ARTICLE 10.

Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ARTICLE 11.

Notre Secrétaire d'État de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur en même temps que l'Acte général de la Conférence de Bruxelles et que la déclaration additionnelle du 2 juillet 1890.

Donné à Bruxelles, le 10 mars 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur,

EDM. VAN EETVELDE.

Colonies d'enfants indigènes.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous, présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il y a lieu de compléter le décret du 12 juillet 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 120) relatif à la protection des enfants abandonnés ou victimes de la traite;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État de l'Intérieur,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les représentants légaux des associations philanthropiques et religieuses pourront être autorisés, sur requête adressée au Gouverneur Général, à recueillir dans les colonies agricoles et professionnelles qu'ils dirigent, des enfants indigènes dont la loi défère la tutelle à l'État.

La requête contiendra le programme de l'instruction professionnelle qui sera donnée aux enfants recueillis.

ARTICLE 2.

L'acte d'autorisation délivré par le Gouverneur Général déterminera les conditions auxquelles cette autorisation est accordée.

ARTICLE 3.

Les colonies autorisées sont placées sous la haute surveillance du Gouverneur Général ou de son délégué.

ARTICLE 4.

Notre Secrétaire d'État de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 4 mars 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur,

EDM. VAN EETVELDE.

Chefs indigènes. — Investiture.

Un arrêté du Gouverneur Général en date du 2 janvier 1892 désigne les fonctionnaires délégués aux fins d'accorder aux chefs indigènes reconnus l'investiture prévue par le décret du 6 octobre 1891 (*Bull. off.*, 1891, p. 259), et détermine l'insigne qui sera remis à ces chefs.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Concessions de brevets.

Ensuite d'une demande déposée le 20 février 1892, un arrêté du Secrétaire d'État des Affaires Étrangères, en date du même jour, concède à M. Émile Dupont, ingénieur à Schaerbeek, un brevet d'invention pour « Nouvelle combinaison du plâtre en vue de son emploi comme matériel de construction, et son mode de fabrication ».

Ensuite d'une demande déposée le 26 février 1892, un arrêté du Secrétaire d'État, daté du même jour, concède à la Société anonyme des Hauts Fourneaux Caramin et C^{ie}, à Thy-le-Château (Belgique), un brevet d'invention pour « Dispositions pour fixer les rails sur les traverses ou supports métalliques, et généralement pour assembler des pièces métalliques entre elles ».

COMMERCE.

*Statistique des produits exportés de l'État Indépendant du Congo
pendant le second semestre 1891.*

PRODUITS EXPORTÉS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS NETTES.	VALEUR.	QUANTITÉS NETTES.	VALEUR.
	Kilog.	Fr. C.	Kilog.	Fr. C.
Café	»	»	249,834	484,677 96
Caoutchouc . . .	50,424	201,696 »	329,208	1,316,832 »
Copal	494	864 50	14 039	24,568 25
Huile de palme .	671,816	362,780 64	1,047,059	565,411 86
Ivoire	102,459	2,049,180 »	119,864	2,397,280 »
Noix palmistes .	1,755,763	491,613 64	2,516,539	704,630 92
Orseille	809	889 90	5,803	6,383 30
Rocou	171	188 10	1,339	1,472 90
Cire	»	»	5,200	13,000 »
Coton	»	»	152	167 20
Fibres végétales.	»	»	1,214	206 38
Peaux brutes . .	»	»	4,479	4,926 90
TOTAUX	3,107,212 78	5,519,557 67

COMMERCE.

Statistique des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1891.

PRODUITS EXPORTÉS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS NETTES.	VALEUR.	QUANTITÉS NETTES.	VALEUR.
	Kilog.	Fr. C.	Kilog.	Fr. C.
Arachides	150	45 »	2,089	626 70
Café	9 495	18,420 50	846,666	1,642,532 04
Caoutchouc	81,680	326,720 »	579,961	2,319,844 »
Copal	957	1,674 75	48,037	84,064 75
Huile de palme.	1,573,192	849,523 68	2,272,111	1,226,939 94
Ivoire	141,775	2,835,500 »	165,905	3,318,100 »
Noix palmistes	4 714,763	1,320,133 64	6,658,401	1,864,352 28
Sésame	156	39 »	156	39 »
Orseille	840	924 »	18,388	20,226 80
Rocou	490	539 »	3,028	3,330 80
Cire	»	»	15,081	37,702 50
Coton	»	»	1,669	1,835 90
Fibres végétales.	»	»	3,292	559 64
Peaux brutes	»	»	14,059	15,464 90
TOTAUX		5,353,519 37		10,335,619 25

STATISTIQUE

DES

PRODUITS EXPORTÉS DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
PENDANT L'ANNÉE 1891.

Tableau de développement par provenance et destination.

STATISTIQUE des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1891.

N. B. — Dans cette statistique on entend par Bas-Congo toute la région du Fleuve qui s'étend de la côte au Stanley-Pool, y compris la région de N'Zobé sur le Chiloango.

Les pays de destination indiqués dans le tableau sont les pays vers lesquels les marchandises sont expédiées en quittant le territoire de l'État Indépendant, la destination définitive restant inconnue.

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.
ARACHIDES.	État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo)	Kilogr. 150 »	Fr. 45 » »	Possessions portug. (rive gauche du Congo) . . .	2,089	626 70
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	150	45 »			
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	1,939	581 70	TOTAL	2,089	626 70
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	2,089	626 70	Angleterre	5,484	10,638 96
	État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo)	9,495 »	18,420 30 »	France	2,876	5,579 44
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	9,495	18,420 30				

PELME)	011	1,107 24
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	96,310	186,841 40
Possessions portugaises (côte maritime)	740,250	1,436,085 »
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	846,666	1,642,532 04
État Indépendant (Bas-Congo)	68,846	275,384 »
— (Haut-Congo)	12,834	51,336 »
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	81,680	326,720 »
Possessions françaises (côte maritime)	36 164	144,656 »
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	240,444	961,776 »
Possessions portugaises (côte maritime)	221,673	886,692 »
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	579,961	2,319,844 »
État Indépendant (Bas-Congo)	717	1,254 75
— (Haut-Congo)	240	420 »
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	957	1,674 75
Possessions portugaises (côte maritime)	47,080	82,390 »
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	48,037	84,064 75

CAOUTCHOUC.	011	1,107 24
Possessions portug. (côte maritime)	20,267	81,068 »
Possessions portug. (rive gauche du Congo)	14,389	57,556 »
Belgique	5,037	20,148 »
Angleterre	16,350	65,400 »
France	3 979	15,916 »
Pays-Bas	519,939	2,079,756 »
TOTAL.	579,961	2,319,844 »
Possessions franç. (Haut-Congo)	240	420 »
Pays-Bas	47,797	83,614 75
TOTAL.	48,037	84,064 75

COPAL.	011	1,107 24
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	96,310	186,841 40
Possessions portugaises (côte maritime)	740,250	1,436,085 »
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	846,666	1,642,532 04

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.
HUILE DE PALME.	État Indépendant (Bas-Congo)	Kilogr. 1,573,192	Fr. 849,523 68	Possessions portug. (côte maritime)	Kilogr. 606,945	Fr. 327,750 30
	— (Haut-Congo)	»	»	Possessions portug. (rive gauche du Congo)	57,837	31,231 98
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	1,573,192	849,523 68	Belgique	83,475	45,076 50
	Possessions françaises (côte maritime)	82,340	44,463 60	Angleterre	104,752	56,566 08
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	429,283	231,812 82	Allemagne	3,372	1,820 88
	Possessions portugaises (côte maritime)	187,296	101,139 84	France	22,223	12,000 42
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	2,272,111	1,226,939 94	Pays-Bas	1,393,507	752,493 78
	État Indépendant (Bas-Congo)	31,334	626,680 »	TOTAL	2,272,111	1,226,939 94
	— (Haut-Congo)	110,441	2,208,820 »	Possessions portug. (côte maritime)	9,837	196,740 »
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	141,775	2,835,500 »	Possessions portug. (rive gauche du Congo)	4,342	90,840 »
Possessions françaises (côte maritime)	14,568	291,360 »	Possessions franc. (Haut-Congo)	32,737	654,740 »	
Possessions françaises (en amont de Manyanga)	2,093	41,860 »	Belgique	68,165	1,363,300 »	
Possessions portugaises (rive			Angleterre	12,136	242,720 »	
			France	569	11,380 »	

IVOIRE

russeaux portugaises (côte maritime)	1,687	33,740 »					
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	165,905	3,318,100 »			165,905	3,318,100 »	
État Indépendant (Bas-Congo)	4714,763	1,320,133 64			1,705,176	477,419 28	
— (Haut-Congo)	»	»			393,512	93,383 36	
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	4714,763	1,320,133 64			305,898	85,651 44	
Possessions françaises (côte maritime)	315,280	88,278 40			21,017	5,884 76	
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	755,672	211,588 16			472,076	132,181 28	
Possessions portugaises (côte maritime)	872,686	244,352 08			4,274	1,196 72	
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	6,658,401	1,864,352 28			3,816,448	1,068,605 44	
État Indépendant (Bas-Congo)	156	39 »					
— (Haut-Congo)	»	»			156	39 »	
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	156	39 »			156	39 »	
NOIX							
PALMISTES							
SÉSAME							

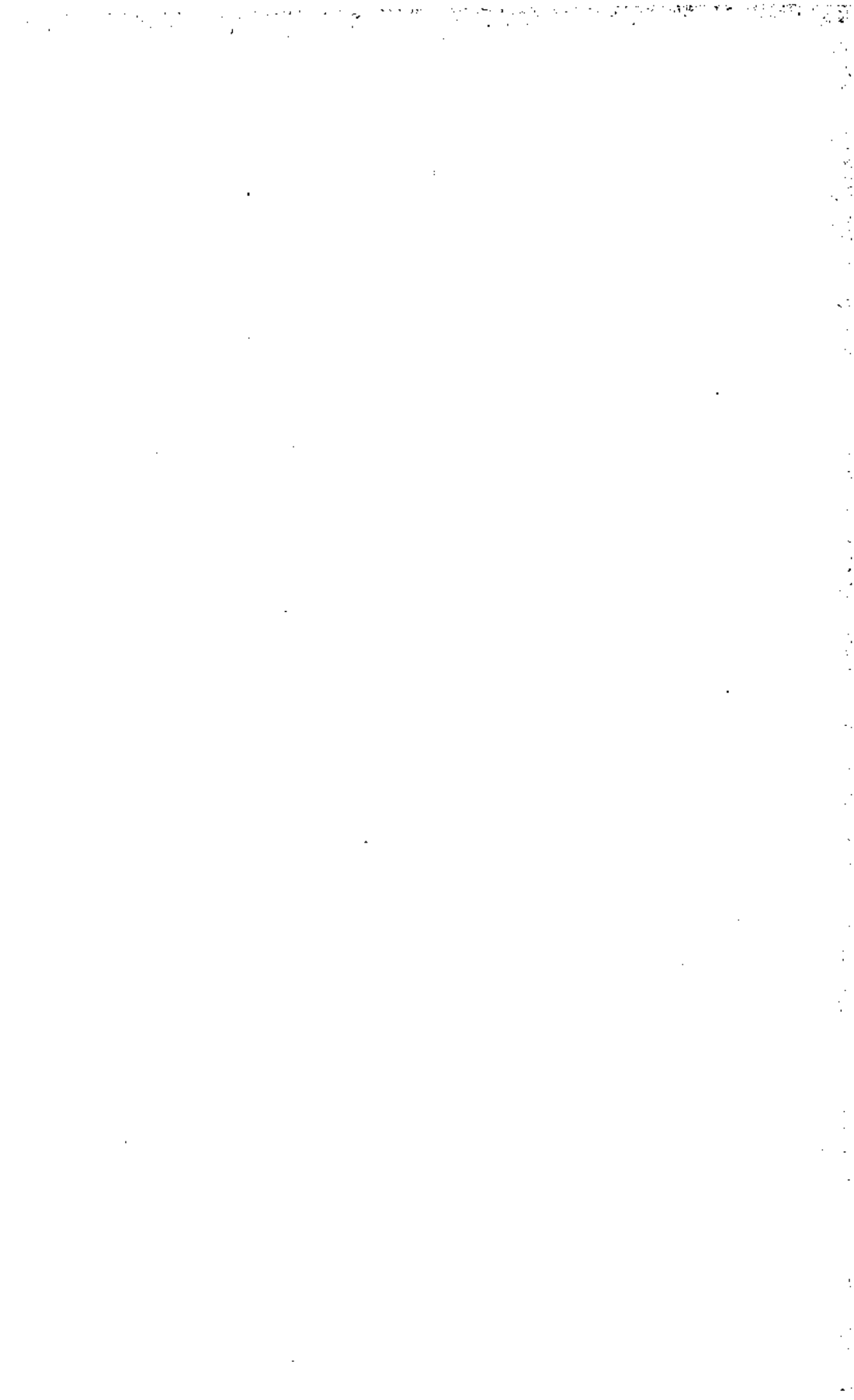
PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.
	État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo)	Kilogr. 840 »	Fr. ct. 924 » »		Kilogr.	Fr. ct.
ORSEILLE.	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	840	924 »	Pays-Bas.	18,388	20,226 80
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	853	938 30			
	Possessions portugaises (côte maritime)	16,605	18,304 50			
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	18,388	20,226 80	TOTAL.	18,388	20,226 80
	État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo)	490 »	539 » »			
ROUÏ.	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	490	539 »	Pays-Bas.	3,028	3,330 80
	Possessions françaises (côte maritime)	2,373	2,610 30			
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	165	181 50			
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	3,028	3,330 80	TOTAL.	3,028	3,330 80

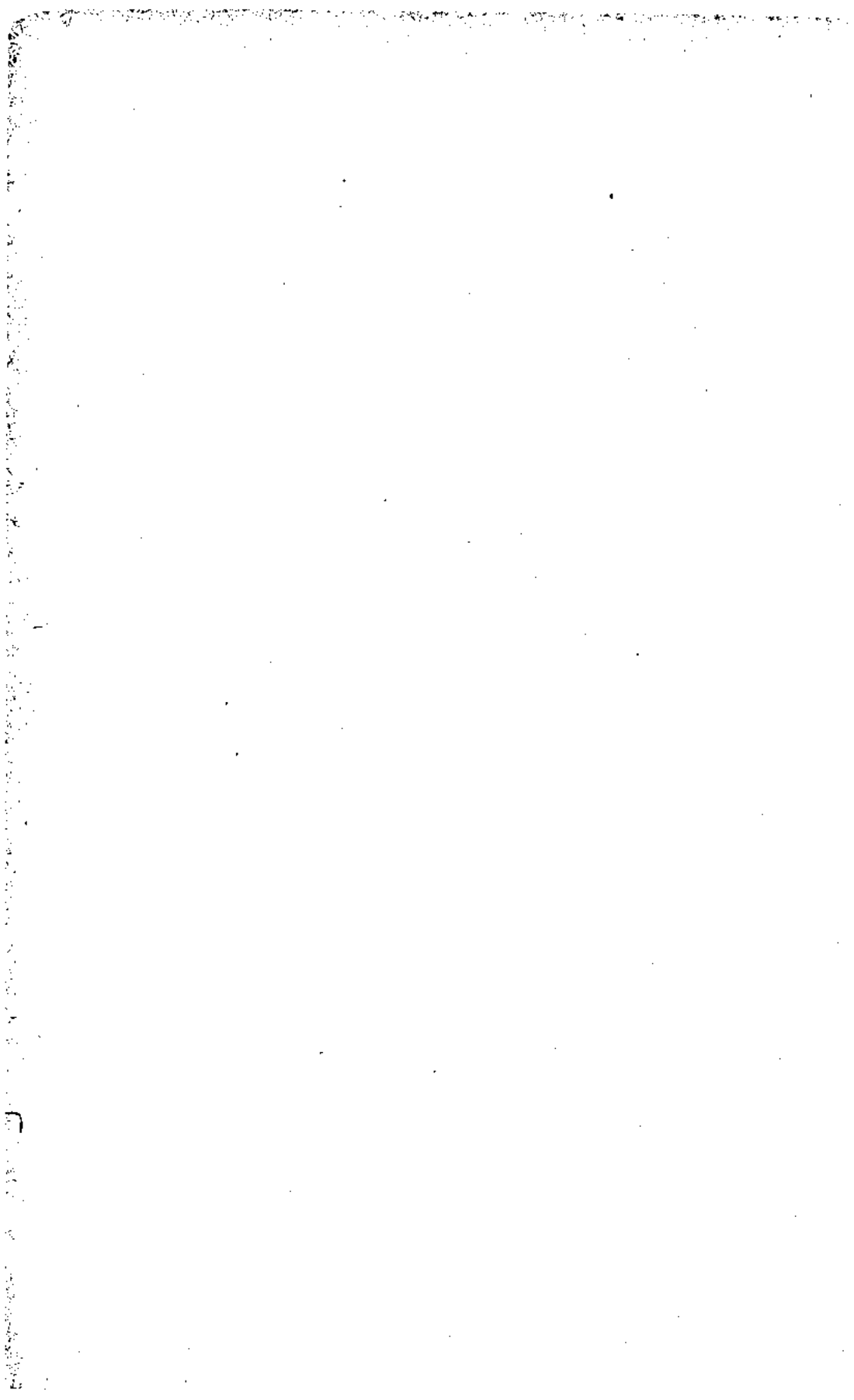
CIRE.	Possessions portugaises (côte maritime)	15,081	37,702 50	15,081	37,702 50
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	15,081	37,702 50	15,081	37,702 50
COTON.	État Indépendant	»	»		
	Possessions portugaises (côte maritime)	1,669	1,835 90	1,669	1,835 90
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	1,669	1,835 90	1,669	1,835 90
FIBRES VÉGÉTALES.	État Indépendant	»	»		
	Possessions portugaises (côte maritime)	3,292	559 64	3,292	559 64
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	3,292	559 64	3,292	559 64
PEAUX BRUTES.	État Indépendant (Bas-Congo)	»	»		
	Possessions portugaises (côte maritime)	14,059	15,464 90	14,059	15,464 90
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	14,059	15,464 90	14,059	15,464 90

RECAPITULATION

Valeur totale des exportations de 1891

PROVENANCES.		COMMERCE		DESTINATIONS.	
		spécial.	général.		
État Indépendant du Congo (Bas-Congo) .	3,092,943 37	5,353,519 37		Possessions portugaises (côte maritime).	1,083,007 58
— (Haut-Congo).	2,260,576 »			— (rive gauche du Congo).	275,638 04
Possessions françaises (côte maritime) . .	»	572,553 64		Possessions françaises (Haut-Congo) . .	655,160 »
— (en amont de Manyanza).	»	41,860 »		Belgique	1,514,175 94
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	»	1,700,359 88		Angleterre	381,209 80
— (côte maritime) .	»	2,858,326 36		Allemagne	134,002 16
TOTAL	5,353,519 37	10,535,619 25		France	46,072 58
				Pays-Bas	6,448,353 15
				TOTAL	10,535,619 25





8^e ANNÉE



AVRIL 1892

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 4

ACTE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES.

Au nom de Dieu Tout-Puissant,

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse au nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne, et, en Son Nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, etc.; Sa Majesté le

Shah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, etc., etc.; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar,

Également animés de la ferme volonté de mettre un terme aux crimes et aux dévastations qu'engendre la traite des esclaves africains, de protéger efficacement les populations aborigènes de l'Afrique et d'assurer à ce vaste continent les bienfaits de la paix et de la civilisation;

Voulant donner une sanction nouvelle aux décisions déjà prises dans le même sens et à diverses époques par les Puissances, compléter les résultats qu'elles ont obtenus et arrêter un ensemble de mesures qui garantissent l'accomplissement de l'œuvre qui fait l'objet de leur commune sollicitude;

Ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, d'accord avec le Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, de réunir à cet effet une Conférence à Bruxelles, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

**Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,
au nom de l'Empire allemand,**

le Sieur FRÉDÉRIC-JEAN COMTE D'ALVENSLEBEN, Son
Chambellan et Conseiller intime actuel, Son
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur GUILLAUME GÖHRING, Son Conseiller intime

de légation, Consul Général de l'Empire d'Allemagne, à Amsterdam;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi Apostolique de Hongrie,

le Sieur RODOLPHE COMTE KHEVENHÜLLER-METSCH,
Son Chambellan, Son Envoyé Extraordinaire
et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le
Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi des Belges,

le Sieur AUGUSTE BARON LAMBERMONT, Son Ministre
d'État, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire,

et

le Sieur ÉMILE BANNING, Directeur Général au
Ministère des Affaires Étrangères de Belgique;

Sa Majesté le Roi de Danemark,

le Sieur FRÉDÉRIC-GEORGE SCHACK DE BROCKDORFF,
Consul Général de Danemark à Anvers;

**Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en Son Nom, Sa
Majesté la Reine Régente du Royaume,**

DON JOSÉ GUTIERREZ DE AGÜERA, Son Envoyé
Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
près Sa Majesté le Roi des Belges;

**Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant
du Congo,**

le Sieur EDMOND VAN EETVELDE, Administrateur
Général du Département des Affaires Étran-
gères de l'État Indépendant du Congo,

et

le Sieur AUGUSTE VAN MALDEGHEM, Conseiller à la
Cour de Cassation de Belgique;

Le Président des États-Unis d'Amérique,

le Sieur EDWIN H. TERRELL, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur HENRY SHELTON SANFORD ;

Le Président de la République Française,

le Sieur ALBERT BOURÉE, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur GEORGE COGORDAN, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet du Ministre des Affaires Étrangères de France ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes,

Lord VIVIAN, Pair du Royaume-Uni, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

Sir JOHN KIRK ;

Sa Majesté le Roi d'Italie,

le Sieur FRANÇOIS DE RENZIS, Baron de Montanaro, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur THOMAS CATALANI, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire ;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg,

le Sieur LOUIS BARON GERICKE DE HERWYNEN, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté Impériale le Shah de Perse,

le Général NAZARE AGA, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

Le Sieur HENRIQUE DE MACEDO PEREIRA COUTINHO, Membre de Son Conseil, Pair du Royaume, Ministre et Secrétaire d'État honoraire, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

Le Sieur LÉON PRINCE OUKOUSOFF, Maître de Sa Cour, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur FRÉDÉRIC DE MARTENS, Son Conseiller d'État actuel, Membre permanent du Conseil du Ministère des Affaires Étrangères de Russie ;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège,

Le Sieur CHARLES DE BURENSTAM, Son Chambellan, Son Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

ÉTIENNE CARATHÉODORY EFENDI, Haut Dignitaire
de Son Empire, Son Envoyé Extraordinaire et
Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le
Roi des Belges ;

Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar,

Sir JOHN KIRK,

et

le Sieur GUILLAUME GÖHRING ;

Lesquels, munis de pleins pouvoirs, qui ont été
trouvés en bonne et due forme, ont adopté les
dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

**Pays de traite. — Mesures à prendre aux lieux
d'origine.**

ARTICLE PREMIER.

Les Puissances déclarent que les moyens les plus
efficaces pour combattre la traite à l'intérieur de
l'Afrique sont les suivants :

1° Organisation progressive des services adminis-
tratifs, judiciaires, religieux et militaires dans les ter-
ritoires d'Afrique placés sous la souveraineté ou le
protectorat des nations civilisées ;

2° Établissement graduel, à l'intérieur, par les Puis-
sances de qui relèvent les territoires, de stations forte-
ment occupées, de manière que leur action protectrice
ou répressive puisse se faire sentir avec efficacité dans
les territoires dévastés par les chasses à l'homme ;

3° Construction de routes et notamment de voies ferrées reliant les stations avancées à la côte et permettant d'accéder aisément aux eaux intérieures et sur le cours supérieur des fleuves et rivières qui seraient coupés par des rapides et des cataractes, en vue de substituer des moyens économiques et accélérés de transport au portage actuel par l'homme ;

4° Installation de bateaux à vapeur sur les eaux intérieures navigables et sur les lacs, avec l'appui de postes fortifiés établis sur les rives ;

5° Établissement de lignes télégraphiques assurant la communication des postes et des stations avec la côte et les centres d'administration ;

6° Organisation d'expéditions et de colonnes mobiles, qui maintiennent les communications des stations entre elles et avec la côte, en appuient l'action répressive et assurent la sécurité des routes de parcours ;

7° Restriction de l'importation des armes à feu, au moins des armes perfectionnées et des munitions dans toute l'étendue des territoires atteints par la traite ;

ARTICLE II.

Les stations, les croisières intérieures organisées par chaque Puissance dans ses eaux et les postes qui leur servent de ports d'attache, indépendamment de leur mission principale, qui sera d'empêcher la capture d'esclaves et d'intercepter les routes de la traite, auront pour tâche subsidiaire :

1° De servir de point d'appui et au besoin de refuge aux populations indigènes placées sous la souveraineté ou le protectorat de l'État de qui relève la station, aux

populations indépendantes, et temporairement à toutes autres en cas de danger imminent; de mettre les populations de la première de ces catégories à même de concourir à leur propre défense; de diminuer les guerres intestines entre les tribus par la voie de l'arbitrage; de les initier aux travaux agricoles et aux arts professionnels, de façon à accroître leur bien-être, à les élever à la civilisation et à amener l'extinction des coutumes barbares, telles que le cannibalisme et les sacrifices humains;

2° De prêter aide et protection aux entreprises du commerce, d'en surveiller la légalité en contrôlant notamment les contrats de service avec les indigènes et de préparer la fondation de centres de cultures permanents et d'établissements commerciaux;

3° De protéger, sans distinction de culte, les missions établies ou à établir;

4° De pourvoir au service sanitaire et d'accorder l'hospitalité et des secours aux explorateurs et à tous ceux qui participent en Afrique à l'œuvre de la répression de la traite.

ARTICLE III.

Les Puissances qui exercent une souveraineté ou un protectorat en Afrique, confirmant et précisant leurs déclarations antérieures, s'engagent à poursuivre graduellement, suivant que les circonstances le permettront, soit par les moyens indiqués ci-dessus, soit par tous autres qui leur paraîtront convenables, la répression de la traite, chacune dans ses possessions respectives et sous sa direction propre. Toutes les fois qu'elles le jugeront possible, elles prêteront leurs bons offices aux Puissances qui, dans un but purement

humanitaire, accompliraient en Afrique une mission analogue.

ARTICLE IV.

Les Puissances exerçant des pouvoirs souverains ou des protectorats en Afrique pourront toutefois déléguer à des compagnies munies de chartes, tout ou partie des engagements qu'elles assument en vertu de l'article III. Elles demeurent néanmoins directement responsables des engagements qu'elles contractent par le présent Acte Général et en garantissent l'exécution.

Les Puissances promettent accueil, aide et protection aux associations nationales et aux initiatives individuelles qui voudraient coopérer dans leurs possessions à la répression de la traite, sous la réserve de leur autorisation préalable et révocable en tout temps, de leur direction et contrôle, et à l'exclusion de tout exercice des droits de la souveraineté.

ARTICLE V.

Les Puissances contractantes s'obligent, à moins qu'il n'y soit pourvu déjà par des lois conformes à l'esprit du présent article, à édicter ou à proposer à leurs législatures respectives, dans le délai d'un an au plus tard à partir de la date de la signature du présent Acte Général, une loi rendant applicables, d'une part, les dispositions de leur législation pénale qui concernent les attentats graves envers les personnes, aux organisateurs et coopérateurs des chasses à l'homme, aux auteurs de la mutilation des adultes et enfants mâles et à tous individus participant à la capture des esclaves par violence; et, d'autre part, les dispositions

qui concernent les attentats à la liberté individuelle, aux convoyeurs, transporteurs et marchands d'esclaves.

Les coauteurs et complices des diverses catégories spécifiées ci-dessus de capteurs et trafiquants d'esclaves seront punis de peines proportionnées à celles encourues par les auteurs.

Les coupables qui se seraient soustraits à la juridiction des autorités du pays où les crimes ou délits auraient été commis seront mis en état d'arrestation, soit sur communication des pièces de l'instruction de la part des autorités qui ont constaté les infractions, soit sur toute autre preuve de culpabilité, par les soins de la Puissance sur le territoire de laquelle ils seront découverts, et tenus sans autre formalité à la disposition des tribunaux compétents pour les juger.

Les Puissances se communiqueront, dans le plus bref délai possible, les lois ou décrets existants ou promulgués en exécution du présent article.

ARTICLE VI.

Les esclaves libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi à l'intérieur du continent seront renvoyés, si les circonstances le permettent, dans leur pays d'origine; sinon, l'autorité locale leur facilitera, autant que possible, les moyens de vivre, et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

ARTICLE VII.

Tout esclave fugitif qui, sur le continent, réclamera la protection des Puissances signataires, devra l'obte-

nir et sera reçu dans les camps et stations officiellement établis par elles, ou à bord des bâtiments de l'État naviguant sur les lacs et rivières. Les stations et les bateaux privés ne sont admis à exercer le droit d'asile que sous la réserve du consentement préalable de l'État.

ARTICLE VIII.

L'expérience de toutes les nations qui ont des rapports avec l'Afrique ayant démontré le rôle pernicieux et prépondérant des armes à feu dans les opérations de traite et dans les guerres intestines entre tribus indigènes, et cette même expérience ayant prouvé manifestement que la conservation des populations africaines, dont les Puissances ont la volonté expresse de sauvegarder l'existence, est une impossibilité radicale si des mesures restrictives du commerce des armes à feu et des munitions ne sont établies, les Puissances décident, pour autant que le permet l'état actuel de leurs frontières, que l'importation des armes à feu, et spécialement des armes rayées et perfectionnées, ainsi que de la poudre, des balles et des cartouches, est, sauf dans les cas et sous les conditions prévus à l'article suivant, interdite dans les territoires compris entre le 20° parallèle Nord et le 22° parallèle Sud, et aboutissant vers l'Ouest à l'océan Atlantique, vers l'Est à l'océan Indien et ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

ARTICLE IX.

L'introduction des armes à feu et de leurs munitions, lorsqu'il y aura lieu de l'autoriser dans les

possessions des Puissances signataires qui exercent des droits de souveraineté ou de protectorat en Afrique, sera réglée, à moins qu'un régime identique ou plus rigoureux n'y soit déjà appliqué, de la manière suivante, dans la zone déterminée à l'article VIII.

Toutes armes à feu importées devront être déposées, aux frais, risques et périls des importateurs, dans un entrepôt public placé sous le contrôle de l'administration de l'État. Aucune sortie d'armes à feu ni de munitions importées ne pourra avoir lieu des entrepôts sans l'autorisation préalable de l'administration. Cette autorisation sera, sauf les cas spécifiés ci-après, refusée pour la sortie de toutes armes de précision telles que fusils rayés, à magasin ou se chargeant par la culasse, entières ou en pièces détachées, de leurs cartouches, des capsules ou d'autres munitions destinées à les approvisionner.

Dans les ports de mer et sous les conditions offrant les garanties nécessaires, les Gouvernements respectifs pourront admettre aussi les entrepôts particuliers, mais seulement pour la poudre ordinaire et les fusils à silex, et à l'exclusion des armes perfectionnées et de leurs munitions.

Indépendamment des mesures prises directement par les Gouvernements pour l'armement de la force publique et l'organisation de leur défense, des exceptions pourront être admises, à titre individuel, pour des personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers, et pour les voyageurs munis d'une déclaration de leur Gouvernement constatant que l'arme et ses munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

Toute arme, dans les cas prévus par le paragraphe précédent, sera enregistrée et marquée par l'autorité préposée au contrôle, qui délivrera aux personnes dont il s'agit des permis de ports d'armes, indiquant le nom du porteur et l'estampille de laquelle l'arme est marquée. Ces permis, révocables en cas d'abus constatés ne seront délivrés que pour cinq ans, mais pourront être renouvelés.

La règle ci-dessus établie de l'entrée en entrepôt s'appliquera également à la poudre.

Ne pourront être retirés des entrepôts pour être mis en vente que les fusils à silex non rayés ainsi que les poudres communes dites de traite. A chaque sortie d'armes et de munitions de cette nature destinées à la vente, les autorités locales détermineront les régions où ces armes et munitions pourront être vendues. Les régions atteintes par la traite seront toujours exclues. Les personnes autorisées à faire sortir des armes ou de la poudre des entrepôts s'obligeront à présenter à l'administration, tous les six mois, des listes détaillées indiquant les destinations qu'ont reçues les dites armes à feu et les poudres déjà vendues, ainsi que les quantités qui restent en magasin.

ARTICLE X.

Les Gouvernements prendront toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer l'exécution aussi complète que possible des dispositions relatives à l'importation, à la vente et au transport des armes à feu et des munitions, ainsi que pour en empêcher soit l'entrée et la sortie par leurs frontières intérieures, soit le passage vers les régions où sévit la traite.

L'autorisation de transit, dans les limites de la zone spécifiée à l'article VIII, ne pourra être refusée lorsque les armes et munitions doivent passer à travers le territoire d'une Puissance signataire ou adhérente occupant la côte, vers des territoires à l'intérieur placés sous la souveraineté ou le protectorat d'une autre Puissance signataire ou adhérente, à moins que cette dernière Puissance n'ait un accès direct à la mer par son propre territoire. Si cet accès était complètement interrompu, l'autorisation de transit ne pourra non plus être refusée. Toute demande de transit doit être accompagnée d'une déclaration émanée du Gouvernement de la Puissance ayant des possessions à l'intérieur, et certifiant que les dites armes et munitions ne sont pas destinées à la vente, mais à l'usage des autorités de la Puissance ou de la force militaire nécessaire pour la protection des stations de missionnaires ou de commerce, ou bien des personnes désignées nominativement dans la déclaration. Toutefois, la Puissance territoriale de la côte se réserve le droit d'arrêter exceptionnellement et provisoirement le transit des armes de précision et des munitions à travers son territoire si, par suite de troubles à l'intérieur ou d'autres graves dangers, il y avait lieu de craindre que l'envoi des armes et munitions ne pût compromettre sa propre sûreté.

ARTICLE XI.

Les Puissances se communiqueront les renseignements relatifs au trafic des armes à feu et des munitions, aux permis accordés ainsi qu'aux mesures de répression appliquées dans leurs territoires respectifs.

ARTICLE XII.

Les Puissances s'engagent à adopter ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires, afin que les contrevenants aux défenses établies par les articles VIII et IX soient partout punis, ainsi que leurs complices, outre la saisie et la confiscation des armes et munitions prohibées, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement, soit de ces deux peines réunies, proportionnellement à l'importance de l'infraction et suivant la gravité de chaque cas.

ARTICLE XIII.

Les Puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article VIII, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des armes à feu et des munitions, par leurs frontières intérieures, dans les régions de la dite zone, tout au moins celle des armes perfectionnées et des cartouches.

ARTICLE XIV.

Le régime stipulé aux articles VIII à XIII inclusivement restera en vigueur pendant douze ans. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait, douze mois avant l'expiration de cette période, notifié son intention d'en faire cesser les effets, ni demandé la révision, il continuera de rester obligatoire pendant deux ans, et ainsi de suite, de deux en deux ans.

CHAPITRE II.

Route des caravanes et transports d'esclaves par terre.

ARTICLE XV.

Indépendamment de leur action répressive ou protectrice aux foyers de la traite, les stations, croisières et postes dont l'établissement est prévu à l'article II et toutes autres stations établies ou reconnues aux termes de l'article IV par chaque Gouvernement dans ses possessions, auront en outre pour mission de surveiller, autant que les circonstances le permettront, et au fur et à mesure du progrès de leur organisation administrative, les routes suivies sur leur territoire par les trafiquants d'esclaves, d'y arrêter les convois en marche ou de les poursuivre partout où leur action pourra s'exercer légalement.

ARTICLE XVI.

Dans les régions du littoral connues comme servant de lieux habituels de passage ou de points d'aboutissement aux transports d'esclaves venant de l'intérieur, ainsi qu'aux points de croisement des principales routes de caravanes traversant la zone voisine de la côte déjà soumise à l'action des Puissances souveraines ou protectrices, des postes seront établis dans les conditions et sous les réserves mentionnées à l'article III, par les autorités dont relèvent les territoires, à l'effet d'intercepter les convois et de libérer les esclaves.

ARTICLE XVII.

Une surveillance rigoureuse sera organisée par les autorités locales dans les ports et les contrées avoisinant la côte, à l'effet d'empêcher la mise en vente et l'embarquement des esclaves amenés de l'intérieur, ainsi que la formation et le départ vers l'intérieur de bandes de chasseurs à l'homme et de marchands d'esclaves.

Les caravanes débouchant à la côte ou dans son voisinage, ainsi que celles aboutissant à l'intérieur dans une localité occupée par les autorités de la Puissance territoriale, seront, dès leur arrivée, soumises à un contrôle minutieux quant à la composition de leur personnel. Tout individu qui serait reconnu avoir été capturé ou enlevé de force ou mutilé, soit dans son pays natal, soit en route, sera mis en liberté.

ARTICLE XVIII.

Dans les possessions de chacune des Puissances contractantes, l'administration aura le devoir de protéger les esclaves libérés, de les rapatrier, si c'est possible, de leur procurer des moyens d'existence et de pourvoir en particulier à l'éducation et à l'établissement des enfants délaissés.

ARTICLE XIX.

Les dispositions pénales prévues à l'article V seront rendues applicables à tous les actes criminels ou délictueux accomplis au cours des opérations qui ont pour

objet le transport et le trafic des esclaves par terre, à quelque moment que ces actes soient constatés.

Tout individu qui aurait encouru une pénalité, à raison d'une infraction prévue par le présent Acte Général, sera soumis à l'obligation de fournir un cautionnement avant de pouvoir entreprendre une opération commerciale dans les pays où se pratique la traite.

CHAPITRE III.

Répression de la traite sur mer.

§ I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE XX.

Les Puissances signataires reconnaissent l'opportunité de prendre d'un commun accord des dispositions ayant pour objet d'assurer plus efficacement la répression de la traite dans la zone maritime où elle existe encore.

ARTICLE XXI.

Cette zone s'étend entre, d'une part, les côtes de l'océan Indien (y compris celles du golfe Persique et de la mer Rouge), depuis le Beloutchistan jusqu'à la pointe de Tangalane (Quilimane), et, d'autre part, une ligne conventionnelle qui suit d'abord le méridien de Tangalane jusqu'au point de rencontre avec le 26° degré de latitude sud; se confond ensuite avec ce parallèle, puis contourne l'île de Madagascar par l'Est en se tenant à 20 milles de la côte orientale et septentrionale, jusqu'à son intersection avec le méridien du cap

d'Ambre. De ce point, la limite de la zone est déterminée par une ligne oblique qui va rejoindre la côte du Beloutchistan, en passant à 20 milles au large du cap Raz-el-Had.

ARTICLE XXII.

Les Puissances signataires du présent Acte Général, entre lesquelles il existe des conventions particulières pour la suppression de la traite, se sont mises d'accord pour restreindre les clauses de ces conventions concernant le droit réciproque de visite, de recherche et de saisie des navires en mer, à la zone susdite.

ARTICLE XXIII.

Les mêmes Puissances sont également d'accord pour limiter le droit susmentionné aux navires d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux.

Cette stipulation sera révisée dès que l'expérience en aura démontré la nécessité.

ARTICLE XXIV.

Toutes les autres dispositions des conventions conclues entre les dites Puissances pour la suppression de la traite, restent en vigueur pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent Acte Général.

ARTICLE XXV.

Les Puissances signataires s'engagent à prendre des mesures efficaces pour prévenir l'usurpation de leur

pavillon et pour empêcher le transport des esclaves sur les bâtiments autorisés à arborer leurs couleurs.

ARTICLE XXVI.

Les Puissances signataires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le prompt échange des renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite.

ARTICLE XXVII.

Un bureau international, au moins, sera créé ; il sera établi à Zanzibar. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à lui faire parvenir tous les documents spécifiés à l'article XLI, ainsi que les renseignements de toute nature susceptibles d'aider à la répression de la traite.

ARTICLE XXVIII.

Tout esclave qui se sera réfugié à bord d'un navire de guerre sous pavillon d'une des Puissances signataires sera immédiatement et définitivement affranchi, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, s'il a commis un crime ou délit de droit commun.

ARTICLE XXIX.

Tout esclave retenu contre son gré à bord d'un bâtiment indigène aura le droit de réclamer sa liberté.

Son affranchissement pourra être prononcé par tout agent d'une des Puissances signataires, à qui le pré-

sent Acté Général confère le droit de contrôler l'état des personnes à bord des dits bâtiments, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, si un crime ou délit de droit commun a été commis par lui.

§ II. — RÈGLEMENT CONCERNANT L'USAGE DU PAVILLON
ET LA SURVEILLANCE DES CROISEURS.

1. — *Règles pour la concession du pavillon aux bâtiments indigènes, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers noirs.*

ARTICLE XXX.

Les Puissances signataires s'engagent à exercer une surveillance rigoureuse sur les bâtiments indigènes autorisés à porter leur pavillon dans la zone indiquée à l'article XXI, et sur les opérations commerciales effectuées par ces bâtiments.

ARTICLE XXXI.

La qualification de bâtiment indigène s'applique aux navires qui remplissent une des deux conditions suivantes :

1° Présenter les signes extérieurs d'une construction ou d'un gréement indigène ;

2° Être montés par un équipage dont le capitaine et la majorité des matelots soient originaires d'un des pays baignés par les eaux de l'océan Indien, de la mer Rouge ou du golfe Persique.

ARTICLE XXXII.

L'autorisation d'arborer le pavillon d'une des dites Puissances ne sera accordée à l'avenir qu'aux bâtiments indigènes qui satisferont à la fois aux trois conditions suivantes :

1° Les armateurs ou propriétaires devront être sujets ou protégés de la Puissance dont ils demandent à porter les couleurs ;

2° Ils seront tenus d'établir qu'ils possèdent des biens-fonds dans la circonscription de l'autorité à qui est adressée leur demande, ou de fournir une caution solvable pour la garantie des amendes qui pourraient être éventuellement encourues ;

3° Les dits armateurs ou propriétaires, ainsi que le capitaine du bâtiment, devront fournir la preuve qu'ils jouissent d'une bonne réputation et notamment n'avoir jamais été l'objet d'une condamnation pour faits de traite.

ARTICLE XXXIII.

L'autorisation accordée devra être renouvelée chaque année. Elle pourra toujours être suspendue ou retirée par les autorités de la Puissance dont le bâtiment porte les couleurs.

ARTICLE XXXIV.

L'acte d'autorisation portera les indications nécessaires pour établir l'identité du navire. Le capitaine en sera détenteur. Le nom du bâtiment indigène et

l'indication de son tonnage devront être incrustés et peints en caractères latins, à la poupe, et la ou les lettres initiales de son port d'attache ainsi que le numéro d'enregistrement dans la série des numéros de ce port, seront imprimés en noir sur les voiles.

ARTICLE XXXV.

Un rôle d'équipage sera délivré au capitaine du bâtiment, au port de départ, par l'autorité de la Puissance, dont il porte le pavillon. Il sera renouvelé à chaque armement du bâtiment, ou, au plus tard, au bout d'une année, et conformément aux dispositions suivantes :

1° Le rôle sera, au moment du départ, visé par l'autorité qui l'a délivré ;

2° Aucun noir ne pourra être engagé comme matelot sur un bâtiment sans qu'il ait été préalablement interrogé par l'autorité de la Puissance dont ce bâtiment porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale, à l'effet d'établir qu'il contracte un engagement libre ;

3° Cette autorité tiendra la main à ce que la proportion des matelots ou mousses ne soit pas anormale par rapport au tonnage ou au gréement des bâtiments ;

4° L'autorité qui aura interrogé les hommes, préalablement à leur départ, les inscrira sur le rôle d'équipage, où ils figureront avec le signalement sommaire de chacun d'eux en regard de son nom ;

5° Afin d'empêcher plus sûrement les substitutions, les matelots pourront, en outre, être pourvus d'une marque distinctive.

ARTICLE XXXVI.

Lorsque le capitaine d'un bâtiment désirera embarquer des passagers noirs, il devra en faire la déclaration à l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, à l'autorité territoriale. Les passagers seront interrogés et, quand il aura été constaté qu'ils s'embarquent librement, ils seront inscrits sur un manifeste spécial donnant le signalement de chacun d'eux en regard de son nom, et indiquant notamment le sexe et la taille. Les enfants noirs ne pourront être admis comme passagers qu'autant qu'ils seront accompagnés de leurs parents ou de personnes dont l'honorabilité serait notoire. Au départ, le manifeste des passagers sera visé par l'autorité indiquée ci-dessus, après qu'il aura été procédé à un appel. S'il n'y a pas de passagers à bord, mention expresse en sera faite sur le rôle d'équipage.

ARTICLE XXXVII.

A l'arrivée dans tout port de relâche ou de destination, le capitaine du bâtiment produira devant l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, devant l'autorité territoriale, le rôle d'équipage et, s'il y a lieu, les manifestes de passagers antérieurement délivrés. L'autorité contrôlera les passagers arrivés à destination ou s'arrêtant dans un port de relâche, et fera mention de leur débarquement sur le manifeste. Au départ, la même autorité apposerà de nouveau son visa au rôle et au manifeste, et fera l'appel des passagers.

ARTICLE XXXVIII.

Sur le littoral africain et dans les îles adjacentes, aucun passager noir ne sera embarqué à bord d'un bâtiment indigène en dehors des localités où réside une autorité relevant d'une des Puissances signataires.

Dans toute l'étendue de la zone prévue à l'article XXI, aucun passager noir ne pourra être débarqué d'un bâtiment indigène hors d'une localité où réside une autorité relevant d'une des Hautes Parties contractantes et sans que cette autorité assiste au débarquement.

Les cas de force majeure qui auraient déterminé l'infraction à ces dispositions devront être examinés par l'autorité de la Puissance dont le bâtiment porte les couleurs, ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale du port dans lequel le bâtiment inculpé fait relâche.

ARTICLE XXXIX.

Les prescriptions des articles XXXV, XXXVI, XXXVII et XXXVIII ne sont pas applicables aux bateaux non pontés entièrement ayant un maximum de dix hommes d'équipage et qui satisferont à l'une des deux conditions suivantes :

1^o S'adonner exclusivement à la pêche dans les eaux territoriales ;

2^o Se livrer au petit cabotage entre les différents ports de la même Puissance territoriale, sans s'éloigner de la côte à plus de 5 milles.

Ces différents bateaux recevront, suivant les cas, de l'autorité territoriale ou de l'autorité consulaire, une

licence spéciale renouvelable chaque année et révocable dans les conditions prévues à l'article XL, et dont le modèle uniforme, annexé au présent Acte Général, sera communiqué au Bureau international de renseignements.

ARTICLE XL.

Tout acte ou tentative de traite, légalement constaté à la charge du capitaine, armateur ou propriétaire d'un bâtiment autorisé à porter le pavillon d'une des Puissances signataires, ou ayant obtenu la licence prévue à l'article XXXIX, entraînera le retrait immédiat de cette autorisation ou de cette licence. Toutes les infractions aux prescriptions du § 2 du chapitre III seront punies, en outre, des pénalités édictées par les lois et ordonnances spéciales à chacune des Puissances contractantes.

ARTICLE XLI.

Les Puissances signataires s'engagent à déposer au Bureau international de renseignements les modèles-types des documents ci-après :

- 1° Titre autorisant le port du pavillon ;
- 2° Rôle d'équipage ;
- 3° Manifeste des passagers noirs.

Ces documents, dont la teneur peut varier suivant les règlements propres à chaque pays, devront renfermer obligatoirement les renseignements suivants, libellés dans une langue européenne :

I. *En ce qui concerne l'autorisation de porter le pavillon :*

- a) Le nom, le tonnage, le gréement et les dimensions principales du bâtiment ;

b) Le numéro d'inscription et la lettre signalétique du port d'attache;

c) La date de l'obtention du permis et la qualité du fonctionnaire qui l'a délivré.

II. *En ce qui concerne le rôle d'équipage :*

a) Le nom du bâtiment, du capitaine et de l'armateur ou des propriétaires;

b) Le tonnage du bâtiment;

c) Le numéro d'inscription et le port d'attache du navire, sa destination, ainsi que les renseignements spécifiés à l'article XXV.

III. *En ce qui concerne le manifeste des passagers noirs :*

Le nom du bâtiment qui les transporte et les renseignements indiqués à l'article XXXVI, et destinés à bien identifier les passagers.

Les Puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour que les autorités territoriales ou leurs consuls envoient au même Bureau des copies certifiées de toute autorisation d'arborer leur pavillon, dès qu'elle aura été accordée, ainsi que l'avis du retrait dont ces autorisations auraient été l'objet.

Les dispositions du présent article ne concernent que les papiers destinés aux bâtiments indigènes.

2. — *De l'arrêt des bâtiments suspects.*

ARTICLE XLII.

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre de l'une des Puissances signataires auront lieu

de croire qu'un bâtiment d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux et rencontré dans la zone ci-dessus indiquée, se livre à la traite ou est coupable d'une usurpation de pavillon, ils pourront recourir à la vérification des papiers de bord.

Le présent article n'implique aucun changement à l'état de choses actuel en ce qui concerne la juridiction dans les eaux territoriales.

ARTICLE XLIII.

Dans ce but, un canot, commandé par un officier de vaisseau en uniforme, pourra être envoyé à bord du navire suspect, après qu'on l'aura hélé pour lui donner avis de cette intention.

L'officier envoyé à bord du navire arrêté devra procéder avec tous les égards et tous les ménagements possibles.

ARTICLE XLIV.

La vérification des papiers de bord consistera dans l'examen des pièces suivantes :

1° En ce qui concerne les bâtiments indigènes, les papiers mentionnés à l'article XLI;

2° En ce qui concerne les autres bâtiments, les pièces stipulées dans les différents traités ou conventions maintenus en vigueur.

La vérification des papiers de bord n'autorise l'appel de l'équipage et des passagers que dans les cas et suivant les conditions prévus à l'article suivant.

ARTICLE XLV.

L'enquête sur le chargement du bâtiment ou la visite ne peut avoir lieu qu'à l'égard des bâtiments naviguant sous le pavillon d'une des Puissances qui ont conclu ou viendraient à conclure les conventions particulières visées à l'article XXII, et conformément aux prescriptions de ces conventions.

ARTICLE XLVI.

Avant de quitter le bâtiment arrêté, l'officier dressera un procès-verbal suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel il appartient.

Ce procès-verbal doit être daté et signé par l'officier, et constater les faits.

Le capitaine du navire arrêté, ainsi que les témoins, auront le droit de faire ajouter au procès-verbal toutes explications qu'ils croient utiles.

ARTICLE XLVII.

Le commandant d'un bâtiment de guerre qui aurait arrêté un navire sous pavillon étranger doit, dans tous les cas, faire un rapport à son Gouvernement en indiquant les motifs qui l'ont fait agir.

ARTICLE XLVIII.

Un résumé de ce rapport, ainsi qu'une copie du procès-verbal dressé par l'officier envoyé à bord du navire arrêté, seront, le plus tôt possible, expédiés au

Bureau international de renseignements, qui en donnera communication à l'autorité consulaire ou territoriale la plus proche de la Puissance dont le navire arrêté en route a arboré le pavillon. Des doubles de ce document seront conservés aux archives du Bureau.

ARTICLE XLIX.

Si, par suite de l'accomplissement des actes de contrôle mentionnés dans les articles précédents, le croiseur est convaincu qu'un fait de traite a été commis à bord durant la traversée ou qu'il existe des preuves irrécusables contre le capitaine ou l'armateur pour l'accuser d'usurpation de pavillon, de fraude ou de participation à la traite, il conduira le bâtiment arrêté dans le port de la zone le plus rapproché, où se trouve une autorité compétente de la Puissance dont le pavillon a été arboré.

Chaque Puissance signataire s'engage à désigner dans la zone et à faire connaître au Bureau international de renseignements les autorités territoriales ou consulaires, ou les délégués spéciaux qui seraient compétents dans les cas visés ci-dessus.

Le bâtiment soupçonné peut également être remis à un croiseur de sa nation, si ce dernier consent à en prendre charge.

3.—*De l'enquête et du jugement des bâtiments saisis.*

ARTICLE L.

L'autorité visée à l'article précédent, à laquelle le navire arrêté a été remis, procédera à une enquête

complète, selon les lois et règlements de sa nation, en présence d'un officier du croiseur étranger.

ARTICLE LI.

S'il résulte de cette enquête qu'il y a eu usurpation de pavillon, le navire arrêté restera à la disposition du capteur.

ARTICLE LII.

Si l'enquête établit un fait de traite défini par la présence à bord d'esclaves destinés à être vendus ou d'autres faits de traite prévus par les conventions particulières, le navire et sa cargaison demeurent sous séquestre, à la garde de l'autorité qui a dirigé l'enquête.

Le capitaine et l'équipage seront déférés aux tribunaux désignés aux articles LIV et LVI. Les esclaves seront mis en liberté après qu'un jugement aura été rendu.

Dans les cas prévus par cet article, il sera disposé des esclaves libérés conformément aux conventions particulières conclues ou à conclure entre les Puissances signataires. A défaut de ces conventions, les dits esclaves pourront être remis à l'autorité locale, pour être renvoyés, si c'est possible, dans leur pays d'origine; sinon cette autorité leur facilitera, autant qu'il dépendra d'elle, les moyens de vivre, et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

ARTICLE LIII.

Si l'enquête prouve que le bâtiment est arrêté illéga-

lement, il y aura lieu, de plein droit, à une indemnité proportionnelle au préjudice éprouvé par le bâtiment détourné de sa route.

La quotité de cette indemnité sera fixée par l'autorité qui a dirigé l'enquête.

ARTICLE LIV.

Dans le cas où l'officier du navire capteur n'accepterait pas les conclusions de l'enquête effectuée en sa présence, la cause serait, de plein droit, déférée au tribunal de la nation dont le bâtiment capturé aurait arboré les couleurs.

Il ne sera fait d'exception à cette règle que dans le cas où le différend porterait sur le chiffre de l'indemnité stipulée à l'article LIII, lequel sera fixé par voie d'arbitrage, ainsi qu'il est spécifié à l'article suivant.

ARTICLE LV.

L'officier capteur et l'autorité qui aura dirigé l'enquête désigneront, chacun dans les quarante-huit heures, un arbitre, et les deux arbitres choisis auront eux-mêmes vingt-quatre heures pour désigner un sur-arbitre. Les arbitres devront être choisis, autant que possible, parmi les fonctionnaires diplomatiques, consulaires ou judiciaires des Puissances signataires. Les indigènes se trouvant à la solde des Gouvernements contractants sont formellement exclus. La décision est prise à la majorité des voix. Elle doit être reconnue comme définitive.

Si la juridiction arbitrale n'est pas constituée dans les délais indiqués, il sera procédé pour l'indemnité,

comme pour les dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article LVIII, § 2.

ARTICLE LVI.

Les causes sont déferées, dans le plus bref délai possible, au tribunal de la nation dont les prévenus ont arboré les couleurs. Cependant les consuls ou toute autre autorité de la même nation que les prévenus, spécialement commissionnés à cet effet, peuvent être autorisés par leur Gouvernement à rendre les jugements aux lieu et place des tribunaux.

ARTICLE LVII.

La procédure et le jugement des infractions aux dispositions du chapitre III auront toujours lieu aussi sommairement que le permettent les lois et règlements en vigueur dans les territoires soumis à l'autorité des Puissances signataires.

ARTICLE LVIII.

Tout jugement du tribunal national ou des autorités visées à l'article LVI déclarant que le navire arrêté ne s'est point livré à la traite sera exécuté sur-le-champ, et pleine liberté sera rendue au navire de continuer sa route.

Dans ce cas, le capitaine ou l'armateur du navire arrêté sans motif légitime de suspicion ou ayant été soumis à des vexations, aura le droit de réclamer des dommages-intérêts dont le montant serait fixé de commun accord entre les Gouvernements directement

intéressés ou par voie d'arbitrage, et payé dans le délai de six mois, à partir de la date du jugement qui a acquitté la prise.

ARTICLE LIX.

En cas de condamnation, le navire séquestré sera déclaré de bonne prise au profit du capteur.

Le capitaine, l'équipage et toutes autres personnes reconnues coupables seront punis, selon la gravité des crimes ou délits commis par eux, et conformément à l'article V.

ARTICLE LX.

Les dispositions des articles L à LIX ne portent aucune atteinte ni à la compétence, ni à la procédure des tribunaux spéciaux existants ou de ceux à créer pour connaître des faits de traite.

ARTICLE LXI.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les instructions qu'elles donneront, en exécution des dispositions du chapitre III, aux commandants de leurs bâtiments de guerre naviguant dans les mers de la zone indiquée.

CHAPITRE IV.

Pays de destination dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique.

ARTICLE LXII.

Les Puissances contractantes dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique et dont, par suite de ce fait, les possessions situées dans ou hors l'Afrique servent, malgré la vigilance des autorités, de lieux de destination aux esclaves africains, s'engagent à en prohiber l'importation, le transit, la sortie ainsi que le commerce. La surveillance la plus active et la plus sévère possible sera organisée par elles sur tous les points où s'opèrent l'entrée, le passage et la sortie des esclaves africains.

ARTICLE LXIII.

Les esclaves libérés en exécution de l'article précédent seront, si les circonstances le permettent, renvoyés dans leur pays d'origine. Dans tous les cas, ils recevront des lettres d'affranchissement des autorités compétentes et auront droit à leur protection et à leur assistance afin de trouver des moyens d'existence.

ARTICLE LXIV.

Tout esclave fugitif arrivant à la frontière d'une des Puissances mentionnées à l'article LXII sera réputé libre et sera en droit de réclamer des autorités compétentes des lettres d'affranchissement.

ARTICLE LXV.

Toute vente ou transaction dont les esclaves visés aux articles LXIII et LXIV auraient été l'objet par suite de circonstances quelconques, sera considérée comme nulle ou non avenue.

ARTICLE LXVI.

Les navires indigènes portant le pavillon d'un des pays mentionnés à l'article LXII, s'il existe des indices qu'ils se livrent à des opérations de traite, seront soumis par les autorités locales, dans les ports qu'ils fréquentent, à une vérification rigoureuse de leur équipage et des passagers, tant à l'entrée qu'à la sortie. En cas de présence à bord d'esclaves africains, il sera procédé judiciairement contre le bâtiment et contre toutes personnes qu'il y aura lieu d'inculper. Les esclaves trouvés à bord recevront des lettres d'affranchissement par les soins des autorités qui auront opéré la saisie des navires.

ARTICLE LXVII.

Des dispositions pénales en rapport avec celles prévues par l'article V seront édictées contre les importateurs, transporteurs et marchands d'esclaves africains, contre les auteurs de mutilation d'enfants ou d'adultes mâles et ceux qui en trafiquent, ainsi que contre leurs coauteurs et complices.

ARTICLE LXVIII.

Les Puissances signataires reconnaissent la haute valeur de la loi sur la prohibition de la traite des noirs, sanctionnée par Sa Majesté l'Empereur des Ottomans le 4/16 décembre 1889 (22 Rebi-ul-Akhir 1307), et elles sont assurées qu'une surveillance active sera organisée par les autorités ottomanes, particulièrement sur la côte occidentale de l'Arabie et sur les routes qui mettent cette côte en communication avec les autres possessions de Sa Majesté Impériale en Asie.

ARTICLE LXIX.

Sa Majesté le Shah de Perse consent à organiser une surveillance active dans les eaux territoriales et sur celles des côtes du golfe Persique et du golfe d'Oman qui sont placées sous sa souveraineté, ainsi que sur les routes intérieures qui servent au transport des esclaves. Les magistrats et les autres autorités recevront à cet effet les pouvoirs nécessaires.

ARTICLE LXX.

Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar consent à prêter son concours le plus efficace pour la répression des crimes et délits commis par les trafiquants d'esclaves africains sur terre comme sur mer. Les tribunaux institués à cette fin dans le Sultanat de Zanzibar appliqueront strictement les dispositions pénales prévues à l'article V. Afin de mieux assurer la liberté des esclaves libérés, tant en vertu des dispositions du pré-

sent Acte Général que des décrets rendus en cette matière par Sa Hautesse et ses prédécesseurs, un bureau d'affranchissement sera établi à Zanzibar.

ARTICLE LXXI.

Les agents diplomatiques et consulaires, et les officiers de marine des Puissances contractantes prêteront, dans les limites des conventions existantes, aux autorités locales leur concours, afin d'aider à réprimer la traite là où elle existe encore; ils auront le droit d'assister aux procès de traite qu'ils auront provoqués, sans pouvoir prendre part à la délibération.

ARTICLE LXXII.

Des bureaux d'affranchissement ou des institutions qui en tiennent lieu seront organisés par les administrations des pays de destination des esclaves africains, aux fins déterminées à l'article XVIII.

ARTICLE LXXIII.

Les Puissances signataires s'étant engagées à se communiquer tous les renseignements utiles pour combattre la traite, les Gouvernements que concernent les dispositions du présent chapitre échangeront périodiquement avec les autres Gouvernements les données statistiques relatives aux esclaves arrêtés et libérés, ainsi que les mesures législatives ou administratives prises afin de réprimer la traite.

CHAPITRE V.

Institutions destinées à assurer l'exécution de l'Acte Général.

§ 1^{er}. — DU BUREAU INTERNATIONAL MARITIME.

ARTICLE LXXIV.

Conformément aux dispositions de l'article XXVII, il est institué à Zanzibar un bureau international où chacune des Puissances signataires pourra se faire représenter par un délégué.

ARTICLE LXXV.

Le Bureau sera constitué dès que trois Puissances auront désigné leur représentant.

Il élaborera un règlement fixant le mode d'exercice de ses attributions. Ce règlement sera immédiatement soumis à la sanction des Puissances signataires qui auront notifié leur intention de s'y faire représenter et qui statueront à cet égard dans le plus bref délai possible.

ARTICLE LXXVI.

Les frais de cette institution seront répartis, à parts égales, entre les Puissances signataires mentionnées à l'article précédent.

ARTICLE LXXVII.

Le Bureau de Zanzibar aura pour mission de cen-

traliser tous les documents et renseignements qui seraient de nature à faciliter la répression de la traite dans la zone maritime.

A cet effet, les Puissances signataires s'engagent à lui faire parvenir, dans le plus bref délai possible :

- 1° Les documents spécifiés à l'article XLI;
- 2° Le résumé des rapports et la copie des procès-verbaux visés à l'article XLVIII;
- 3° La liste des autorités territoriales ou consulaires et des délégués spéciaux compétents pour procéder à l'égard des bâtiments arrêtés, aux termes de l'article XLIX;
- 4° La copie des jugements et arrêts de condamnation rendus conformément à l'article LVIII;
- 5° Tous les renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite dans la zone susdite.

ARTICLE LXXVIII.

Les archives du Bureau seront toujours ouvertes aux officiers de la marine des Puissances signataires autorisés à agir dans les limites de la zone définie à l'article XXI, de même qu'aux autorités territoriales ou judiciaires et aux consuls spécialement désignés par leurs Gouvernements.

Le Bureau devra fournir aux officiers et agents étrangers autorisés à consulter ses archives, les traductions en une langue européenne des documents qui seraient rédigés dans une langue orientale.

Il fera les communications prévues à l'article XLVIII.

ARTICLE LXXIX.

Des bureaux auxiliaires en rapport avec le Bureau de Zanzibar pourront être établis dans certaines parties de la zone, en vertu d'un accord préalable entre les Puissances intéressées.

Ils seront composés des délégués de ces Puissances et établis conformément aux articles LXXV, LXXVI et LXXVIII.

Les documents et renseignements spécifiés à l'article LXXVII, en tant qu'ils concernent la partie afférente de la zone, leur seront envoyés directement par les autorités territoriales et consulaires de cette région, sans préjudice de la communication au Bureau de Zanzibar, prévue par le même article.

ARTICLE LXXX.

Le Bureau de Zanzibar dressera, dans les deux premiers mois de chaque année, un rapport sur ses opérations et celles des bureaux auxiliaires pendant l'année écoulée.

**§ II. — DE L'ÉCHANGE ENTRE LES GOUVERNEMENTS
DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA TRAITE**

ARTICLE LXXXI.

Les Puissances se communiqueront dans la plus large mesure et le plus bref délai qu'elles jugeront possibles :

1° Le texte des lois et règlements d'administration

existants ou édictés par application des clauses du présent Acte Général;

2° Les renseignements statistiques concernant la traite, les esclaves arrêtés et libérés, le trafic des armes, des munitions et des alcools.

ARTICLE LXXXII.

L'échange de ces documents et renseignements sera centralisé dans un bureau spécial rattaché au Département des Affaires Étrangères à Bruxelles.

ARTICLE LXXXIII.

Le Bureau de Zanzibar lui fera parvenir, chaque année, le rapport mentionné à l'article LXXX sur ses opérations pendant l'année écoulée et sur celles des bureaux auxiliaires qui viendraient à être établis conformément à l'article LXXIX.

ARTICLE LXXXIV.

Les documents et renseignements seront réunis et publiés périodiquement et adressés à toutes les Puissances signataires. Cette publication sera accompagnée, chaque année, d'une table analytique des documents législatifs, administratifs et statistiques mentionnés aux articles LXXXI et LXXXIII.

ARTICLE LXXXV.

Les frais de bureau, de correspondance, de traduction et d'impression qui en résulteront, seront sup-

portés par toutes les Puissances signataires et recouvrés par les soins du Département des Affaires Étrangères à Bruxelles.

§ III. — DE LA PROTECTION DES ESCLAVES LIBÉRÉS.

ARTICLE LXXXVI.

Les Puissances signataires ayant reconnu le devoir de protéger les esclaves libérés dans leurs possessions respectives s'engagent à établir, s'il n'en existe déjà, dans les ports de la zone déterminée à l'article XXI et dans les endroits de leurs dites possessions qui seraient des lieux de capture, de passage et d'arrivée d'esclaves africains, des bureaux ou des institutions en nombre jugé suffisant par elles et qui seront chargés spécialement de les affranchir et de les protéger, conformément aux dispositions des articles VI, XVIII, LII, LXIII et LXVI.

ARTICLE LXXXVII.

Les bureaux d'affranchissement ou les autorités chargées de ce service délivreront les lettres d'affranchissement et en tiendront registre.

En cas de dénonciation d'un fait de traite ou de détention illégale, ou sur le recours des esclaves eux-mêmes, les dits bureaux ou autorités feront toutes les diligences nécessaires pour assurer la libération des esclaves et la punition des coupables.

La remise des lettres d'affranchissement ne saurait, en aucun cas, être retardée, si l'esclave est accusé d'un crime ou délit de droit commun. Mais, après la délivrance des dites lettres, il sera procédé à l'instruction en la forme établie par la procédure ordinaire.

ARTICLE LXXXVIII.

Les Puissances signataires favoriseront, dans leurs possessions, la fondation d'établissements de refuge pour les femmes et d'éducation pour les enfants libérés.

ARTICLE LXXXIX.

Les esclaves affranchis pourront toujours recourir aux Bureaux pour être protégés dans la jouissance de leur liberté.

Quiconque aura usé de fraude ou de violence pour enlever à un esclave libéré ses lettres d'affranchissement, ou pour le priver de sa liberté, sera considéré comme marchand d'esclaves.

CHAPITRE VI.

Mesures restrictives du trafic des spiritueux.

ARTICLE XC.

Justement préoccupées des conséquences morales et matérielles qu'entraîne pour les populations indigènes l'abus des spiritueux, les Puissances signataires sont convenues d'appliquer les dispositions des articles XCI, XCII et XCIII dans une zone délimitée par le 20° degré latitude Nord et par le 22° degré latitude Sud, et aboutissant vers l'Ouest à l'océan Atlantique et vers l'Est à l'Océan indien et à ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

ARTICLE XCI.

Dans les régions de cette zone où il sera constaté que, soit à raison des croyances religieuses, soit pour d'autres motifs, l'usage des boissons distillées n'existe pas ou ne s'est pas développé, les Puissances en prohiberont l'entrée. La fabrication des boissons distillées y sera également interdite.

Chaque Puissance déterminera les limites de la zone de prohibition des boissons alcooliques dans ses possessions ou protectorats, et sera tenue d'en notifier le tracé aux autres Puissances dans un délai de six mois.

Il ne pourra être dérogé à la susdite prohibition que pour des quantités limitées, destinées à la consommation des populations non indigènes et introduites sous le régime et dans les conditions déterminées par chaque Gouvernement.

ARTICLE XCII.

Les Puissances ayant des possessions ou exerçant des protectorats dans les régions de la zone qui ne sont pas placées sous le régime de la prohibition et où les spiritueux sont actuellement importés librement ou soumis à un droit d'importation inférieur à 15 francs par hectolitre, à 50° centigrades, s'engagent à établir sur ces spiritueux un droit d'entrée qui sera de 15 francs par hectolitre, à 50° centigrades, pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur du présent Acte Général. A l'expiration de cette période, le droit pourra être porté à 25 francs pendant une nouvelle période de trois années. Il sera, à la fin de la sixième année, soumis à revision, en prenant pour base une

étude comparative des résultats produits par ces tarifications, à l'effet d'arrêter alors, si faire se peut, une taxe minima dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI.

Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever les taxes au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

ARTICLE XCIII.

Les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII et destinées à être livrées à la consommation intérieure, seront grevées d'un droit d'accise

Ce droit d'accise, dont les puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum des droits d'entrée fixé par l'article XCII.

ARTICLE XCIV.

Les Puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article XC s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des spiritueux, par leurs frontières intérieures, dans les territoires de la dite zone.

ARTICLE XCV.

Les Puissances se communiqueront, par l'entremise du Bureau de Bruxelles, dans les conditions indiquées au chapitre V, les renseignements relatifs au trafic des spiritueux dans leurs territoires respectifs.

CHAPITRE VII.

Dispositions finales.

ARTICLE XCVI.

Le présent Acte Général abroge toutes stipulations contraires des conventions antérieurement conclues entre les Puissances signataires.

ARTICLE XCVII.

Les Puissances signataires, sans préjudice de ce qui est stipulé aux articles XIV, XXIII et XCII, se réservent d'introduire au présent Acte Général, ultérieurement et d'un commun accord, les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ARTICLE XCVIII.

Les Puissances qui n'ont pas signé le présent Acte Général pourront être admises à y adhérer.

Les Puissances signataires se réservent de mettre à cette adhésion telles conditions qu'elles jugeraient nécessaires.

Si aucune condition n'est stipulée, l'adhésion emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte Général.

Les Puissances se concerteront sur les démarches à faire pour amener l'adhésion des États dont le con-

cours serait nécessaire ou utile pour assurer l'exécution complète de l'Acte Général.

L'adhésion se fera par un acte séparé. Elle sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, et par celui-ci à tous les États signataires et adhérents.

ARTICLE XCIX.

Le présent Acte Général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, qui en donnera avis à toutes les autres Puissances signataires du présent Acte Général.

Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du royaume de Belgique.

Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, ou au plus tard un an après la signature du présent Acte Général, il sera dressé acte du dépôt dans un Protocole qui sera signé par les représentants de toutes les Puissances qui auront ratifié.

Une copie certifiée de ce Protocole sera adressée à toutes les Puissances intéressées.

ARTICLE C.

Le présent Acte Général entrera en vigueur dans toutes les possessions des Puissances contractantes le soixantième jour à partir de celui où aura été dressé le Protocole de dépôt prévu à l'article précédent.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte Général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le deuxième jour du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

- (L. S.) ALVENSLEBEN.
- (L. S.) GÖHRING.
- (L. S.) R. KHEVENHÜLLER.
- (L. S.) LAMBERMONT.
- (L. S.) É. BANNING.
- (L. S.) SCHACK DE BROCKDORFF.
- (L. S.) J. G. DE AGUËRA.
- (L. S.) EDM. VAN EETVELDE.
- (L. S.) A. VAM MALDEGHEM.
- (L. S.) EDWIN H. TERRELL.
- (L. S.) H. S. SANFORD.
- (L. S.) A. BOURÉE.
- (L. S.) G. COGORDAN.
- (L. S.) VIVIAN.
- (L. S.) JOHN KIRK.
- (L. S.) F. DE RENZIS.
- (L. S.) T. CATALANI.
- (L. S.) L. GERICKE.
- (L. S.) NAZARE AGA.
- (L. S.) HENRIQUE DE MACEDO PEREIRA COUTINHO.
- (L. S.) L. OUROUSSOFF.
- (L. S.) MARTENS.
- (L. S.) BURENSTAM.
- (L. S.) ÉT. CARATHÉODORY.
- (L. S.) JOHN KIRK.
- (L. S.) GÖHRING.

ANNEXE A L'ACTE GÉNÉRAL (ARTICLE XXXIX).

Autorisation de naviguer au petit cabotage sur la côte orientale d'Afrique, conformément à l'article XXXIX.

NOM DU BATEAU avec indication du genre de construction et de grèement.	Nationalité.	Tonnage.	Port d'attache.	Nom du capitaine.	Nombre des hommes d'équipage.	Nombre maximum de passagers.	Parages dans lesquels le bateau doit naviguer.	Observations générales.

La présente autorisation doit être renouvelée le.

Qualité du fonctionnaire qui a délivré le permis.

DÉCLARATION.

Les Puissances réunies en Conférence à Bruxelles, qui ont ratifié l'Acte Général de Berlin du 26 février 1885, ou qui y ont adhéré,

Après avoir arrêté et signé de concert, dans l'Acte Général de ce jour, un ensemble de mesures destinées à mettre un terme à la traite des nègres sur terre comme sur mer et à améliorer les conditions morales et matérielles d'existence des populations indigènes ;

Considérant que l'exécution des dispositions qu'elles ont prises dans ce but impose à certaines d'entre elles, qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans le bassin conventionnel du Congo, des obligations qui exigent impérieusement, pour y faire face, des ressources nouvelles ;

Sont convenues de faire la Déclaration suivante :

Les Puissances signataires ou adhérentes qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans ledit bassin conventionnel du Congo pourront, pour autant qu'une autorisation leur soit nécessaire à cette fin, y établir sur les marchandises importées des droits dont

le tarif ne pourra dépasser un taux équivalant à 10 % de la valeur au port d'importation, à l'exception toutefois des spiritueux, qui sont régis par les dispositions du chapitre VI de l'Acte Général de ce jour.

Après la signature dudit Acte Général, une négociation sera ouverte entre les Puissances qui ont ratifié l'Acte Général de Berlin ou qui y ont adhéré, à l'effet d'arrêter, dans la limite maxima de 10 % de la valeur, les conditions du régime douanier à instituer dans le bassin conventionnel du Congo.

Il reste néanmoins entendu :

1° Qu'aucun traitement différentiel ni droit de transit ne pourront être établis ;

2° Que, dans l'application du régime douanier qui sera convenu, chaque Puissance s'attachera à simplifier, autant que possible, les formalités et à faciliter les opérations du commerce ;

3° Que l'arrangement à résulter de la négociation prévue restera en vigueur pendant quinze ans à partir de la signature de la présente Déclaration.

A l'expiration de ce terme et à défaut d'un nouvel accord, les Puissances contractantes se retrouveront dans les conditions prévues par l'article IV de l'Acte Général de Berlin, la faculté d'imposer à un maximum de 10 % les marchandises importées dans le bassin conventionnel du Congo leur restant acquise.

Les ratifications de la présente Déclaration seront échangées en même temps que celles de l'Acte Général du même jour.

En foi de quoi, les soussignés Plénipotentiaires ont

dressé la présente Déclaration et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le deuxième jour du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

- (L. S.) ALVENSLEBEN.
 - (L. S.) GÖHRING.
 - (L. S.) R. KHEVENHÜLLER.
 - (L. S.) LAMBERMONT.
 - (L. S.) É. BANNING.
 - (L. S.) SCHACK DE BROCKDORFF.
 - (L. S.) J. G. DE AGUËRA.
 - (L. S.) EDM. VAN EETVELDE.
 - (L. S.) A. VAN MALDEGHEM.
 - (L. S.) A. BOURÉE.
 - (L. S.) G. COGORDAM.
 - (L. S.) VIVIAN.
 - (L. S.) JOHN KIRK.
 - (L. S.) F. DE RENZIS.
 - (L. S.) T. CATALANI.
 - (L. S.) L. GERICKE.
 - (L. S.) HENRIQUE DE MACEDO PEREIRA COUTINHO.
 - (L. S.) L. OUROUSSOFF.
 - (L. S.) MARTENS.
 - (L. S.) BURENSTAM.
 - (L. S.) ÉT. CARATHÉODORY.
 - (L. S.) JOHN KIRK.
 - (L. S.) GÖHRING.
-

Protocole de la séance tenue à Bruxelles, au Département des Affaires Étrangères, le 2 juillet 1891, en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence de Bruxelles, signé le 2 juillet 1890.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne :

Son Excellence M. le Comte d'Alvensleben, Ministre d'Allemagne, à Bruxelles.

Pour l'Autriche-Hongrie :

Son Excellence M. le Comte Khevenhüller-Metsch, Ministre d'Autriche-Hongrie, à Bruxelles.

Pour la Belgique :

M. le Baron Lambermont, Ministre d'État;

M. Émile Banning, Directeur Général au Ministère des Affaires Étrangères.

Pour le Danemark :

M. F. G. Schack de Brockdorff, Consul Général de Danemark, à Anvers.

Pour l'Espagne :

Son Excellence M. Gutierrez de Aguëra, Ministre d'Espagne, à Bruxelles.

Pour l'État Indépendant du Congo :

M. E. Van Eetvelde, Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères de l'État Indépendant du Congo.

Pour les États-Unis :

Son Excellence M. Edwin H. Terrell, Ministre des États-Unis d'Amérique, à Bruxelles.

Pour la Grande-Bretagne :

M. Martin Gosselin, chargé d'Affaires du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, à Bruxelles.

Pour l'Italie :

Son Excellence M. le Baron de Renzis, Ministre d'Italie, à Bruxelles.

Pour les Pays-Bas :

Son Excellence M. le Baron Gericke de Herwynen, Ministre des Pays-Bas, à Bruxelles.

Pour la Perse :

Son Excellence le Général Nazare-Aga, Ministre de Perse, à Bruxelles.

Pour la Russie :

Son Excellence M. le Prince Ouroussoff, Ministre de Russie, à Bruxelles.

Pour la Suède et la Norvège :

Son Excellence M. de Burenstam, Ministre de Suède et de Norvège, à Bruxelles.

Pour la Turquie :

Son Excellence Carathéodory Efendi, Ministre de Turquie, à Bruxelles.

Pour le Zanzibar :

M. Martin Gosselin.

Les soussignés se sont réunis au Ministère des Affaires Étrangères, à Bruxelles, afin de procéder à l'exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence de Bruxelles.

M. le Baron Lambert, l'un des représentants de la Belgique, donne lecture dudit article et de l'avant-dernier paragraphe de la Déclaration. Il fait connaître à l'assemblée que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges a reçu les instruments des ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; de Sa Majesté le Roi des Belges; de Sa Majesté le Roi de Danemark; de Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en son nom, de Sa Majesté la Reine-Régente; de Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo;

de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; de Sa Majesté le Roi d'Italie; de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et, en son nom, de Sa Majesté la Reine-Régente; de Sa Majesté le Shah de Perse; de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar.

Lesdites ratifications sont produites et, après examen, trouvées en bonne et due forme. Ces documents, conformément aux prescriptions de l'article XCIX, resteront déposés dans les archives du Gouvernement du Royaume de Belgique.

Les représentants des Puissances ci-dessus mentionnées donnent acte aux représentants de la Belgique de ce dépôt.

S. E. le Comte Khevenhüller-Metsch déclare que S. M. l'Empereur d'Autriche-Hongrie, son auguste Souverain, a signé les ratifications de l'Acte Général et de la déclaration du 2 juillet 1890, qu'elles sont expédiées et seront, dès leur arrivée, dans un jour ou deux, déposées au Ministère des Affaires Étrangères de Belgique.

S. E. Carathéodory Efendi déclare que S. M. l'Empereur des Ottomans, son auguste Souverain, a également signé les ratifications et qu'elles sont expédiées. Son Excellence rappelle la réserve que son Gouvernement a faite au sujet de l'emploi des caractères turcs dans les cas prévus par l'article XXXIV de l'Acte Général, réserve qui a été portée à la connaissance de tous les Gouvernements signataires et n'a soulevé aucune objection.

Les représentants des Puissances donnent acte à Leurs Excellences de leurs déclarations.

S. E. le Prince Ourousoff déclare que S. M. l'Empereur de toutes les Russies, son auguste Souverain, a signé l'Acte de ratification, mais Son Excellence considère qu'il y a lieu d'en ajourner le dépôt jusqu'au moment où l'exécution de l'Acte Général sera définitivement assurée.

S. E. M. Terrell déclare qu'il n'est pas autorisé officiellement à prendre la parole dans cette réunion, étant sans instructions de son Gouvernement à cet égard. Il ne s'est

rendu à cette Assemblée que pour répondre à la courtoise invitation qui lui a été envoyée.

Toutefois, il croit pouvoir dire que la question de la ratification de l'Acte Général de Bruxelles est encore pendante devant le Sénat des États-Unis, qui n'est actuellement pas en session, mais se réunira vers le commencement du mois de décembre prochain.

Son Excellence ajoute, d'une manière non officielle, mais à simple titre d'information pour MM. les représentants des Puissances, que le Gouvernement des États-Unis, voulant témoigner du profond intérêt qu'il porte au succès de cette grande œuvre, a conclu un arrangement avec l'État du Congo, dans le but exprès de rendre possible la ratification de l'Acte Général de Bruxelles par les autres Puissances signataires.

Il est donné lecture de la lettre suivante, adressée par S. E. M. le Ministre de la République française, à Bruxelles, à M. le Ministre des Affaires Étrangères de Belgique :

« Bruxelles, le 1^{er} juillet 1891. — Prince, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence l'information que j'ai donnée hier de vive voix à M. le Baron Lambert : après une discussion prolongée qui a occupé les séances des 24 et 25 du mois dernier, la Chambre des députés de France a décidé de surseoir à l'autorisation de ratifier *l'Acte Général* et la *Déclaration de Bruxelles* du 2 juillet, ainsi que le Protocole du 9 février dernier. Le Gouvernement de Sa Majesté a pu se rendre compte de la part que le Cabinet a prise à ce grave débat ; il n'a certes pas dépendu de ses efforts que la conclusion n'en fût toute différente. Votre Excellence sait déjà d'ailleurs que les considérations qui ont influé sur les déterminations de la Chambre ont été tirées de la nature des mesures destinées à réprimer la traite sur mer.

» Il va de soi, dès lors, que nous nous trouverons, bien à regret, dans l'impossibilité d'apporter, dans les limites de temps prévues, c'est-à-dire le 2 de ce mois, la ratification des arrangements préparés par la Conférence.

» Dans ces circonstances, mon Gouvernement ne verrait pas d'utilité à ma présence au sein de la réunion pour laquelle

Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser une convocation, et où tous ceux de mes Collègues qui doivent y prendre part se trouvent avoir déjà en mains les instruments des ratifications, ou sont en mesure d'annoncer qu'ils vont les recevoir à très bref délai.

» Je saisis cette occasion, etc..

(S.) » A. BOURÉE. »

Le Baron Lambermont fait connaître que M. le Chargé d'Affaires de Portugal à Bruxelles a annoncé au Gouvernement belge que la Commission parlementaire, en présence de la résolution de la Chambre française, a décidé de surseoir, de son côté, au vote de la loi approuvant l'Acte Général de Bruxelles. Le Gouvernement portugais a pensé qu'il ne pouvait que se conformer à l'opinion de la Commission parlementaire; et, en affirmant d'ailleurs ses sentiments humanitaires et sa bonne volonté, il a jugé qu'il n'y avait pas lieu, dans les circonstances actuelles, de se faire représenter à la réunion du 2 juillet.

Considérant la situation créée par les actes et les déclarations rapportés ci-dessus, et animée du désir sincère de voir une entente unanime s'établir entre les Puissances, l'Assemblée décide que le délai fixé par l'article XCIX de l'Acte général, pour le dépôt des ratifications, est prorogé jusqu'à une époque qui sera fixée de commun accord, aussitôt que les Puissances dont les représentants n'assistent pas à la réunion ou n'ont pas les pouvoirs officiels nécessaires auront fait connaître leur adhésion à la prorogation.

Le présent Protocole leur restera ouvert à cet effet pendant un délai de dix jours.

L'assemblée, avant de se séparer, exprime le désir que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges veuille bien demander et recevoir les adhésions mentionnées au paragraphe précédent, et dès que celles-ci seraient acquises, prêter son intermédiaire pour amener l'entente entre les Puissances quant à la durée de la prorogation.

Les Représentants de la Belgique déféreront ce double vœu à leur Gouvernement et ne doutent pas qu'il sera accueilli.

En foi de quoi a été dressé le présent Protocole, dont une copie certifiée sera adressée, par les soins du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, à chacune des autres Puissances ayant ratifié l'Acte Général et la déclaration du 2 juillet 1890.

ALVENSLEBEN.
R. KHEVENHÜLLER.
LAMBERMONT.
É. BANNING.
SCHACK DE BROCKDORFF.
J.-G. DE AGUËRA.
EDM. VAN EETVELDE.
EDWIN-H. TERRELL.
A. BOURÉE.
MARTIN GOSSELIN.
F. DE RENZIS.
L. GERICKE.
NAZARE AGA.
B^{re} DE SENDAL.
L. OUROUSSOFF.
BURENSTAM.
ÉT. CARATHÉODORY.
MARTIN GOSSELIN.

Protocole de la séance tenue à Bruxelles, au Département des Affaires Étrangères, le 2 janvier 1892, en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de Bruxelles et du Protocole du 2 juillet 1891.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne :

M. le Prince de la Tour et Taxis, Chargé d'Affaires d'Allemagne, à Bruxelles.

Pour l'Autriche-Hongrie :

Son Excellence M. le Comte Khevenhüller-Metsch, Ministre d'Autriche-Hongrie, à Bruxelles.

Pour la Belgique :

M. le Baron Lambermont, Ministre d'État.

M. É. Banning, Directeur Général au Ministère des Affaires Étrangères.

Pour le Danemark :

M. F.-G. Schack de Brockdorff, Consul Général de Danemark, à Anvers.

Pour l'Espagne :

Son Excellence M. Gutierrez de Agüera, Ministre d'Espagne, à Bruxelles.

Pour l'État Indépendant du Congo :

M. Van Eetvelde, Secrétaire d'État de l'Intérieur de l'État Indépendant du Congo.

Pour la France :

Son Excellence M. Bourée, Ministre de France, à Bruxelles.

Pour la Grande-Bretagne :

Son Excellence Lord Vivian, Ministre de Sa Majesté Britannique, à Bruxelles.

Sir John Kirk.

Pour l'Italie :

Son Excellence M. le Baron de Renzis, Ministre d'Italie, à Bruxelles.

Pour les Pays-Bas :

Son Excellence M. le Baron Gericke de Herwynen, Ministre des Pays-Bas, à Bruxelles.

Pour le Portugal :

Son Excellence M. d'Antas, Ministre de Portugal, à Bruxelles.

Pour la Russie :

Son Excellence M. le Prince Ouroussoff, Ministre de Russie, à Bruxelles.

Pour la Suède et la Norvège :

Son Excellence M. de Burenstam, Ministre de Suède et de Norvège, à Bruxelles.

Pour la Turquie :

Son Excellence Carathéodory Efendi, Ministre de Turquie, à Bruxelles.

Pour le Zanzibar :

Sir John Kirk.

Les soussignés se sont réunis au Ministère des Affaires Etrangères, à Bruxelles, conformément à l'article XCIX de l'Acte Général du 2 juillet 1890, et en exécution du Protocole du 2 juillet 1891, afin de dresser acte du dépôt des ratifications de celles des Puissances signataires qui n'ont pas accompli cette formalité à la réunion du 2 juillet 1891.

Son Excellence le Comte Khevenhüller-Metsch fait connaître à l'Assemblée que l'instrument des ratifications de Sa Majesté I. et R. Apostolique sur l'Acte Général et la Déclaration du 2 juillet 1890, a été déposé au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, le 3 juillet 1891.

Son Excellence le Prince Ouroussoff dépose l'instrument des ratifications de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies sur l'Acte Général et la Déclaration du 2 juillet 1890.

Son Excellence Carathéodory Efendi dépose l'instrument des ratifications de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans sur l'Acte Général et la Déclaration du 2 juillet 1890.

Son Excellence déclare, conformément à une communication qui a été portée à la connaissance des Puissances signa-

taires, sans soulever d'objection de leur part, que le Gouvernement impérial ottoman interprète l'article XXXIV de l'Acte Général, en ce sens que les inscriptions prescrites par cet article seront faites, en ce qui concerne les navires ottomans, en caractères et en chiffres turcs. La Sublime Porte, toutefois, n'a pas d'objection à ce qu'une traduction en caractères latins soit ajoutée aux inscriptions faites en caractères turcs.

Il est donné acte à M. le Ministre de Turquie de sa déclaration.

Il est donné également acte à MM. les Ministres d'Autriche-Hongrie, de Russie et de Turquie du dépôt des ratifications de leurs Souverains.

Son Excellence M. Bourée dépose l'instrument des ratifications du Président de la République française sur l'Acte Général et la Déclaration du 2 juillet 1890.

Son Excellence déclare que le Président de la République, dans ses ratifications sur l'Acte Général de Bruxelles, a provisoirement réservé, jusqu'à une entente ultérieure, les articles XXI, XXII et XXIII, ainsi que les articles XLII à LXI.

Les représentants des Puissances donnent acte à M. le Ministre de France du dépôt des ratifications du Président de la République française, ainsi que de l'exception portant sur les articles XXI, XXII et XXIII, et sur les articles XLII à LXI.

Il est entendu que les Puissances ayant ratifié l'Acte Général dans son entier se reconnaissent réciproquement liées entre elles pour toutes ses clauses.

Il est également entendu que ces Puissances ne seront tenues à l'égard de celle qui a ratifié partiellement que dans la limite des engagements souscrits par cette dernière.

Enfin, il reste bien entendu qu'à l'égard de la Puissance ayant ratifié partiellement, les matières faisant l'objet des articles XLII à LXI continueront, jusqu'à un accord ultérieur, à être régies par les stipulations et arrangements actuellement en vigueur.

M. le Baron Lambermont, l'un des représentants de la Bel-

gique, communique à l'Assemblée la lettre suivante, qui a été adressée à M. le Ministre des Affaires Étrangères de Belgique par S. E. M. le Ministre de France :

« LÉGATION DE FRANCE
EN BELGIQUE.

Bruxelles, le 31 décembre 1891.

» Prince,

» Dans la note verbale en date du 18 de ce mois, remise le même jour à M. le Ministre des Affaires Étrangères de France par M. le Baron Beyens, le Gouvernement Belge a appelé l'attention du Gouvernement de la République sur les conditions dans lesquelles pourraient être appliqués, dans certaines possessions françaises, les articles XXX à XLI de l'Acte Général de la Conférence de Bruxelles. Ces articles concernent la concession du pavillon aux bâtiments indigènes, le rôle de l'équipage et le manifeste des passagers noirs. En constatant l'importance de ces articles et en rappelant qu'ils étaient dus à l'initiative de la France, le Gouvernement du Roi Léopold a fait observer qu'ils n'étaient applicables que dans les ports de la zone visée par l'article XXI, lequel est réservé par la France. Il a demandé, en conséquence, que le Représentant de la République, à Bruxelles, fût autorisé à faire connaître les intentions du cabinet de Paris à ce sujet.

» D'ordre de mon Gouvernement et conformément aux vœux exprimés dans la note précitée, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que les dispositions contenues dans les articles XXX à XLI de l'Acte Général de Bruxelles seront appliquées spontanément par le Gouvernement de la République dans le territoire d'Obock et, suivant les nécessités, dans l'île de Madagascar et les Comores.

» Veuillez agréer, Prince, les assurances de ma haute considération.

(Signé) » A. BOURÉE. »

» Son Excellence

» Monsieur le Prince de Chimay,

» Ministre des Affaires Étrangères, etc. »

Son Excellence le Baron Gericke de Herwynen déclare, au nom de son Gouvernement, qu'en signant le Protocole de ce jour il est tenu de faire observer que les dispositions constitutionnelles qui régissent les Pays-Bas exigent que ce Protocole reçoive l'approbation des États-Généraux. Cette approbation n'ayant pu être demandée avant le 2 janvier, le Gouvernement de la Reine-Régente se propose d'y pourvoir dès la rentrée des Chambres.

Il est donné acte à M. le Ministre des Pays-Bas de sa déclaration.

Les ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche-Hongrie, du Président de la République française, de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans sont, après examen, trouvées en bonne et due forme. Ces documents, conformément aux prescriptions de l'article XCIX, resteront déposés, avec les instruments des ratifications qui ont été remis le 2 juillet 1891, dans les archives du Gouvernement du royaume de Belgique.

Les représentants des Puissances donnent acte aux représentants de la Belgique de ce dépôt.

Son Excellence M. d'Antas déclare que les circonstances n'ayant pas permis aux Chambres portugaises de se prononcer sur l'Acte Général et la Déclaration 2 juillet 1890, il est chargé par son Gouvernement de demander que le Protocole demeure ouvert pour le dépôt des ratifications de Sa Majesté Très Fidèle jusqu'à la date du 2 février 1892.

L'Assemblée donne son assentiment à la prorogation du délai proposé par M. le Ministre de Portugal.

En foi de quoi a été dressé le présent Protocole, dont une copie certifiée sera transmise, par les soins du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, à chacune des autres

Puissances ayant signé l'Acte Général et la Déclaration du
2 juillet 1890.

Fait à Bruxelles, le 2 janvier 1892.

P^{ce} F. DE LA TOUR ET TAXIS.

R. KHEVENHÜLLER.

LAMBERMONT.

É. BANNING.

SCHACK DE BROCKDORFF.

J.-G. DE AGUÉRA.

EDM. VAN EETVELDE.

A. BOURÉE.

VIVIAN.

JOHN KIRK.

F. DE RENZIS.

L. GERICKE.

M. D'ANTAS.

L. OUROUSSOFF.

BURENSTAM.

ÉT. CARATHÉODORY.

JOHN KIRK.

Pour la Perse :

Son Excellence le Général Nazare-Aga, Ministre de Perse,
à Bruxelles.

Le 3 janvier 1892.

NAZARE-AGA.

Annexe au Protocole du 2 janvier 1892.

**Protocole constatant le dépôt des ratifications
du Président des États-Unis d'Amérique.**

Le 2 février 1892, conformément à l'article XCIX de l'Acte
Général du 2 juillet 1890 et à la décision unanime des Puis-
sances signataires, qui a prorogé au 2 février 1892, pour les

États-Unis, le terme prévu au même article XCIX, le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique, a déposé entre les mains de Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères de Belgique les ratifications du Président des États-Unis sur ledit Acte Général.

A la demande de Son Excellence, la résolution suivante, par laquelle le Sénat des États-Unis a consenti à la ratification du Président, a été insérée dans le présent Protocole :

Resolved (two thirds of the senators present concurring there in).

That the Senate advise and consent to the ratification of the General Act signed at Brussels, July 2 1890, by the Plenipotentiaries of the United States and other powers, for the suppression of the African Slave-Trade, and for other purposes.

Resolved further, That the Senate advise and consent to the acceptance of the partial ratification of the said General Act on the part of the French Republic, and to the stipulations relative thereto, as set forth in the protocol signed at Brussels, January 2, 1892.

Resolved further, as a part of this act of ratification, That the United States of America, having neither possessions nor protectorates in Africa, hereby disclaims any intentions, in ratifying this treaty, to indicate any interest whatsoever in the possessions or protectorates established or claimed on that continent by the other powers, or any approval of the wisdom, expediency or lawfulness thereof, and does not join in any expressions in the said General Act which might be construed as such a declaration or acknowledgment; and, for this reason, that it is desirable that a copy of this resolution be inserted in the Protocol to be drawn up at the time of the exchange of the ratifications of this treaty on the part of the United States.

Cette résolution du Sénat des États-Unis ayant été préalablement et textuellement portée par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges à la connaissance de toutes les Puissances signataires de l'Acte Général, celles-ci ont donné

leur assentiment à son insertion au présent Protocole, qui demeurera annexé au Protocole du 2 janvier 1892.

Il en est donné acte à Monsieur le Ministre des États-Unis.

Les ratifications du Président des États-Unis ayant été trouvées en bonne et due forme, il est également donné acte de leur dépôt à Son Excellence Monsieur Edwin H. Terrell; elles seront conservées dans les archives du Ministère des Affaires Étrangères de Belgique.

Au moment de procéder à la signature du présent Protocole, le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges fait connaître que le représentant de la Russie, dans la note exprimant l'assentiment de son Gouvernement, a émis l'avis qu'il eût été désirable qu'une traduction en langue française accompagnât au Protocole le texte anglais des résolutions du Sénat des États-Unis d'Amérique, et que, en tout cas, l'absence de cette traduction ne doit pas former précédent.

Une copie certifiée du présent Protocole sera adressée par le Gouvernement Belge aux Puissances signataires de l'Acte Général.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1892.

*Le Ministre
des Affaires Étrangères,*

PRINCE DE CHIMAY.

*L'Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire
des États-Unis d'Amérique,*

EDWIN H. TERRELL.

Annexe au Protocole du 2 janvier 1892.

**Protocole constatant le dépôt des ratifications
de S. M. le Roi de Portugal et des Algarves.**

Le 30 mars 1892, conformément à l'article XCIX de l'Acte Général du 2 juillet 1890 et à la décision unanime des Pui-

sances, qui a prorogé au 2 avril 1892, pour le Portugal, le terme prévu au même article XCIX, le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, a déposé entre les mains de Monsieur le Ministre des Finances de Belgique, Ministre des Affaires Étrangères *ad interim*, les ratifications de son Souverain sur ledit Acte Général et la Déclaration de la même date qui y est annexée.

Les ratifications ayant été trouvées en bonne et due forme, il est donné acte de leur dépôt à Son Excellence M. d'Antas. Elles seront conservées dans les archives du Ministère des Affaires Étrangères de Belgique, conformément à l'article XCIX de l'Acte Général.

Une copie certifiée du présent Protocole sera adressée par le Gouvernement belge aux Puissances signataires de l'Acte Général.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1892.

*Le Ministre des Finances
de Belgique,
Ministre des Affaires Étrangères ad. int.,*

A. BEERNAERT.

*L'Envoyé Extraordinaire
et Ministre Plénipotentiaire
de S. M. le Roi
de Portugal et des Algarves,*

M. D'ANTAS.

Bruxelles, le 17 février 1892.

MONSIEUR LE COMTE,

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que toutes les Puissances signataires de l'Acte Général de Bruxelles ont donné leur assentiment à la double proposition que le Gouvernement portugais leur a fait parvenir en recourant à l'intermédiaire du Gouvernement du Roi, et dont Votre Excellence a reçu communication par ma lettre du 29 janvier dernier.

En conséquence, les Parties contractantes à l'Acte Général se trouvent unanimement d'accord :

1° Pour étendre jusqu'au 2 avril prochain le délai qui avait été convenu pour le dépôt des ratifications de S. M. le Roi de Portugal ;

2^e Pour fixer également au 2 avril l'entrée en vigueur de l'Acte Général et de la Déclaration du 2 juillet 1890.

Le Ministre du Roi, à Lisbonne, a été chargé de notifier au Gouvernement portugais l'entente aujourd'hui établie sur ces deux points entre toutes les Puissances signataires.

Veillez agréer, etc.

Pour le Ministre :

Le secrétaire général,

B^{on} LAMBERMONT.

Son Excellence

Monsieur le Comte de Grelle Rogier,
Secrétaire d'État des Affaires Étrangères,
de l'État Indépendant du Congo.

Bruxelles, le 2 avril 1892.

MONSIEUR LE COMTE,

J'ai l'honneur de vous informer que, d'après une communication officielle que je viens de recevoir de S. E. Monsieur le Ministre des Pays-Bas, les États Généraux ont donné leur approbation au Protocole du 2 janvier dernier, et qu'en conséquence la réserve dont ce Protocole avait été l'objet de la part du Cabinet de La Haye est aujourd'hui levée.

Veillez agréer, Monsieur le Comte, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires Étrangères
ad interim,

A. BEERNAERT.

Son Excellence

Monsieur le Comte de Grelle Rogier,
Secrétaire d'État des Affaires Étrangères,
de l'État Indépendant du Congo.

Conformément à l'accord unanime établi entre les Puissances et constaté par la lettre ci-dessus reproduite,

du 17 février 1892, l'entrée en vigueur de l'Acte Général et de la Déclaration est fixée au 2 avril 1892.

Certifié conforme :

Le Secrétaire d'État des Affaires Étrangères,

C^o DE GRELLE ROGIER.

**Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre
l'État Indépendant du Congo et les États-Unis
d'Amérique.**

**SA MAJESTÉ LÉOPOLD II, ROI DES BELGES, SOUVERAIN
DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.**

et

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

désirant consacrer, confirmer et encourager les rapports de commerce et de bonne intelligence existant déjà entre les deux pays respectifs, par la conclusion d'un traité d'amitié, de commerce et de navigation, ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo,

Edm. Van Eetvelde, Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, officier de Son Ordre de Léopold,

et

Le Président des États-Unis d'Amérique,

Edwin H. Terrell, Envoyé Extraordinaire et Mi-

nistre Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique près
Sa Majesté le Roi des Belges,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins
pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont con-
venus des articles suivants :

ARTICLE I.

Il y aura liberté pleine, entière et réciproque de
commerce, d'établissement et de navigation entre les
citoyens et habitants des deux Hautes Parties contrac-
tantes.

Les citoyens et habitants de l'État Indépendant du
Congo dans les États-Unis d'Amérique et ceux des
États-Unis d'Amérique dans l'État Indépendant du
Congo auront réciproquement la faculté, en se confor-
mant aux lois du pays, d'entrer, voyager et séjourner
dans toutes les parties de leurs territoires respectifs ;
d'y faire le commerce ; et ils jouiront, à cet égard,
pour la protection de leurs personnes et de leurs biens,
du même traitement et des mêmes droits que les nation-
aux ou les citoyens et habitants de la nation la plus
favorisée.

Ils pourront librement exercer leur industrie ou leur
commerce, tant en gros qu'en détail, dans toute
l'étendue des territoires, sans être assujettis, en ce qui
concerne leurs personnes ou leurs propriétés, ou à
raison de leurs affaires, à des taxes générales ou locales,
impôts ou conditions quelconques, autres ou plus
onéreux que ceux qui se perçoivent ou pourront être
perçus sur les nationaux autres que les indigènes non
civilisés, ou sur les citoyens et habitants de la nation la
plus favorisée.

De même ils jouiront réciproquement du traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui touche aux droits, privilèges, exemptions et immunités quelconques en ce qui concerne leurs personnes et leurs propriétés, et en matière de commerce, d'industrie et de navigation.

ARTICLE II.

Pour tout ce qui concerne l'acquisition, la succession, la possession et l'aliénation des propriétés mobilières et immobilières, les citoyens et habitants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre, de tous les droits que les lois respectives accordent ou accorderont, dans ces territoires, aux citoyens et habitants de la nation la plus favorisée.

ARTICLE III.

Les citoyens et habitants de chacune des Hautes Parties contractantes seront exempts, dans les territoires de l'autre, de tout service personnel dans l'armée, la marine ou les milices, et de toutes contributions pécuniaires qui en tiendraient lieu, ainsi que de toutes les fonctions officielles obligatoires quelconques, sauf l'obligation de siéger, dans un rayon de cent kilomètres du lieu de leur résidence, comme juré dans les procédures judiciaires; en outre, leurs biens ne pourront pas être requis pour le service public, sans une compensation ample et suffisante.

Ils auront un libre accès auprès des tribunaux de l'autre, en se conformant aux lois régissant la matière, tant pour la poursuite que pour la défense de leurs droits, à tous les degrés de juridiction établis par la

loi. Ils pourront se faire représenter par des avocats, et ils jouiront à cet égard, et en ce qui concerne les visites domiciliaires dans leurs maisons, fabriques, magasins, dépôts, etc., des mêmes droits et des mêmes avantages qui sont ou seront accordés aux citoyens et habitants de la nation la plus favorisée, ou aux nationaux.

ARTICLE IV.

Les citoyens et habitants des deux États jouiront, sur le territoire de l'autre, d'une liberté de conscience pleine et entière. Ils seront protégés dans le libre exercice de leur culte; ils auront la faculté d'ériger des édifices religieux et de maintenir des missions.

ARTICLE V.

Il sera loisible aux deux Hautes Parties contractantes de nommer et établir des consuls, vice-consuls, consuls suppléants, agents consulaires et agents commerciaux dans les territoires de l'autre; mais aucun de ces agents ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir reçu l'exequatur nécessaire du Gouvernement auprès duquel il est délégué.

Lesdits agents de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre, sur le pied d'une complète réciprocité, de tous les privilèges, immunités et droits qui sont actuellement accordés à ceux de la nation la plus favorisée ou qui pourront leur être accordés dans la suite.

Lesdits agents, citoyens ou habitants de l'État par lequel ils sont nommés, ne seront pas soumis à la détention préventive, sauf dans le cas de faits qualifiés

crimes par la législation locale et punis comme tels. Ils seront exempts du logement militaire et du service dans l'armée, la marine ou les milices, ainsi que de toutes contributions directes, à moins que celles-ci ne soient dues à raison de propriétés immobilières, ou à moins que lesdits agents n'exercent une profession ou un commerce quelconques.

Lesdits agents pourront arborer leur pavillon national sur leurs chancelleries.

Les chancelleries consulaires seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront y pénétrer sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront déposés. Les chancelleries consulaires ne pourront, d'autre part, servir de lieu d'asile, et si un agent du service consulaire est engagé dans des affaires commerciales ou autres, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément.

Lesdits agents auront le droit d'exercer toutes les fonctions appartenant généralement aux consuls, spécialement en ce qui concerne la légalisation de documents privés et publics, de factures et de contrats commerciaux, la réception de dépositions et la faculté de conférer l'authenticité aux actes et documents légaux.

Lesdits agents auront le droit de s'adresser aux autorités administratives et judiciaires du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions pour se plaindre de toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux Gouvernements, et dans le but de protéger les droits et intérêts des citoyens et habitants de leur pays. Ils auront aussi le droit de régler tous les différends surgissant entre les capitaines ou les offi-

ciers du bord et les matelots des navires de mer de leurs nations. Les autorités locales s'abstiendront d'intervenir dans ces cas, à moins que le maintien de la tranquillité publique ne l'exige, ou à moins que leur assistance ne soit demandée par l'autorité consulaire pour assurer l'exécution de ses décisions.

Les autorités locales donneront auxdits agents et, à leur défaut, aux capitaines ou à leurs mandataires éventuels, toute aide pour la recherche et l'arrestation des marins déserteurs, qui seront détenus et gardés dans les prisons de l'État, à la réquisition et aux frais des consuls ou des capitaines pendant un délai maximum de deux mois.

ARTICLE VI.

Les citoyens et habitants de chacune des Hautes Parties contractantes auront réciproquement, aux mêmes titre et conditions et avec les mêmes privilèges que ceux de la nation la plus favorisée, la faculté d'entrer avec leurs navires et chargements dans tous les ports, et de naviguer sur toutes les rivières et les eaux intérieures de l'autre État.

Les navires de chacune des Parties contractantes ou de ses citoyens ou habitants pourront naviguer librement sur les eaux dépendant du territoire de l'autre, sans être soumis à d'autres péages, charges ou obligations que ceux qu'auraient à supporter les navires appartenant aux citoyens ou habitants de la nation la plus favorisée.

Il ne sera imposé par aucune des Parties contractantes aux navires appartenant à l'autre, ou aux citoyens ou habitants de l'autre, en matière de ton-

nage, de droits de port, de pilotage, de droits de phare et de quarantaine, de sauvetage de navires ou d'autres dépenses administratives quelconques concernant la navigation, de taxes ni charges quelconques autres ou plus élevées que celles qui sont ou seront imposées aux bâtiments publics ou privés de la nation la plus favorisée.

Il est convenu que tout navire appartenant à l'une des Hautes Parties contractantes ou à un citoyen ou habitant de l'une d'elles, ayant le droit de porter le pavillon de ce pays et ayant droit à sa protection, le tout conformément aux lois de ce pays, sera considéré comme un navire de sa nationalité.

ARTICLE VII.

En ce qui concerne les tarifs et les facilités de transport et les péages, les marchandises appartenant aux citoyens ou habitants de l'un des États contractants, transportées sur les routes, chemins de fer et voies navigables de l'autre État, seront traitées sur le même pied que les marchandises appartenant aux citoyens ou habitants de la nation la plus favorisée.

ARTICLE VIII.

Dans les territoires d'aucune des Hautes Parties contractantes, il ne sera établi ni mis en vigueur de prohibition à l'égard de l'importation, de l'exportation ou du transit d'aucun article d'un commerce légal, produit ou manufacturé dans les territoires de l'autre, à moins que cette prohibition ne soit étendue également et en même temps à toutes les autres nations.

ARTICLE IX.

(Réservé.)

ARTICLE X.

La République des États-Unis d'Amérique, reconnaissant qu'il est juste et nécessaire de faciliter à l'État Indépendant du Congo l'accomplissement des obligations qu'il a contractées en vertu de l'Acte Général de Bruxelles du 2 juillet 1890, admet, pour ce qui la concerne, que des droits d'entrée soient perçus sur les marchandises importées dans ledit État.

Le tarif de ces droits ne pourra dépasser 10 % de la valeur des marchandises au port d'importation, pendant quinze ans à partir du 2 juillet 1890, sauf pour les spiritueux qui sont régis par les dispositions du chapitre VI de l'Acte Général de Bruxelles.

A l'expiration de ce terme de quinze ans, et à défaut d'un nouvel accord, l'État Indépendant du Congo se retrouvera vis-à-vis des États-Unis d'Amérique dans la situation qui existait antérieurement au 2 juillet 1890, la faculté d'imposer des droits d'entrée à un maximum de 10 % sur les marchandises importées dans ledit État lui restant acquise, aux conditions et dans les limites déterminées aux articles XI et XII de ce traité.

ARTICLE XI.

Les États-Unis jouiront dans l'État Indépendant du Congo, quant aux droits d'entrée, de tous les avantages accordés à la nation la plus favorisée.

Il a été convenu en outre :

1° Qu'aucun traitement différentiel ni droit de transit ne pourra être établi ;

2° Que, dans l'application du régime douanier qui sera introduit, l'État du Congo s'attachera à simplifier, autant que possible, les formalités et à faciliter les opérations du commerce.

ARTICLE XII.

Eu égard au fait que, dans l'article X du présent traité, les États-Unis d'Amérique ont donné leur assentiment à l'établissement de droits d'entrée dans l'État Indépendant du Congo sous certaines conditions, il est bien entendu que ledit État Indépendant du Congo assure au pavillon, aux navires, au commerce et aux citoyens et habitants des États-Unis d'Amérique, dans toutes les parties du territoire de cet État, tous les droits, privilèges et immunités concernant les droits d'entrée et de sortie, le régime douanier, les taxes et charges intérieures et, d'une manière générale, tous les intérêts commerciaux qui sont ou seront accordés aux Puissances signataires de l'Acte de Berlin, ou à la nation la plus favorisée.

ARTICLE XIII.

Dans le cas où un différend s'élèverait entre les deux Hautes Parties contractantes quant à la validité, l'interprétation, l'application ou la mise en vigueur d'une des dispositions contenues dans le présent traité, et qu'il ne pourrait être arrangé amicalement par correspondance diplomatique entre les deux Gouvernements,

ces derniers conviennent de le soumettre au jugement d'un tribunal arbitral dont ils s'engagent à respecter et à exécuter loyalement la décision.

Le tribunal sera composé de trois membres ; chacune des deux Hautes Parties contractantes en désignera un, choisi en dehors des citoyens et des habitants de l'un ou l'autre des États contractants et de la Belgique. Les Hautes Parties contractantes demanderont, de commun accord, à un Gouvernement ami de nommer le troisième arbitre, à choisir également en dehors des deux États contractants et de la Belgique.

Si un arbitre était dans l'impossibilité de siéger par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, il serait remplacé par un nouvel arbitre dont la nomination sera faite de la même manière que celle de l'arbitre dont il prend la place.

La majorité des arbitres peut statuer en cas d'absence intentionnelle ou de retraite formelle de la minorité. La décision de la majorité des arbitres sera définitive sur toutes les questions à résoudre.

Les dépenses générales de la procédure arbitrale seront supportées, à parts égales, par les Hautes Parties contractantes ; mais les dépenses faites par l'une ou l'autre des Parties pour préparer et pour exposer sa cause seront à la charge de cette Partie.

ARTICLE XIV.

Il est bien entendu que si la Déclaration au sujet des droits d'entrée, signée le 2 juillet 1890 par les Puissances signataires de l'Acte de Berlin, ne devait pas entrer en vigueur, en ce cas, le présent traité serait absolument nul et sans effet.

ARTICLE XV.

Le présent traité sera soumis à l'approbation et à la ratification, d'une part, de Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo, et, d'autre part, du Président des États-Unis, agissant de l'avis et avec le consentement du Sénat.

Les ratifications du présent traité seront échangées en même temps que celles de l'Acte Général de Bruxelles du 2 juillet 1890, et il entrera en vigueur à la même date que celui-ci.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs des Hautes Parties contractantes ont signé le présent traité en double, en français et en anglais, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le vingt-quatrième jour du mois de janvier de l'an mil huit cent quatre-vingt-onze.

(s.) EDM. VAN EETVELDE. (s.) EDWIN H. TERRELL.

(L. S.)

(L. S.)

Les ratifications ont été échangées le 2 février 1892.

Certifié conforme :

C^{te} DE GRELLE ROGIER.

8^e ANNÉE



AVRIL 1892

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 4^{bis}

PROTOCOLE

signé à Lisbonne, le 8 avril 1892, entre les Gouvernements de l'État Indépendant du Congo, de la France et du Portugal, et réglant les tarifs des droits d'entrée et de sortie dans la zone occidentale du bassin conventionnel du Congo.

I. — Tous les produits importés dans le bassin occidental du Congo seront taxés à 6 % de la valeur, sauf les armes, les munitions, la poudre et le sel, qui acquitteront le taux de 10 %. Les alcools sont réservés.

Les navires et bateaux, les machines à vapeur, les appareils mécaniques servant à l'industrie ou à l'agriculture, et les outils d'un usage industriel et agricole seront exempts à l'entrée pendant une période de quatre ans, prenant cours le jour de l'application des droits, et pourront ensuite être imposés à 3 %.

Les locomotives, voitures et matériel de chemin de fer seront exempts pendant la période de construction

des lignes et jusqu'au jour de l'exploitation. Ils pourront ensuite être imposés à 3 %.

Les instruments de science et de précision, ainsi que les objets servant au culte, les effets d'habillement et bagages à l'usage personnel des voyageurs et des personnes qui viennent s'établir sur le territoire du bassin occidental du Congo, sont exempts.

II — Les produits exportés du bassin occidental du Congo acquitteront les droits de sortie suivants :

Ivoire	} 10 % de la valeur.
Caoutchouc	
Arachides	} 5 % de la valeur.
Café	
Copal rouge	
Copal blanc (de qualité inférieure).	
Huile de palme	
Noix palmistes	
Sésame	

Les droits de sortie sur l'ivoire et le caoutchouc seront perçus sur les bases suivantes :

Morceaux d'ivoire, pilons, etc. . fr.	10 00	le kilog.
Dents d'un poids inférieur à 6 kilog.	16 00	—
— supérieur —	21 00	—
Caoutchouc	4 00	—

Ces bases seront revisables d'année en année, d'après la valeur marchande à la côte d'Afrique, dans des conditions de nature à donner toute garantie au commerce.

III. — Les tarifs ci-dessus indiqués des droits d'entrée et de sortie sont établis pour dix ans.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Établissement des droits d'entrée.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous, présents et à venir, SALUT :

Considérant que l'Acte Général du 2 juillet 1890 et la Déclaration du même jour ont été ratifiés ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre à exécution le Protocole signé entre les représentants de l'État Indépendant du Congo, de la France et du Portugal fixant les droits d'entrée à percevoir dans la zone occidentale du bassin conventionnel du Congo ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Secrétaires d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

A partir de ce jour, il sera perçu sur les marchandises de toute provenance importées dans l'État Indépendant du Congo, les droits d'entrée suivants :

1^o Armes, munitions, poudre ; sel : dix pour cent de la valeur ;

2° Spiritueux : quinze francs par hectolitre à cinquante degrés centésimaux ⁽¹⁾ ;

3° Autres marchandises généralement quelconques : six pour cent de la valeur.

ARTICLE 2.

Sont exempts des droits d'entrée :

1° Les navires et bateaux, les machines à vapeur, les appareils mécaniques servant à l'industrie ou à l'agriculture, et les outils d'un usage industriel ou agricole, pendant une période de quatre ans prenant cours le jour de l'application des droits ;

2° Les locomotives, voitures et matériel de chemin de fer, pendant la période de construction des lignes et jusqu'au jour de l'exploitation ;

3° Les instruments de science et de précision, ainsi que les objets servant au culte ; les effets d'habillement et bagages à l'usage personnel des voyageurs et des personnes qui viennent s'établir sur le territoire de l'État ;

4° Les animaux vivants de toute espèce ;

5° Les graines destinées à l'agriculture.

ARTICLE 3.

Un règlement que Notre Secrétaire d'État chargé du Département des Finances arrêtera, déterminera les formalités à remplir, les règles à suivre pour la perception de ces droits, le régime d'entrepôt, ainsi que les pénalités qui seront encourues en cas de fraude et de contravention.

(¹) Par décret en date du 16 juillet 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 106), l'importation et le débit des boissons alcooliques distillées sont prohibés dans la partie du territoire de l'État située à l'est de la rivière Inkissi.

ARTICLE 4.

Notre Secrétaire d'État du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ciergnon, le 9 avril 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*Le Secrétaire d'État
du Département des Finances,*

CAM. JANSSEN.

Règlement de perception.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU DÉPARTEMENT DES FINANCES,

Vu le décret du Roi-Souverain en date du 9 avril 1892, autorisant la perception des droits d'entrée dans l'État Indépendant du Congo et chargeant le Secrétaire d'État du Département des Finances d'arrêter les règles suivant lesquelles ces droits seront perçus,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER.

Des marchandises soumises aux droits.

ARTICLE PREMIER.

En exécution du décret du Roi-Souverain en date du 9 avril 1892, les marchandises de toute provenance

importées dans l'État Indépendant du Congo sont soumises au paiement des droits d'entrée indiqués au tarif ci-après :

- 1° Armes, munitions, poudre, sel : 10 % de la valeur ;
- 2° Spiritueux : 15 francs par hectolitre à 50° de l'alcoolomètre centésimal ⁽¹⁾ ;
- 3° Autres marchandises généralement quelconques : 6 % de la valeur.

Sont exempts des droits d'entrée :

1° Les navires et bateaux, les machines à vapeur, les appareils mécaniques servant à l'industrie ou à l'agriculture, et les outils d'un usage industriel ou agricole, pendant une période de quatre ans prenant cours le jour de l'application des droits ;

2° Les locomotives, voitures et matériel de chemin de fer, pendant la période de construction des lignes et jusqu'au jour de l'exploitation ;

3° Les instruments de science et de précision, ainsi que les objets servant au culte ; les effets d'habillement et bagages à l'usage personnel des voyageurs et des personnes qui viennent s'établir sur le territoire de l'État ;

4° Les animaux vivants de toute espèce ;

5° Les graines destinées à l'agriculture.

ARTICLE 2.

Toute marchandise arrivant sur le territoire de l'État Indépendant est réputée de provenance étrangère et,

⁽¹⁾ Par décret en date du 16 juillet 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 106), l'importation et le débit des boissons alcooliques distillées sont prohibés dans la partie du territoire de l'État située à l'est de l'Inkissi.

comme telle, soumise au tarif et aux dispositions du présent arrêté, à moins qu'il ne soit constaté, à la satisfaction de l'administration, qu'elle provient dudit territoire ou qu'elle a déjà, lors d'une première importation dans l'État Indépendant, été soumise aux droits d'entrée.

CHAPITRE II.

Des importations en général.

ARTICLE 3.

Aucune importation ne peut être effectuée que par les endroits où sont établis des bureaux pour la perception des droits d'entrée.

ARTICLE 4.

L'importateur doit, au bureau d'importation, remettre au receveur des impôts une déclaration détaillée des marchandises qu'il importe.

Cette déclaration indique :

1° Le pays d'origine des marchandises et, si l'importation est faite par navire ou bateau, le nom, la nationalité et le lieu de départ de ce navire ou bateau, ainsi que le nom du capitaine ou patron ;

2° Le nombre, l'espèce, les marques et les numéros des colis importés ;

3° L'espèce des marchandises que ces colis renferment ainsi que l'espèce des marchandises chargées en vrac, le poids ou la mesure des marchandises, leur valeur, si elles sont tarifées *ad valorem*, et la localité ou la factorerie vers laquelle elles sont dirigées ;

4° Tous les autres détails qui seraient nécessaires pour permettre éventuellement la liquidation des droits d'entrée et pour faciliter aux agents de l'administration la vérification des marchandises, notamment, pour les spiritueux, la force alcoolique en degrés centésimaux.

La valeur à déclarer, pour les marchandises tarifées *ad valorem*, est la valeur au lieu d'origine ou de fabrication augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission qui grèvent les marchandises jusqu'à leur arrivée dans l'un des ports d'importation de l'État Indépendant.

Si les marchandises sont importées par un bureau situé à l'est de Matadi, la valeur à déclarer sera celle qui leur eût été attribuée si le port de Matadi avait été le port d'importation.

La valeur à déclarer ne comprend pas la valeur de l'emballage qui, en règle générale, est censé ne pas avoir de valeur marchande indépendante de la valeur du produit qu'il renferme. Si l'administration juge que les emballages font l'objet d'un trafic, elle a le droit d'exiger la déclaration de leur valeur, afin de permettre la perception des droits.

ARTICLE 5.

Les sacs renfermant les dépêches ou correspondances postales sont exempts de la visite douanière et peuvent être déchargés immédiatement, pourvu qu'ils soient fermés et scellés par une agence postale étrangère et remis aux agents de l'Administration des postes de l'État du Congo.

CHAPITRE III.

Des importations par navires ou embarcations.

ARTICLE 6.

Les navires et embarcations venant de l'étranger doivent se rendre directement, et avant d'accoster à aucun autre point du territoire de l'État Indépendant, dans un port maritime ou un port intérieur où est établi un bureau pour la perception des droits d'entrée.

Le Gouverneur Général peut autoriser des dérogations à cette disposition, si des circonstances spéciales les rendent nécessaires.

ARTICLE 7.

Dès l'arrivée du navire ou de l'embarcation au premier bureau d'entrée, le capitaine ou patron déclare par écrit au receveur des impôts, conformément à l'article 4, toutes les marchandises qu'il a à bord et qui sont destinées à être importées dans l'État Indépendant du Congo.

Il lui est loisible de comprendre toutes ces marchandises dans une déclaration unique, ou de faire plusieurs déclarations partielles, pourvu que la totalité des marchandises soit déclarée.

Des déclarations séparées doivent toutefois être remises pour les marchandises destinées au transit, pour celles destinées à un entrepôt et pour celles qui seraient destinées à un autre port de déchargement que celui où est établi le premier bureau d'entrée où le navire a abordé.

ARTICLE 8.

Au lieu d'être faites par le capitaine ou le patron, les déclarations peuvent être signées et déposées par le destinataire, le propriétaire ou le consignataire des marchandises.

ARTICLE 9.

Au vu de la déclaration détaillée et définitive, le receveur délivre un permis d'importation au déclarant.

Sauf ce qui est dit à l'article 11 ci-après, le déchargement ne peut commencer qu'après la délivrance dudit permis.

Il doit se faire en présence des agents chargés par le receveur de procéder à la vérification des marchandises et, le cas échéant, de surveiller leur emmagasinage en entrepôt.

ARTICLE 10.

Si les marchandises sont destinées à un port autre que celui du premier bureau d'entrée, et si, dans cet autre port, il existe également un bureau des douanes, la vérification des marchandises déclarées au premier bureau est différée jusqu'au lieu de destination, moyennant les mesures de précaution que le receveur juge devoir prescrire, et sans préjudice de la faculté qui est réservée aux agents de l'administration de faire, en cas de soupçon de fraude, décharger momentanément et de vérifier, avant l'arrivée au port indiqué, tout ou partie de la cargaison.

ARTICLE 11.

A l'importation par mer, si l'intéressé ne possède

pas les éléments nécessaires pour formuler, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrivée du navire ou de l'embarcation au premier bureau d'entrée, une déclaration définitive contenant toutes les indications prescrites par l'article 4, il peut obtenir du receveur l'autorisation de décharger, en tout ou en partie, la cargaison sous la surveillance des agents de l'administration, afin d'examiner les marchandises et de se mettre ainsi à même de les déclarer avec les détails requis.

Cette autorisation de déchargement est accordée sur une déclaration provisoire remise par l'intéressé, en double expédition, et énonçant, d'après les papiers de bord et autres documents dont dispose l'importateur, le nombre, l'espèce, les marques et numéros des colis, ainsi que, aussi approximativement que possible, l'espèce et la quantité des marchandises.

L'autorisation de déchargement indique le délai dans lequel les marchandises doivent être déclarées définitivement; en attendant cette déclaration définitive, l'intéressé est tenu d'observer les mesures de précaution que le receveur prescrit.

Quant aux marchandises qui sont destinées à un autre port de déchargement, ainsi qu'il est prévu à l'article 10, leur transport jusqu'au lieu de destination peut s'effectuer en vertu de l'une des expéditions de la déclaration provisoire, visée à cet effet par le receveur du premier bureau.

Cette déclaration est représentée au receveur du lieu de destination, lequel y inscrit l'autorisation de déchargement conformément à ce qui est dit ci-dessus.

ARTICLE 12.

A l'importation par mer, les marchandises qui sont destinées à être transportées du Bas-Congo au Stanley-Pool ou au delà, et qui se trouvent renfermées dans des emballages spécialement confectionnés pour ce transport, ne sont en général, et à moins de soupçon de fraude, soumises qu'à une vérification sommaire, sans déballage, au port de débarquement dans le Bas-Congo.

Après la délivrance du permis d'importation, lesdites marchandises sont dirigées vers le bureau du Stanley-Pool; elles subissent à ce bureau la vérification détaillée.

Le transport depuis le port de débarquement jusqu'audit bureau s'effectue dans un délai à prescrire et moyennant les mesures de précaution et de surveillance qui sont jugées convenables pour empêcher les abus. Si le receveur du port de débarquement le juge nécessaire, l'intéressé doit fournir caution pour le supplément des droits d'entrée qui pourrait être exigible dans le cas où la vérification détaillée ferait connaître que la déclaration a été inexacte ou insuffisante.

ARTICLE 13.

Si, à l'entrée par mer, il existe à bord d'un navire des marchandises destinées à un port étranger, et qui ne doivent pas être débarquées sur le territoire de l'État Indépendant, le capitaine est tenu d'en donner connaissance au receveur dès son arrivée, et de se soumettre aux mesures de surveillance mentionnées à

l'article 10 du règlement du 25 mars 1886 (*Bull. off.*, 1886, p. 162), sur la perception des droits de sortie.

La même règle est applicable aux provisions de bord.

CHAPITRE IV.

Des importations par voie de terre.

ARTICLE 14.

Sauf les exceptions que peut autoriser le receveur local, aucune marchandise ne peut être importée par voie de terre, si ce n'est en suivant, à partir de la frontière, les chemins qui sont indiqués comme voies autorisées pour les importations.

Les transports doivent être dirigés directement, par ces chemins, vers le bureau chargé de percevoir les droits d'entrée.

ARTICLE 15.

Dès que les marchandises sont arrivées au bureau, celui qui effectue ou dirige leur transport remet au receveur la déclaration détaillée prescrite par l'article 4.

Des déclarations séparées doivent, le cas échéant, être remises pour les marchandises destinées au transit.

ARTICLE 16.

Le transport ne peut continuer sa route qu'après délivrance, par le receveur, d'un permis d'importation et après vérification des marchandises par les agents à ce commis.

CHAPITRE V.

Des marchandises déclarées en consommation.

ARTICLE 17.

Sont censées destinées définitivement à la consommation, toutes les marchandises dont l'importateur n'a pas déclaré, en termes exprès, qu'elles sont destinées au transit ou à un entrepôt déterminé.

ARTICLE 18.

Les droits d'entrée sur les marchandises déclarées en consommation sont dus d'après les indications de la déclaration détaillée prescrite par l'article 4.

Ils doivent être payés au moment du dépôt de cette déclaration, et le receveur en donne quittance sur le permis d'importation, avant la vérification des marchandises par les agents de l'Administration.

Ceux-ci ont la faculté d'exiger la production des factures pour les marchandises taxées *ad valorem*, sans être tenus d'accepter comme véritable la valeur qui y est renseignée.

Lorsque la vérification sera terminée et qu'aucune contravention n'aura été constatée, le receveur mettra les marchandises à la libre disposition de l'importateur en signant la déclaration imprimée au verso du permis d'importation. Si la vérification a fait reconnaître des irrégularités, les marchandises ne pourront être enlevées qu'après paiement des droits dus sur les produits non déclarés, et, le cas échéant, après acquittement des amendes comminées par le chapitre XII du présent règlement.

CHAPITRE VI.

Du transit.

ARTICLE 19.

Les marchandises qui traversent en transit le territoire de l'État Indépendant restent exemptes des droits d'entrée, mais l'importateur doit, à moins que le receveur ne lui applique les dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 ci-après, fournir caution pour les droits qui deviendraient exigibles si les marchandises n'étaient pas réexportées.

La caution doit être fournie au moment de la remise de la déclaration détaillée prescrite par l'article 4, et avant la délivrance du permis d'importation.

ARTICLE 20.

Le permis d'importation indique la route à suivre par les marchandises jusqu'au territoire étranger.

Il fixe le délai dans lequel la réexportation doit avoir lieu, ainsi que le délai qui est accordé pour la production des documents mentionnés à l'article 22 ci-après.

Les marchandises ne peuvent quitter le bureau d'importation qu'après que les agents vérificateurs auront constaté leur concordance avec les indications de la déclaration.

ARTICLE 21.

Si, par suite de circonstances imprévues, l'intéressé est obligé, en cours de transport, d'exporter les mar-

chandises par une autre voie que celle indiquée, il en fait immédiatement mention sur les documents par une annotation signée, indiquant la voie nouvelle qu'il a adoptée, et en donne avis au bureau des douanes le plus voisin et au bureau qui a délivré le permis d'importation.

ARTICLE 22.

Lorsque la réexportation des marchandises a eu lieu, l'intéressé obtient la restitution du cautionnement fourni et est dégagé de toute obligation envers l'État, sur production, au receveur qui a délivré le permis d'importation, des quittances ou certificats officiels délivrés par les autorités étrangères constatant que les marchandises ont été régulièrement importées dans le pays de destination.

A défaut de production de ces documents dans le délai prescrit, l'intéressé est censé avoir renoncé au transit, et les droits sont définitivement dus à l'État.

ARTICLE 23.

L'administration peut apposer sur les marchandises expédiées en transit des plombs, des cachets ou des marques spéciales permettant de reconnaître ces marchandises en cours de transport.

Les intéressés sont tenus de veiller à la bonne conservation de ces plombs, cachets et marques, et d'en permettre la vérification par tous les agents de l'État. Elle peut aussi prescrire des mesures de surveillance et de contrôle au bureau le plus rapproché de l'endroit de la frontière par lequel la réexportation doit avoir lieu.

CHAPITRE VII.

Des entrepôts.

ARTICLE 24.

Les entrepôts sont des magasins dans lesquels les importateurs peuvent déposer, pendant un délai maximum d'un an, les marchandises importées par mer, en conservant, pendant la durée de ce dépôt, la faculté de les déclarer pour la consommation ou pour le transit.

Les droits d'entrée sur les marchandises déclarées en consommation ne sont dus qu'à la sortie de l'entrepôt.

Les entrepôts sont ou publics, c'est-à-dire établis par l'État et ouverts au dépôt des marchandises de tous les importateurs, ou particuliers, c'est-à-dire établis par des commerçants pour le dépôt de leurs propres marchandises.

ARTICLE 25.

Des entrepôts publics seront établis dans les ports d'importation, à mesure que l'utilité de ces entrepôts sera reconnue.

Les frais de magasinage dans les entrepôts publics sont fixés par un arrêté spécial.

Les marchandises déposées dans les entrepôts publics y sont amenées, arrimées et classées par les entrepositaires selon les indications que leur donnent les agents de l'administration. Ceux-ci tiennent un registre des marchandises entreposées renseignant les

frais de magasinage dus par chaque entrepositaire. A la fin de chaque trimestre, le receveur fait connaître à l'entrepositaire les sommes qu'il a à payer pour droits de magasin.

ARTICLE 26.

Tout importateur peut avoir, dans les ports où existe un bureau de perception, un entrepôt particulier, à la condition que le local fourni par lui présente toutes les garanties nécessaires contre les soustractions, qu'il soit situé à proximité du lieu de déchargement des marchandises importées, et qu'avant de recevoir aucune marchandise il soit agréé par le Directeur des Finances.

L'entrepôt particulier doit être fermé par deux serrures dont l'une est posée, aux frais du propriétaire, par l'administration, qui a le droit de la changer quand elle le juge à propos. La clef de cette dernière serrure reste aux mains du receveur, de manière qu'aucune opération ne puisse se faire dans l'entrepôt sans l'intervention des agents de l'administration.

ARTICLE 27.

Aucune marchandise ne peut être introduite dans un entrepôt si ce n'est ensuite d'une déclaration détaillée, faite conformément à l'article 4, et en vertu d'un permis d'importation délivré par le receveur.

Les marchandises sont vérifiées par les agents qui en surveillent l'emmagasinage.

La vérification peut être différée jusqu'après l'arrivée des marchandises dans l'entrepôt, pour autant qu'aucune soustraction ne soit à craindre pendant le transport et que l'entrepôt soit construit et aménagé de telle

sorte qu'il ne puisse s'établir de confusion entre les marchandises déjà vérifiées et celles qui ne le sont pas encore.

Sous les mêmes réserves, les marchandises dont il est question à l'article 12 peuvent, pendant un délai raisonnable à fixer par le receveur, être déposées en entrepôt après vérification sommaire, sans déballage, en attendant leur expédition vers le Haut-Congo.

ARTICLE 28.

Aucune marchandise ne peut être enlevée d'un entrepôt sans que l'intéressé ait, au préalable, remis au receveur une déclaration détaillée, conformément à l'article 4, pour la consommation ou pour le transit.

Au vu de la déclaration, le receveur délivre un permis d'importation soit pour la consommation, soit pour le transit; ce permis autorise l'enlèvement de la marchandise de l'entrepôt et indique l'heure à laquelle cet enlèvement sera effectué.

L'enlèvement doit se faire en présence des agents de l'administration, et il est procédé à tous égards comme si les marchandises sortant de l'entrepôt arrivaient directement de l'étranger.

ARTICLE 29.

Le commerçant qui possède un entrepôt particulier tient, d'après un modèle arrêté par l'administration, un registre des marchandises entreposées.

Les dispositions de l'article 12 du règlement de perception des droits de sortie, du 25 mars 1886 (*Bull. off.*, 1886, p. 162), sont applicables à la tenue de ce registre.

Les agents de l'administration ont en tout temps le droit de faire le recensement des marchandises qui se trouvent dans l'entrepôt et d'en vérifier la concordance avec les écritures dudit registre, comme aussi de vérifier la concordance de ces écritures avec les documents délivrés pour les emmagasinages et pour les enlèvements de marchandises.

Les droits doivent être immédiatement acquittés sur les marchandises dont le manquant serait constaté, sans préjudice des pénalités qui pourraient être encourues.

ARTICLE 30.

Les marchandises doivent, dans les entrepôts publics et particuliers, être munies d'étiquettes et être disposées de manière que l'on puisse facilement reconnaître en vertu de quels documents elles y sont entrées.

ARTICLE 31.

Les marchandises déposées dans les entrepôts publics et particuliers peuvent être changées d'emballage, triées et assorties, à la condition d'en donner avis préalable au receveur, qui désigne un ou plusieurs agents pour surveiller les opérations; les nouveaux colis doivent être dûment reportés dans les écritures tout comme s'ils entraient à l'entrepôt, et les étiquettes apposées sur les marchandises doivent être modifiées en conséquence et suivant les instructions que donne le receveur.

ARTICLE 32.

Les magasins servant d'entrepôt ne peuvent renfermer que des marchandises placées sous le régime de l'entreposage.

Les marchandises trouvées dans un entrepôt particulier, sans qu'un document d'entrée explique leur présence, sont inscrites d'office, par les agents de l'administration, au registre des marchandises entreposées.

ARTICLE 33.

Les droits d'entrée éventuellement dus sur les marchandises déposées en entrepôt particulier, doivent, à partir de la déclaration de ces marchandises sur entrepôt et jusqu'à leur enlèvement de l'entrepôt, être garantis par un cautionnement, à moins que le receveur n'accorde la dispense prévue par le deuxième alinéa de l'article 39 ci-après.

ARTICLE 34.

Les marchandises dangereuses, insalubres ou dont le voisinage peut nuire à d'autres ne sont pas admises dans les entrepôts publics; il en est de même des marchandises trop encombrantes.

ARTICLE 35.

Les armes, les poudres et les munitions ne peuvent être entreposées que dans les entrepôts spéciaux prévus par l'article IX de l'Acte Général de la Conférence de Bruxelles (*Bull. off.*, 1892, p. 41); les dispositions du présent règlement leur sont applicables pour tout ce qui concerne l'acquittement des droits.

ARTICLE 36.

Les entrepositaires sont tenus de veiller à la bonne conservation de leurs marchandises.

L'administration n'est responsable sous aucun rapport des marchandises entreposées.

ARTICLE 37.

Les commerçants ou particuliers sont responsables des actes ou délits que leurs travailleurs peuvent commettre dans les entrepôts.

Celui qui introduit des ouvriers dans un entrepôt doit les surveiller, et celui qui est préposé à leur surveillance ne peut les quitter pendant la durée des travaux.

ARTICLE 38.

Le receveur peut, par une autorisation écrite, permettre la levée d'échantillons de marchandises entreposées.

CHAPITRE VIII.

Des cautionnements.

ARTICLE 39.

Les cautionnements, dans tous les cas où ils sont exigés, doivent être fournis, en numéraire, au bureau du receveur qui délivre le document auquel le cautionnement se rapporte.

Le receveur peut dispenser du cautionnement lorsqu'il juge que les droits sont suffisamment garantis par la solvabilité de l'intéressé.

La dispense de cautionnement peut, en tout temps, être révoquée par le receveur.

Elle serait immédiatement retirée si les droits devenus exigibles n'étaient pas versés à la première demande du receveur.

CHAPITRE IX.

Du cabotage et du transport intérieur.

ARTICLE 40.

Les marchandises sur lesquelles les droits d'entrée ont été acquittés et qui sont dirigées vers des factoreries situées sur la côte maritime ou bien à une distance de moins de dix kilomètres du Congo mitoyen ou des rivières et lacs mitoyens ou de la frontière de terre, doivent être accompagnées soit du permis d'importation portant quittance des droits, soit d'un extrait de ce permis délivré par le receveur.

Les chefs desdites factoreries tiennent un registre des marchandises qu'ils ont reçues; ils y portent, d'une part, avec indication des permis, les marchandises qui entrent dans leurs magasins et, d'autre part, celles qui en sortent, et ce au fur et à mesure des entrées et des sorties.

Les dispositions de l'article 12 du règlement de perception des droits de sortie, du 25 mars 1886 (*Bull. off.*, 1886, p. 162), sont applicables à la tenue de ce registre.

Les droits doivent être immédiatement acquittés sur les marchandises trouvées en magasin et non inscrites audit registre, et ce sans préjudice des pénalités qui pourraient être encourues.

Le Gouverneur Général peut dispenser le commerçant des formalités prescrites par le second alinéa du présent article lorsque, dans les régions ou localités qu'il désignera par arrêté, il ne les jugera point nécessaires pour la répression de la fraude.

CHAPITRE X.

Des marchandises non déclarées ou délaissées.

ARTICLE 41.

Les marchandises importées sans fraude et dont la déclaration ne serait pas faite de la manière prescrite, soit parce que le destinataire refuserait de les recevoir, soit pour toute autre raison, sont déposées d'office en entrepôt public et peuvent, pendant un délai de six mois après leur importation, être réclamées par les ayants droit.

A l'expiration de ce délai de six mois, elles peuvent être vendues par l'administration des Finances aux risques et périls de l'intéressé.

Les marchandises sujettes à une prompte détérioration ou dont la conservation présenterait des difficultés à cause de leur nature ou de leur volume, peuvent être vendues sans attendre l'expiration du délai de six mois.

ARTICLE 42.

Si les ayants droit réclament les marchandises avant la vente, elles leur sont remises moyennant acquittement des droits et paiement des frais de garde, de magasinage et autres, fixés par le Directeur des Finances ou, en son absence, par le contrôleur ou le receveur des impôts.

Si les marchandises sont vendues, le produit de la vente est tenu par le receveur, pendant un an, à la disposition des ayants droit, lesquels peuvent en obtenir le paiement sous déduction des droits d'entrée

et de 20 % prélevés pour tous frais de garde, de magasinage et de vente.

Les sommes non réclamées avant l'expiration du délai d'un an sont définitivement acquises à l'État.

CHAPITRE XI.

Des préemptions.

ARTICLE 43.

Si pour des marchandises tarifées *ad valorem*, déclarées conformément à l'article 4, les receveurs jugent que la valeur déclarée est insuffisante, ils ont le droit de préempter les marchandises, c'est-à-dire de les retenir pour compte de l'État, en payant à l'importateur la valeur déclarée par lui, augmentée de 10 %; les droits perçus seront en outre restitués.

La préemption est constatée par un procès-verbal d'ordre, dont un double est remis au préempté.

Si la préemption s'opère au bureau de vérification du Stanley-Pool ou à un autre bureau situé à l'est de Matadi, la somme à payer à l'importateur comprendra, en outre, l'équivalent des frais de transport depuis Matadi jusqu'à l'endroit où a lieu la préemption.

Le tarif suivant lequel ces frais de transport seront évalués est fixé annuellement par le Directeur des Finances.

Le règlement des sommes à payer à l'importateur se fera, en numéraire, dans les quinze jours si la préemption est opérée dans un des bureaux du Bas-Congo.

Si la préemption s'opère dans un bureau situé à l'est de Matadi, le règlement de la somme à payer se fera à

Boma, dans les dix jours de la présentation par l'intéressé, au Directeur des Finances, du procès-verbal mentionné au deuxième alinéa du présent article.

CHAPITRE XII.

Fraudes et contraventions.

ARTICLE 44.

Ceux qui ont introduit ou tenté d'introduire des marchandises soumises à des droits d'entrée par d'autres endroits que par les ports, bureaux ou chemins autorisés à cet effet, ou qui, de toute autre manière, ont soustrait ou tenté de soustraire de semblables marchandises au payement des droits ou à la vérification des agents de l'administration, sont punis de quinze jours à six mois de servitude pénale et d'une amende égale à quinze fois les droits dont sont passibles les marchandises ayant fait l'objet de la fraude ou de la tentative de fraude.

Ces marchandises ainsi que, le cas échéant, les moyens de transport — navires, embarcations, véhicules, bêtes de somme, etc., — employés à la fraude, sont en outre saisis et confisqués.

ARTICLE 45.

Lorsque, pour des marchandises déclarées conformément à l'article 4, les agents vérificateurs constatent que la quantité réelle est supérieure de plus de 5 % à la quantité déclarée, ou constatent que des marchandises sujettes aux droits ont été déclarées sous une

dénomination inexacte, le déclarant encourt une amende égale à quinze fois les droits sur la partie non déclarée ou à quinze fois les droits dont l'État eût été frustré si la fausse dénomination n'avait pas été découverte.

ARTICLE 46.

Lorsque, dans le cas prévu par l'article 11, les agents de l'administration constatent que la déclaration provisoire ne renseigne pas tous les colis qui se trouvent ou se trouvaient à bord du navire importateur, le déclarant encourt une amende de 50 francs pour chaque colis non déclaré.

Toutefois, aucune pénalité n'est encourue si l'intéressé, n'ayant pas eu connaissance autrement de la présence à bord des colis non déclarés, prouve que ceux-ci n'étaient pas renseignés au manifeste ni dans les papiers de bord.

L'amende prévue par le présent article est applicable en cas de contravention aux dispositions de l'article 13.

ARTICLE 47.

Tout enlèvement ou tentative d'enlèvement, sans déclaration préalable, de marchandises déposées en entrepôt, est puni d'une amende égale à quinze fois les droits dus sur les marchandises faisant l'objet de la contravention.

La même amende est applicable aux marchandises trouvées en magasin et non inscrites au registre visé par l'article 40.

ARTICLE 48.

Le paiement des amendes dans les cas prévus par

les articles qui précèdent, ne dispense jamais du payement des droits.

ARTICLE 49.

Les importations ou tentatives d'importation par des voies non autorisées ou sans les déclarations prescrites, sont punies d'une amende de 200 francs, si les marchandises faisant l'objet de la contravention sont libres à l'entrée.

La même amende est encourue par ceux qui déclarent inexactement des marchandises libres à l'entrée; toutefois, la déclaration inexacte de la quantité n'est point punissable si la différence entre la quantité réelle et la quantité déclarée n'excède pas 10 % de cette dernière.

Sont punies également de ladite amende de 200 francs, les contraventions au présent arrêté qui ne sont pas prévues par les dispositions qui précèdent.

ARTICLE 50.

Les articles 23, 24, 25 et 27 du règlement de perception des droits de sortie, du 25 mars 1886 (*Bull. off.*, 1886, p. 162), sont applicables aux fraudes, contraventions et amendes en matière de droits d'entrée.

ARTICLE 51.

Les peines et amendes seront doubles :

1° En cas de récidive dans le délai d'un an par les mêmes personnes ou par les agents d'une même firme commerciale;

2° Si les marchandises non déclarées ou irrégulièrement déclarées ou débarquées sont trouvées dans des

cachettes ou dissimulées d'une manière quelconque.

Si une troisième contravention est commise dans le délai de deux années par les mêmes personnes ou par les agents d'une même firme commerciale, les amendes et les peines sont triplées.

CHAPITRE XIII.

Dispositions générales.

ARTICLE 52.

Les opérations de déchargement, la manutention dans les entrepôts, ainsi que les importations par voie de terre ne peuvent être faites, et aucun document délivré ne peut avoir d'effet avant le lever ou après le coucher du soleil, ni les dimanches et jours de fêtes légales, à moins que, dans des circonstances particulières, le receveur ne donne par écrit une permission spéciale.

Toutes opérations faites en contravention à la défense qui précède sont réputées faites frauduleusement et punies comme telles.

ARTICLE 53.

Les navires et embarcations doivent, dans les ports de l'État Indépendant, mouiller à l'endroit qui leur est désigné par la police du port ou, à son défaut, par les agents de l'administration.

ARTICLE 54.

Lorsque, par suite de manque d'eau dans les fleuves

ou rivières ou de toute autre circonstance, le capitaine ou patron juge nécessaire d'alléger le navire ou l'embarcation, il note exactement sur les documents du bord et sur la déclaration les marchandises déchargées.

Les allèges contenant ces marchandises doivent accompagner le navire ou l'embarcation jusqu'au lieu de destination ou jusqu'à l'endroit où elles peuvent être réembarquées. L'allègement doit se faire, autant que possible, à l'intervention des agents de l'État, et ceux-ci visent, en pareil cas, les annotations prescrites ci-dessus.

En cas de déchargement à terre, le capitaine ou patron en donne immédiatement avis au bureau des douanes le plus rapproché.

ARTICLE 55.

L'administration a la faculté de placer des agents en surveillance à bord de tout navire chargé qui séjourne dans un port de l'État Indépendant, ou qui se rend d'un port à un autre avec des marchandises sujettes aux droits ou aux formalités prescrites par le présent règlement.

Le capitaine est tenu de recevoir ces agents, de leur accorder le transport gratuit et de leur fournir, à ses frais, le logement et la nourriture pendant qu'ils sont à bord (').

ARTICLE 56.

Les agents de l'administration peuvent apposer des plombs ou scellés sur les écoutilles et partout ailleurs à

(') Tout agent du service des impôts est porteur d'un insigne que les intéressés ont le droit de lui faire exhiber.

bord où ils le jugeraient utile. Le capitaine est tenu de veiller à la bonne conservation des plombs ou scellés; en cas de bris ou de rupture, s'il n'est pas dûment prouvé que le fait provient d'un accident ou d'une circonstance de force majeure, le capitaine encourra une amende de 500 francs, sans préjudice des pénalités qui seraient encourues du chef de soustraction ou d'importation frauduleuse.

Bruxelles, le 10 avril 1892.

*Le Secrétaire d'État
du Département des Finances,*

CAM. JANSSEN.

Règlement sur les entrepôts.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU DÉPARTEMENT DES FINANCES,

Vu le décret du Roi-Souverain en date du 9 avril 1892, autorisant la perception des droits d'entrée dans l'État Indépendant du Congo et chargeant le Secrétaire d'État du Département des Finances d'établir le régime d'entrepôt,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

La garde et la surveillance des entrepôts publics

sont confiées exclusivement aux agents du service des impôts; l'entrepôt particulier est à la garde de l'entrepositaire et de l'administration dans les conditions déterminées par l'article 26 du règlement de perception des droits d'entrée.

ARTICLE 2.

Il n'est permis de pénétrer dans les entrepôts ni d'en sortir que par les entrées et les issues à ce destinées. L'accès n'en est permis qu'aux personnes dûment autorisées par le receveur ou par l'agent que le receveur a préposé à cet effet.

ARTICLE 3.

Il est formellement défendu de fumer dans l'enceinte des entrepôts ou d'entrer dans les magasins avec du feu, de la lumière ou des objets propres à en produire.

ARTICLE 4.

Aucune introduction de futailles, bouteilles ou autres récipients vides ne peut avoir lieu dans les entrepôts, à moins d'une autorisation spéciale donnée par le receveur.

ARTICLE 5.

Les marchandises sont placées à l'endroit désigné par les agents de l'administration; elles sont arrimées, autant que possible, par espèce et séparément de la manière qu'ils prescrivent.

ARTICLE 6.

Il est interdit de changer, de quelque manière que ce soit, la place ou l'arrimage des marchandises, à moins d'autorisation spéciale du receveur.

ARTICLE 7.

A la sortie de l'entrepôt, la partie entière des marchandises, sans distinction de nature, portée dans un même document, doit être réunie pour la vérification à l'endroit désigné par les agents de l'administration.

ARTICLE 8.

Une étiquette numérotée, et dont le modèle est déterminé par l'administration, est placée, par les soins des entrepositaires, sur chaque colis ou partie de marchandises; l'étiquette indique notamment la date du document en vertu duquel le dépôt a été effectué. Les mêmes indications sont faites par les agents de l'administration sur le registre d'entrepôt. Les étiquettes ne peuvent être modifiées sans l'autorisation du receveur, tant que les marchandises restent dans le même magasin.

ARTICLE 9.

Lorsque l'entrepositaire veut trier ou assortir des marchandises entreposées, ces opérations, une fois commencées, doivent être poursuivies sans interruption. Les marchandises doivent être immédiatement remises en colis, et le receveur autorise, le cas échéant, les modifications à apporter aux étiquettes.

ARTICLE 10.

Le receveur fait opérer tous les six mois au moins le recensement des marchandises déposées dans les entrepôts publics ou particuliers.

ARTICLE 11.

Les échantillons que les entrepositaires peuvent, par application de l'article 38 du règlement de perception des droits d'entrée, faire sortir librement des entrepôts, ne doivent avoir aucune valeur marchande, et leurs quantité et dimensions ne doivent en rien diminuer la valeur des marchandises entreposées. Au cas contraire, ils ne peuvent sortir de l'entrepôt qu'après avoir acquitté les droits.

ARTICLE 12.

Les marchandises ne peuvent jouir du régime d'entrepôt que pendant la durée d'une année; passé ce délai, elles doivent être déclarées pour la consommation ou pour le transit; à défaut de déclaration, elles tombent sous l'application de l'article 41 (dernier alinéa) et de l'article 42 du règlement de perception des droits d'entrée, relatifs aux marchandises non déclarées ou délaissées.

ARTICLE 13.

Les opérations dans les entrepôts ne peuvent être faites que de sept heures du matin à midi et de deux heures à six heures du soir.

CHAPITRE II.

Des entrepôts publics.

ARTICLE 14.

Le transport des marchandises dans les entrepôts publics, ainsi que la manutention à laquelle donne lieu leur classement, sont à charge des entrepositaires ; le Gouverneur général peut toutefois arrêter un tarif de frais applicable aux marchandises qui, dans des circonstances exceptionnelles, sont transportées et classées dans les entrepôts publics par les soins de l'administration.

ARTICLE 15.

Les entrepositaires sont tenus de veiller à la bonne conservation de leurs marchandises ; le receveur les y invite au besoin par écrit, et à défaut par eux de satisfaire à cette invitation endéans les huit jours, il peut les priver de la faveur de l'entrepôt. Dans ce cas, les marchandises devront être immédiatement déclarées pour la consommation ou le transit ; sinon il est procédé à leur égard conformément à l'article 41 (dernier alinéa) et à l'article 42 du règlement de perception des droits d'entrée.

ARTICLE 16.

Les marchandises sans consignataires ou refusées par le destinataire sont déposées d'office dans les entrepôts publics, au nom de l'administration, jusqu'à l'expiration du terme prévu au deuxième alinéa de

l'article 41 du règlement de perception des droits d'entrée.

ARTICLE 17.

Sont exclues des entrepôts publics, par application de l'article 34 du règlement de perception des droits d'entrée, les marchandises suivantes :

- 1° Les acides nitriques et sulfuriques ;
- 2° Les allumettes chimiques ou soufrées ;
- 3° Les produits pharmaceutiques et chimiques ;
- 4° Les articles de pyrotechnie, y compris les pièces de feu d'artifice ;
- 5° Les laines grasses ;
- 6° La chaux ;
- 7° Le charbon de terre, le coke et les briquettes ;
- 8° Les engrais ;
- 9° Les foins et pailles ;
- 10° Le goudron, coaltar et huiles essentielles ;
- 11° Le pétrole, le naphte et autres huiles minérales ;
- 12° Les poissons séchés ;

Enfin, toutes les marchandises insalubres, dangereuses ou par trop encombrantes désignées par le receveur des impôts, ainsi que celles qui sont prohibées à l'entrée ou qui doivent être déposées dans des magasins spéciaux.

ARTICLE 18.

Les droits de magasin sont perçus conformément au tarif suivant :

Droits de magasin dans les entrepôts publics.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	Unités.	Taux des droits de magasin, par mois.
Bois travaillé	100 francs.	0 40
Meubles en bois	id	0 75
Cuivre ou laiton	id.	0 40
Ouvrages en fer (machines, etc.)	id.	0 25
Fer en barre, en plaque ou fil	id.	0 20
Vin en cercle	id.	0 75
Vin en bouteilles de 50 centilitres ou plus	id.	1 »
Id. de moins de 50 centilitres	id.	0 75
Bière en cercle	id.	0 75
Bière en bouteilles de 50 centilitres ou plus	id.	1 »
Id. de moins de 50 centilitres	id.	0 75
Riz en sacs ou en barils	id.	0 60
Sel brut et raffiné en sacs ou barils	id.	0 80
Tabacs en feuilles	id.	0 75
Cigares et cigarettes	id.	1 25
Tissus de tous genres	id.	0 50
Verreries, verroteries, faïences et porcelaines (y compris les perles et coraux)	id.	0 40
Conserves alimentaires	id.	0 60
Quincailleries	id.	0 50
Spiritueux en cercle	100 litres.	0 40
Id. en dames-jeannes	id.	0 60
Id. en bouteilles de 50 centilitres ou plus	100 bouteilles.	1 »
Id. id. de moins de 50 centilitres.	id.	0 80

ARTICLE 19.

Les droits sont uniformément de 75 centimes par 100 francs de valeur pour les marchandises non spécialement dénommées dans ce tarif.

ARTICLE 20

Les droits se calculent par mois. Les marchandises qui séjournent moins de trente jours dans l'entrepôt payent pour un mois entier. Les droits sont exigibles le dernier jour de chaque trimestre écoulé; ils doivent également être acquittés, lors de la sortie de l'entrepôt, pour la partie du trimestre en cours.

CHAPITRE III.

Des entrepôts particuliers.

ARTICLE 21.

Le transport et la manutention des marchandises dans les entrepôts particuliers sont toujours à la charge exclusive des entrepositaires.

ARTICLE 22.

L'entrepôt doit être en tout temps accessible aux agents de l'administration. La clef, que conserve l'entrepositaire, doit se trouver constamment à son domicile à la disposition de celui qui le représente en cas d'absence, afin de pouvoir obtempérer sans retard à la réquisition des agents de l'administration.

ARTICLE 23.

Les propriétaires des entrepôts particuliers doivent y placer les instruments nécessaires au pesage des colis et des marchandises; ces instruments doivent présenter toutes les garanties d'exactitude désirables.

ARTICLE 24.

Les entrepôts particuliers ne peuvent renfermer que les marchandises appartenant au propriétaire de l'entrepôt qui l'a fait agréer par le Directeur des Finances; les marchandises appartenant à des tiers ne peuvent y être déposées lors même que le propriétaire de ces entrepôts serait leur commissionnaire ou leur fondé de pouvoir.

CHAPITRE IV.

Pénalités.

ARTICLE 25.

Toute contravention aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende de 100 francs.

Les articles 23, 24, 25 et 27 du règlement sur les droits de sortie, du 25 mars 1886 (*Bull. off.*, 1886, p. 162), sont applicables aux contraventions du présent règlement.

Bruxelles, le 10 avril 1892.

*Le Secrétaire d'État
du Département des Finances,*

CAM. JANSSEN.

Droits d'entrée. — Bureaux de perception.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU DÉPARTEMENT DES FINANCES,

Vu le décret du 9 avril 1892, autorisant la perception des droits d'entrée dans l'État Indépendant du Congo ;

Vu l'article 3 du règlement de perception en date de ce jour ;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE.

Des bureaux pour la perception des droits d'entrée sont établis dans les localités suivantes :

Banana ;
Boma ;
Matadi ;
N'Zobé ;
Stanley-Pool ;
Équateur.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1892.

*Le Secrétaire d'État
du Département des Finances,*

CAM. JANSSEN.

Droits de sortie.
Réduction définitive des impositions directes
et personnelles.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous, présents et à venir, SALUT :

Revu Nos décrets des 19 février (*Bull. off.*, 1891, p. 23), 8 juillet (*Bull. off.*, 1891, p. 157) et 14 novembre 1891 ;

Vu le protocole douanier signé à Lisbonne, le 8 avril 1892, entre les Gouvernements de l'État Indépendant du Congo, de la France et du Portugal ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Secrétaires d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le droit de sortie sur l'ivoire est fixé uniformément à 10 % *ad valorem*, quelle que soit la provenance de ce produit ;

Le droit de sortie sur le caoutchouc est fixé à 10 % de la valeur.

Les droits seront perçus sur les bases suivantes :

Morceaux d'ivoire, pilons, etc.	fr.	10 00	le kilog.
Dents d'un poids inférieur à 6 kilog.		16 00	—
— supérieur	—	21 00	—
Caoutchouc		4 00	—

ARTICLE 2.

Les droits de sortie sur les autres produits africains, fixés par Nos décrets des 15 décembre 1885 (*Bull. off.*, 1886, p. 40) et 28 février 1888 (*Bull. off.*, 1888, p. 45), restent provisoirement en vigueur.

ARTICLE 3.

Les impositions directes et personnelles, établies par le décret du 16 juillet 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 113) et l'arrêté du Gouverneur Général du 3 septembre 1890 (*Bull. off.*, 1891, p. 27), qui reste et demeure approuvé, sont définitivement réduites à un tiers pendant cinq années, à dater du 9 février 1891, et ensuite à la moitié pendant les cinq années suivantes.

ARTICLE 4.

Les décrets des 19 février, 8 juillet et 14 novembre 1891 sont rapportés.

ARTICLE 5.

Le présent décret entrera immédiatement en vigueur.

ARTICLE 6.

Notre Secrétaire d'État du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Clergnon, le 9 avril 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État
du Département des Finances,

CAM. JANSSEN.

8^e ANNÉE



MAI 1892

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 5

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 29 avril 1892, l'Étoile de service a été décernée à

MM. Gorin (F.-J.-C.);
Henriksen (R.-J.-E.);
Jolliet (F.);
Meuleman (E.-C.-F.-J.);
Nottet (M.-J.-H.);
Vanderstraeten (F.-C.);
Verbrugghe (G.-A.-J.-R.);
Weyns (A.-F.-G.).

Par décret du 4 mai 1891, M. Joubert (L.) a été naturalisé citoyen de l'État Indépendant du Congo.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Service de la marine.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous, présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État de
l'Intérieur,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le service de la marine comportera désormais des capitaines de steamer de 1^{re} classe, de 2^e classe, de 3^e classe et des capitaines adjoints de steamer. Ils sont assimilés respectivement aux catégories *G, H, I, J*, établies par décret du 6 octobre 1888.

Ils sont nommés par le Gouverneur Général, à moins qu'il n'ait été pourvu à ces nominations par Notre Secrétaire d'État de l'Intérieur.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} mai 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur,

EDM. VAN EETVELDE.

Commissions d'hygiène publique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures destinées à sauvegarder l'hygiène et la salubrité publique;

Vu l'article 7 du décret organique du Gouvernement local du 16 avril 1887 (*Bull. off.*, 1887, p. 49),

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué dans chacune des localités de Boma, Banana et Matadi une commission d'hygiène publique composée de trois membres; à Boma : le Directeur des travaux publics, l'Intendant, le médecin de l'État; à Banana : le médecin de l'État, le Receveur des impôts, le Commissaire maritime; à Matadi : l'Officier commandant la Force publique, le Vérificateur des impôts, un médecin agréé par l'État.

ARTICLE 2.

Cette commission aura pour devoir de veiller à l'exécution des lois et règlements d'hygiène et de salubrité publique.

ARTICLE 3.

Elle visitera fréquemment les habitations destinées aux agents du Gouvernement et fera au Gouverneur

Général un rapport mensuel sur l'état des habitations et l'observation des lois et règlements pris dans l'intérêt de l'hygiène publique.

Elle proposera au Gouverneur les modifications destinées à améliorer les conditions hygiéniques de la localité et des installations particulières.

ARTICLE 4.

Les membres de la commission seront officiers de police judiciaire et dresseront procès-verbal à ceux qui contreviendraient aux lois d'hygiène ou de salubrité publique.

Boma, le 22 février 1892.

Le Vice-Gouverneur Général
ff. de Gouverneur Général,

WAHIS.

Corps de police à Matadi.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887 (*Bull. off.*, 1887, p. 49),

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué à Matadi un corps de police chargé de maintenir l'ordre et la tranquillité publics.

ARTICLE 2.

Le corps de police est placé sous les ordres de l'officier du Ministère public et sous la haute surveillance du Directeur de la Justice.

ARTICLE 3.

Il est recruté parmi les hommes de la Force publique.

ARTICLE 4.

Les agents de la police ne peuvent pénétrer dans les maisons ou établissements privés sans y être appelés par les habitants, que dans les cas où la loi ou les circonstances les y obligent ou s'ils ont reçu une délégation spéciale et écrite à cette fin de l'officier du Ministère public.

ARTICLE 5.

Le Directeur de la Justice et le Commandant de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 17 mars 1892.

*Le Vice-Gouverneur Général,
ff. de Gouverneur Général,*

WAHIS.

Lac Tanganika. — Région administrative.

En vertu d'une décision du Roi-Souverain en date du 25 mars 1892, le territoire ci-après déterminé a été provisoirement détaché des districts des Stanley-Falls et du Loualaba et placé sous l'administration d'un représentant spécial de l'État.

Le territoire détaché est limité à l'est par la ligne médiane du lac Tanganika, depuis le point le plus septentrional du lac jusqu'à 8° 30' latitude sud ; au sud par une ligne droite qui, par latitude 8° 30' relie le lac Tanganika au lac Moero et par le parallèle de l'extrémité septentrionale du lac Moero jusqu'au 28° longitude est de Greenwich ; à l'ouest par ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle qui passe par l'extrémité septentrionale du lac Tanganika ; au nord par ce parallèle.

Le représentant de l'État dans cette région a reçu pouvoir de l'administrer et notamment d'y faire la police ; d'y établir, soit par lui-même, soit par tels délégués qu'il désignera, des conseils de guerre avec les attributions judiciaires spécifiées au décret du 22 décembre 1888 (*Bull. off.*, 1889, p. 14) et d'exécuter ou faire exécuter leurs jugements rendus en dernier ressort, d'exercer en matière d'état civil les attributions conférées au Gouverneur Général par la législation sur la matière et d'administrer et liquider les successions conformément au décret du 28 décembre 1888 (*Bull. off.*, 1889, p. 223).

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur,

EDM. VAN EETVELDE.

Association pour la culture des tabacs au Congo.

Aux termes d'un contrat passé le 9 mai 1892, il a été formé une association en participation ayant pour objet la culture des tabacs et d'autres plantes tropicales. Le gérant de la participation est M. le baron de Stein, consul général. Le siège de l'association est fixé à Anvers et son représentant au Congo est M. Vente.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Droits de sortie. — Tarif.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous, présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret du 15 décembre 1885 (*Bull. off.*, 1886, p. 40) arrêtant le tarif des droits de sortie à percevoir sur certains produits exportés du territoire de l'État Indépendant, ainsi que Notre décret du 28 février 1888 (*Bull. off.*, 1888, p. 45) modifiant les droits de sortie sur la gomme copale;

Revu l'article 2 du décret du 9 avril 1892 (*Bull. off.*, 1892, p. 151);

Considérant qu'il y a lieu de reviser le tarif des droits de sortie actuellement en vigueur pour le mettre en harmonie avec les prescriptions de l'article II du Protocole signé à Lisbonne le 8 avril 1892 (*Bull. off.*, 1892, p. 111) entre les Gouvernements de l'État Indépendant du Congo, de la France et du Portugal;

Sur la proposition de Notre Conseil des Secrétaires d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du jour qui sera fixé par Notre Gouverneur Général au Congo, le tarif des droits de sortie ci-annexé sera applicable aux produits exportés de l'État Indépendant du Congo.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Laeken, le 30 avril 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*Le Secrétaire d'État
du Département des Finances,*

CAM. JANSSEN.

Tarif des droits de sortie.

MARCHANDISES.	Taux du droit par 100 kilos.		Observations.	
	Fr.	C.		
Arachides	1	35	Pour les quantités inférieures à 100 kilos, le droit sera perçu proportionnellement aux taux ci-contre.	
Café	9	35		
Copal rouge.	8	25		
Copal blanc (de qualité inférieure)	1	50		
Huile de palme	2	75		
Noix palmistes.	1	40		
Sésame	1	25		
Caoutchouc.	40	»		
Ivoire {	Morceaux d'ivoire, pilons, etc	100		»
	Dents d'un poids inférieur à 6 kilog	160		»
	Dents d'un poids supérieur à 6 kilog.	210	»	

Vu et approuvé pour être annexé à Notre décret en date de ce jour.

Donné à Laeken, le 30 avril 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*Le Secrétaire d'État
du Département des Finances,*

CAM. JANSSEN.

Péages sur les routes.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous, présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il y a lieu d'indemniser l'État des dépenses qu'il supporte pour l'amélioration des routes, notamment en établissant et entretenant des ponts, des passages d'eau et des abris;

Sur la proposition de Notre Conseil des Secrétaires d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouverneur Général est autorisé à faire percevoir, d'après des règles et des tarifs à arrêter par lui, des péages sur les routes entretenues par l'État.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 mai 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*Le Secrétaire d'État
du Département des Finances,*

CAM. JANSSEN.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Par décret du 28 avril 1892, la personnalité civile est accordée, dans les limites légales, à la « American Presbyterian Congo Mission », dont le siège est à Luebo et qui a pour représentants agréés MM. S.-N. Lapsley (titulaire) et W.-H. Scheppart et G.-D. Adamson (suppléants).

Tribunaux territoriaux.

Par arrêtés du Gouverneur Général du 19 février 1892, sont abrogés les arrêtés des 21 juin 1889 (*Bull. off.*, 1889, p. 167) et 16 juin 1891 établissant des tribunaux territoriaux à N'Zobé et à Tchoa.

Concession de brevet.

Ensuite d'une demande déposée le 24 mars 1892, un arrêté du Secrétaire d'État, daté du même jour, concède à M. Pierre Lamena, notaire à Paris, un brevet d'invention pour « une machine hydro-atmosphérique (à air comprimé) ».

Statistique judiciaire.

Pendant l'année 1891, cent cinquante-sept délits ont été poursuivis devant la juridiction répressive, se décomposant comme suit :

Vols	54
Coups et blessures	30
Abus de confiance	19
Ruptures de contrats de service	7
Ivresses scandaleuses	7
Menaces	5
Désertions	4
Outrages envers les dépositaires de l'autorité.	3
Excitations à la rupture de contrats de service.	3
Rébellions.	3
Incendies	2
Entraves à la liberté du commerce	2
Infractions douanières	2
Tentatives de vol	2
Vol avec effraction	1
Tentative de meurtre	2
Recel	1
Attentat contre la propriété mobilière	1
Trafic d'armes (dépôt d'armes)	1
Refus de comparution devant le Ministère public	1
Infractions aux lois spéciales	7
TOTAL.	157

8^e ANNÉE



JUIN 1892

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 6

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Budget ordinaire pour 1892.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous, présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Conseil des Secrétaires
d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les recettes de l'État pendant l'année 1892, y compris l'avance de deux millions de francs du Trésor

Belge, sont évaluées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de quatre millions sept cent trente et un mille neuf cent quatre-vingt un francs.

ARTICLE 2.

Les dépenses ordinaires pour l'année 1892 sont arrêtées, conformément aux tableaux II à IV, à la même somme de quatre millions sept cent trente et un mille neuf cent quatre-vingt un francs.

TABLEAU II. — Département de l'Intérieur.	fr.	4,159,593	»
TABLEAU III. — Département des Finances.		414,250	»
TABLEAU IV. — Département des Affaires Étrangères et de la Justice.		158,138	»
		<hr/>	
TOTAL . . .	fr.	4,731,981	»

ARTICLE 3.

Les Secrétaires d'État peuvent, chacun en ce qui concerne son Département, ordonnancer les dépenses portées aux tableaux II, III et IV jusqu'à concurrence des crédits indiqués pour chaque objet à chacun des articles de ces tableaux.

Aucune dépense, pour un objet quelconque, ne peut être ordonnancée au delà des crédits prévus pour cet objet, à moins d'une autorisation spéciale de Notre part.

ARTICLE 4.

Les Secrétaires d'État peuvent déléguer, chacun pour ce qui concerne son Département, le Gouverneur Général au Congo, pour l'ordonnancement des sommes

qui doivent être payées en Afrique par les comptables qui y résident.

ARTICLE 5.

Les crédits ou parties de crédit pour lesquels des mandats ou ordonnances de paiement n'auront pas été délivrés avant le 1^{er} janvier 1893, seront annulés, à moins que leur transfert à l'année 1893 ne soit autorisé par disposition spéciale.

ARTICLE 6.

Nos Secrétaires d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 31 mars 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Les Secrétaires d'État,

CAM. JANSSEN.

EDM. VAN EETVELDE.

C^{te} DE GRELLE ROGIER.

TABLEAU I.

Recettes.

Articles.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT des prévisions.
<i>a.</i>	Avance du Trésor Belge. fr.	2,000,000 »
<i>a bis.</i>	Versement du Roi-Souverain (*)	200,498 »
<i>b.</i>	Taxes d'enregistrement	2,406 »
<i>c.</i>	Vente et location de terres, coupes d'arbres, etc.	584,823.20
<i>d.</i>	Droits de sortie y compris les amendes, etc. . .	372,855.49
<i>e.</i>	Droits d'entrée (pendant 8 mois).	150,000 »
<i>f.</i>	Id. sur les alcools (pendant 8 mois)	180,000 »
<i>g.</i>	Impositions directes et personnelles	36,252.55
<i>h.</i>	Péage sur la route de Matadi à Léopoldville . .	60,272.84
<i>i.</i>	Taxe sur les coupes de bois.	6,120 »
<i>j.</i>	Produit net des postes	29,913.50
<i>k.</i>	Taxes maritimes	49,195 »
<i>l.</i>	Recettes judiciaires	12,375.30
<i>m.</i>	Droits de chancellerie	7,180.15
<i>n.</i>	Transports effectués par l'État	30,208.87
<i>o.</i>	Taxes sur le portage	25,612 »
<i>p.</i>	Patente spéciale due par les Arabes	31,165.42
<i>q.</i>	Recettes extraordinaires et accidentelles	93,102.68
<i>r.</i>	Produits du domaine, des tributs et des impôts payés en nature par les indigènes	860,000 »
	TOTAL DES RECETTES. . fr.	4,731,981 »

(*) Il a été effectué par le Roi-Souverain, outre les versements de 2,000,000 francs prévus aux budgets de 1890 et 1891, une avance de fr. 783,978.50 pour couvrir l'insuffisance des ressources.

TABLEAU II.

Dépenses du Département de l'Intérieur.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
	I. — Services d'Europe.	
	<i>Montant total fr. 96,600.</i>	
1	Secrétaire d'État (*) fr.	10,000 »
2	Personnel : traitements	47,800 »
3	Matériel, frais d'administration et bibliothèque. — Voyages en Europe.	38,800 »
	II. — Service administratif d'Afrique.	
	<i>Montant total fr. 596,647.</i>	
4	Gouverneur Général; Vice-Gouverneur Général et Inspecteur d'État	90,945 »
5	Administration centrale à Boma : traitements. .	39,100 »
6	Administration des districts : traitements . . .	315,810 »
7	Administration en Afrique. — Entretien du per- sonnel	135,492 »
8	Fournitures de bureau. — Instruments de préci- sion. — Bibliothèque	15,300 »
	A REPORTER fr.	693,247 »

(*) Une indemnité de 4,000 francs est en outre allouée à titre personnel au Secrétaire d'État de l'Intérieur en sa qualité de membre du Comité des Finances.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
	REPORT fr.	693,247 »
	III. — Force publique.	
	<i>Montant total fr. 1,633,864.</i>	
9	Force publique : Personnel blanc : traitements.	244,075 »
10	Id. Personnel noir : salaire . . .	562,806 »
11	Id. Entretien du personnel. . . .	411,703 »
12	Id. Transport et frais de recrutement et de rapatriement du personnel noir	225,780 »
13	Id. Achat d'armes, de munitions et de rechanges	76,350 »
14	Id. Habillement et équipement. .	115,150 »
	<hr/>	
	IV. — Service de la marine.	
	<i>Montant total fr. 267,917.</i>	
15	Service de la marine : Traitements	122,850 »
16	Id. Entretien du personnel .	39,767 »
17	Id. Achat de bateaux et d'em- barcations	69,500 »
18	Id. Entretien des bateaux, rechanges et combusti- ble	35,800 »
	A REPORTER. fr.	2,597,028 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits
	REPORT fr.	2,597,028 »
	V. — Service sanitaire.	
	<i>Montant total fr. 90,560.</i>	
19	Service sanitaire : Traitements	54,250 »
20	Id. Entretien du personnel . . .	16,310 »
21	Id. Médicaments, instruments de chirurgie.	20,000 »
	VI. — Travaux publics.	
	<i>Montant total fr. 486,405.</i>	
22	Bâtiments et constructions de l'État : Matériaux et outils. .	67,150 »
23	Id. Artisans de divers mé- tiers : traitements.	94,050 »
24	Id. Entretien des artisans.	49,175 »
25	Id. Mobilier	27,000 »
26	Constructions et travaux divers	249,030 »
	VII. — Agriculture.	
	<i>Montant total fr. 106,500.</i>	
27	Agriculture : Entretien et développement de troupeaux	16,500 »
28	Cultures : Instruments agricoles, semences et divers	68,000 »
29	Id. Main-d'œuvre et personnel	22,000 »
	A REPORTER . . . fr.	3,280,493 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
	REPORT fr.	3,280,493 »
	VIII. — Service des caravanes.	
	<i>Montant total fr. 403,400.</i>	
30	Service des caravanes	403,400 »
	IX. — Divers.	
	<i>Montant total fr. 474,000.</i>	
31	Missions diverses	200,000 »
32	Frais de voyage des agents se rendant en Afrique ou en revenant	119,000 »
33	Frets et assurances	130,000 »
34	Dépenses imprévues non libellées au budget . .	25,000 »
	TOTAL DU TABLEAU II. . . . fr.	4,159,593 »

TABLEAU III.

Dépenses du Département des Finances.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
	I. — Service d'Europe.	
	<i>Montant total fr. 71,500.</i>	
35	Secrétaire d'État (*) fr.	10,000 »
36	Indemnités au Président et aux membres du Comité des Finances.	15,000 »
37	Personnel : traitements.	32,500 »
38	Matériel et frais d'administration (Europe et Afrique)	14,000 »
	II. — Service d'Afrique.	
	<i>Montant total fr. 274,500.</i>	
39	Personnel : traitements	150,000 »
40	Entretien du personnel.	91,000 »
41	Frais de voyage des agents se rendant en Afrique ou en revenant	33,500 »
	III. — Dépenses diverses	
	<i>Montant total fr. 68,250.</i>	
42	Achat de terre, indemnités dues pour expropria- tion et dépenses extraordinaires	60,250 »
43	Dépenses imprévues non libellées au budget . .	3,000 »
43bis	Intérêts des capitaux.	5,000 »
	TOTAL DU TABLEAU III. fr.	414,250 »

(*) Une indemnité de 4,000 francs est en outre allouée, à titre personnel, au Secrétaire d'État des Finances en sa qualité de Président du Comité des Finances.

TABLEAU IV.

Dépenses du Département des Affaires Étrangères et de la Justice.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
	I. — Services d'Europe.	
	<i>Montant total fr. 36,000.</i>	
44	Secrétaire d'État (1) fr.	10,000 »
45	Personnel : traitements	22,000 »
46	Matériel et frais d'administration	4,000 »
	II. — Postes.	
	<i>Montant total fr. 7,500.</i>	
47	Personnel des bureaux de poste (pour mémoire — le service est fait par les agents du Département des Finances).	»
48	Transport des correspondances et matériel postal.	7,500 »
	A REPORTER. . . . fr.	43,500 »

(1) Une indemnité de 4,000 francs est en outre allouée, à titre personnel, au Secrétaire d'État des Affaires Étrangères en sa qualité de membre du Comité des Finances.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
	REPORT. . . . fr.	43,500 »
	III. — Navigation.	
	<i>Montant total fr. 22,544.</i>	
49	Personnel du commissariat maritime : traite- ments	11,500 »
50	Entretien du personnel du commissariat mari- time	7,044 »
51	Matériel et divers (service maritime).	4,000 »
	—	
	IV. — Justice.	
	<i>Montant total fr. 68,994.</i>	
52	Justice. — Personnel : traitements	49,934 »
53	Interprètes et frais divers de justice.	2,000 »
54	Entretien du personnel judiciaire	17,060 »
	—	
	V. — Cultes.	
	<i>Montant total fr. 11,200.</i>	
55	Subsides aux missionnaires et divers.	11,200 »
	—	
	A REPORTER. . . . fr.	146,238 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
	REPORTfr.	146,238 »
	VI. — Dépenses diverses. <i>Montant total fr. 41,900.</i>	
56	Frais de voyage des agents se rendant en Afrique ou en revenant.	7,300 »
57	Bulletin officiel	1,600 »
58	Dépenses imprévues non libellées au budget . .	3,000 »
	TOTAL DU TABLEAU IV. . . .fr.	158,138 »

Vu et approuvé pour être annexé à notre décret en date de ce jour.

Donné à Bruxelles, le 31 mars 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Les Secrétaires d'État,

CAM. JANSSEN.

EDM. VAN EETVELDE.

C^{te} DE GRELLE ROGIER.

Budget extraordinaire pour 1892.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous, présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Conseil des Secrétaires
d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert pour les dépenses extraordinaires de l'État, pendant l'année 1892, des crédits à concurrence de huit cent mille francs.

Ces crédits seront respectivement libellés et fixés comme suit :

Travaux publics extraordinaires à Boma, Léopoldville et dans la région de la Luculla, et dépenses extraordinaires occasionnées par la mise en vigueur de l'Acte Général de la Conférence de Bruxelles, pour la répression de la traite. fr. 800,000

ARTICLE 2.

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen de ressources extraordinaires à créer, à l'exclusion de tout emprunt.

ARTICLE 3.

Nos Secrétaires d'État des Départements des Finances et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

Donné à Bruxelles, le 31 mars 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Les Secrétaires d'État,

CAM. JANSSEN.

EDM. VAN EETVELDE.

Péage sur la route de Matadi au Stanley-Pool.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un péage sur la route de Matadi au Stanley-Pool par Kimpesse-Luvituku, en vue d'indemniser l'État des frais qu'il supporte pour l'établissement des ponts, passages d'eau et hangars;

Vu le décret du Roi-Souverain en date du 23 mai 1889,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est établi un péage au profit de l'État, par charge ou partie de charge de 30 kilogrammes au plus, tant à

la montée qu'à la descente par la route de Matadi-Kimpesse-Luvituku-Stanley-Pool, sur la rive gauche du Congo. Cette taxe est réglée comme suit :

1^o Deux francs par charge ou partie de charge de 30 kilogrammes au plus, dont le transport s'effectue par porteur entre un point quelconque, situé dans le Bas-Congo, à l'ouest de la rivière M'Pozo, et un point quelconque de la rive gauche du Stanley-Pool et vice versa.

2^o Un franc : a) par charge ou partie de charge de 30 kilogrammes au plus, dont le transport s'effectue par porteur, entre un point quelconque situé dans le Bas-Congo, à l'ouest de la rivière M'Pozo et Luvituku ou un autre point quelconque situé à l'ouest de la direction Manyanga, Luvituku-Vinde et vice versa ; b) d'un de ces derniers points jusqu'à la rive gauche du Stanley-Pool et vice versa.

3^o Sont assimilés à Luvituku, les points situés dans un rayon de 10 kilomètres de cette localité.

ARTICLE 2.

Jusqu'à disposition ultérieure, le péage tel qu'il est établi à l'article 1^{er}, sera également perçu pour tous les colis ou objets quelconques transportés autrement que par porteurs.

ARTICLE 3.

Sont chargés de la vente des tickets, les receveurs des impôts à Léopoldville et à Matadi, et le chef du poste de Luvituku ou tout autre agent à désigner ultérieurement.

ARTICLE 4.

Tout colis ou objet en cours de transport, tant à la montée qu'à la descente, doit être revêtu d'autant de tickets qu'il comporte de charges ou parties de charges de 30 kilogrammes au plus. Sur chaque ticket l'expéditeur indique à l'encre et lisiblement :

- 1° La date du départ de la charge ;
- 2° L'endroit d'où l'expédition a été faite ;
- 3° Le nom de l'expéditeur.

ARTICLE 5.

Tout expéditeur doit faire accompagner chaque caravane d'un bordereau indiquant le nombre de charges ou fractions de charges de 30 kilogrammes, ainsi que le nom du chef de la caravane.

ARTICLE 6.

Tout ticket n'est valable que pendant deux mois de sa date, indiquée conformément à l'article 4, pour les charges visées au 1° de l'article premier, et d'un mois pour les autres.

ARTICLE 7.

Les tickets ainsi que les bordereaux sont annulés à l'emporte-pièce et par des marques différentes, aux postes de M'Pozo, de Kimpesse, de Luvituku et de Kenge-Zimba, ainsi qu'aux autres postes qui seraient établis par la suite.

ARTICLE 8.

Il pourra être accordé exceptionnellement par nous une réduction de tarif aux expéditeurs des charges destinées à des points intermédiaires.

ARTICLE 9.

Les articles 8, 9 et 10 de l'arrêté du 31 août 1890 sont applicables aux expéditions par Kimpesse-Luvituku.

ARTICLE 10.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juin 1892.

Boma, le 10 avril 1892.

Le Vice-Gouverneur Général
ff. de Gouverneur Général,

WAHIS.

**Droits d'entrée. — Réexportation. — Magasins
spéciaux au Stanley-Pool.**

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU DÉPARTEMENT DES FINANCES,

Vu le décret du Roi-Souverain en date du 9 avril 1892 et le règlement de perception des droits d'entrée en date du 10 du même mois;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de faciliter les

opérations commerciales dans le Haut-Congo, d'autoriser, provisoirement et à titre exceptionnel, les commerçants à posséder au Stanley-Pool des magasins dans lesquels ils pourront emmagasiner les marchandises destinées à être éventuellement réexportées en territoire étranger,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les commerçants peuvent posséder au Stanley-Pool, à proximité du bureau des douanes, des magasins spéciaux placés sous le régime des entrepôts particuliers, dans lesquels ils sont autorisés à emmagasiner les marchandises qui auront déjà acquitté les droits d'entrée dans le Bas-Congo, mais qu'ils prévoient devoir éventuellement servir au trafic sur le territoire voisin.

ARTICLE 2.

Les marchandises destinées à ces magasins spéciaux doivent y être remises au moment de leur arrivée au Stanley-Pool, et immédiatement après la vérification détaillée prévue au deuxième alinéa de l'article 12 du règlement de perception.

ARTICLE 3.

Quand un commerçant veut réexporter des marchandises renfermées dans lesdits magasins spéciaux, il en donne avis au receveur auquel il adresse une déclaration de réexportation. Le receveur, après avoir

fait vérifier les marchandises et s'être assuré de leur concordance absolue avec les indications reprises au premier permis d'importation, délivre un permis de réexportation (1).

ARTICLE 4.

Après que le commerçant a administré la preuve que les marchandises réexportées de notre territoire ont acquitté les droits en pays étranger, par la remise de quittances ou de tous autres documents portant acquit des droits, le receveur du Stanley-Pool lui délivre un certificat de réexportation qu'il doit représenter, afin d'obtenir la restitution des droits perçus, au receveur du Bas-Congo qui a délivré le permis d'importation à l'entrée desdites marchandises sur notre territoire.

ARTICLE 5.

Le receveur du Stanley-Pool prend toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour s'assurer que les marchandises réexportées, et au sujet desquelles on demande la restitution des droits, sont bien les mêmes que celles qui ont été primitivement importées et déclarées pour la consommation; il exige notamment que les documents fournis par les autorités étrangères portent intégralement les marques, numéros et autres renseignements repris au permis de réexportation. En cas de doute, il refuse la restitution des droits.

(1) Pour la formation de la déclaration et du permis de réexportation, on utilisera les *Modèles* nos 125 et 126 annexés au Règlement de perception des droits d'entrée.

ARTICLE 6.

Toutes les prescriptions du chapitre VII du Règlement de perception des droits d'entrée et du Règlement sur les entrepôts sont applicables aux magasins spéciaux établis au Stanley-Pool.

ARTICLE 7.

Le Gouverneur Général rapportera le présent arrêté dès qu'il s'apercevra qu'il donne lieu à des abus.

Bruxelles, le 2 juin 1892.

*Le Secrétaire d'État
du Département des Finances,*

CAM. JANSSEN.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

**Transports par les bateaux de l'État. — Tarifs
et conditions.**

**LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,**

A tous, présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État de
l'Intérieur,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

Notre Secrétaire d'État de l'Intérieur est autorisé à établir les tarifs et les conditions auxquels s'effectueront les transports de toute nature par les bateaux de l'État.

Donné à Bruxelles, le 12 mars 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur,

EDM. VAN EETVELDE.

Tarif applicable au transport des marchandises et voyageurs par les steamers de l'État naviguant sur le Haut-Congo et ses affluents.

Transport des marchandises.

Les marchandises expédiées du Pool, à destination des stations sur le Congo, ainsi que des stations directement accessibles sur les affluents qui se jettent dans le fleuve, en aval de

	La tonne de 1000 kil.
Boumba fr.	300 »
A destination des stations en amont de Boumba	400 »
A destination des stations de l'Oubandji, en aval des chutes de Zongo	350 »
A destination des stations du Kassai et de ses affluents	300 »

Les marchandises expédiées d'une station de l'intérieur directement accessible, à destination du Pool :	La tonne de 1000 kil.
Ivoire	500 »
Caoutchouc et autres produits indigènes.	200 »
Toutes autres marchandises	150 »

Passagers (nourriture non comprise).

VOYAGES EN AMONT :

De Léopoldville à :

	Blancs.	Noirs.
Kwamouth. fr.	30 »	7 50
Bolobo	50 »	12 50
Lukoléla	75 »	20 »
Équateur	100 »	25 »
Nouvelle-Anvers	125 »	30 »
Upoto et Boumba.	175 »	45 »
Basoko	200 »	50 »
Stanley-Falls	225 »	60 »
Luébo (Kassai)	200 »	50 »
Lusambo (Kassai)	200 »	50 »
Zongo (Oubandji)	200 »	50 »

VOYAGES EN AVAL :

De Stanley-Falls à :

Basoko	12 50	3 50
Boumba et Upoto.	40 »	10 »
Nouvelle-Anvers	50 »	12 50
Équateur	60 »	15 »

	Blancs.	Noirs.
Lukoléla	75 »	17 50
Bolobo	85 »	22 50
Kwamouth	100 »	25 »
Léopoldville	110 »	30 »

Luébo-Lusambo-Zongo à :

Léopoldville	100 »	25 »
------------------------	-------	------

Chaque voyageur européen a droit au transport gratuit de 60 kilogrammes de bagages.

Quand le service permettra d'accorder aux passagers la jouissance d'une cabine, il sera perçu une taxe supplémentaire de cinq francs par journée de voyage.

La majoration de prix entre deux points indiqués aux tableaux ci-dessus, donne le prix du transport entre ces deux points. Un voyageur qui désire descendre en un point intermédiaire à ceux indiqués, doit payer le taux du tarif applicable jusqu'à l'escale suivante.

Les associations philanthropiques et religieuses jouiront d'une réduction de 50 % sur les prix indiqués ci-dessus tant pour les voyageurs que pour les marchandises. La réduction sur les marchandises ne pourra cependant être accordée que sur une quantité ne dépassant pas 1000 kilogrammes par bateau.

Dans les cas non prévus au présent tarif, le commissaire de district du point d'embarquement, ou, à son défaut, le capitaine de steamer, déterminera dans

chaque cas particulier le taux à percevoir du chef des transports de personnes ou de marchandises en s'inspirant dudit tarif.

Les commissaires de district du Haut-Congo ou, à leur défaut, les capitaines de steamer, décident dans chaque cas si le service public permet le transport des voyageurs et des marchandises; il leur est strictement défendu de prendre des marchandises de particuliers tant qu'il reste à en transporter pour l'État, à moins d'ordres spéciaux du Gouverneur Général.

L'État n'assume aucune responsabilité du chef du transport des voyageurs et des marchandises au point de vue de la bonne arrivée, de la date, des avaries, etc. Seul le nombre de colis devra être vérifié au point de départ et remis au point terminus.

Au cas où il serait prouvé qu'un colis est égaré par suite de la négligence de l'administration, l'ayant droit recevra une indemnité correspondant à la valeur du colis égaré, sans qu'en aucun cas le montant de cette indemnité puisse dépasser 500 francs par tonne.

Colonies d'enfants de l'État.

*Règlement d'organisation intérieure pris par le
Gouverneur Général en exécution du décret
du 12 juillet 1890.*

ARTICLE PREMIER.

Le Gouverneur Général nomme les Directeurs et Sous-Directeurs des Colonies d'enfants.

ARTICLE 2.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur sera remplacé par le Sous-Directeur. En l'absence de celui-ci, le Commissaire de district du lieu où se trouve la colonie nommera un Directeur intérimaire.

ARTICLE 3.

L'État met à la disposition des Directeurs de Colonies d'enfants un sous-officier européen désigné par le Gouverneur Général. Ce sous-officier est spécialement chargé de l'instruction militaire donnée aux enfants et du maintien de la discipline. Il se conforme en toutes circonstances aux prescriptions du Directeur de la Colonie.

ARTICLE 4.

Chaque colonie a un effectif de 500 enfants au maximum.

L'État procure à ceux-ci le logement et la nourriture.

Il est de plus remis annuellement au Directeur une indemnité dont le montant est fixé par le Gouverneur Général.

ARTICLE 5.

Cette indemnité sera donnée en monnaie de l'État ou en marchandises cotées au prix de facture augmenté du pourcentage fixé pour l'endroit où se trouve la colonie.

La nourriture sera la même que celle de la force

publique. Pour ce qui concerne les quantités, on tiendra compte de l'âge des enfants.

Le Directeur devra, par des cultures, arriver, dans un temps aussi limité que possible, à pourvoir en grande partie à l'alimentation.

L'État met gratuitement à sa disposition les terrains qui lui sont nécessaires.

ARTICLE 6.

Le Commissaire de district du lieu où se trouve la colonie comprend dans ses états de besoins semestriels les marchandises et articles nécessaires à la colonie.

A cette fin, le Directeur de la Colonie lui remet, en temps opportun, une liste des marchandises qu'il désire recevoir, à compter sur les allocations attribuées aux enfants de la colonie, suivant les prescriptions de l'article précédent.

Le Commissaire de district fera prendre en recette dans la comptabilité de la station où il est établi toutes les marchandises destinées à la colonie.

Il en fera la remise à mesure des besoins au Directeur de la Colonie et sur la réquisition de celui-ci.

ARTICLE 7.

Les pièces de comptabilité suivantes devront être tenues à la colonie :

- Un livre-contrôle des enfants de la colonie ;
- Une situation journalière du personnel ;
- Un livre d'inventaires du mobilier et matériel.

Le livre-contrôle devra contenir toutes les indications établissant l'identité de l'enfant ainsi que les mutations qui le concernent.

La situation du personnel et le livre d'inventaires devront être établis conformément aux prescriptions des articles 17, 26, 27, 28 et 32 du règlement sur la comptabilité des stations.

Le Directeur adresse au Gouverneur Général :

1° Mensuellement, une copie de la situation journalière ;

2° Semestriellement, un extrait du livre des inventaires.

ARTICLE 8.

L'administration sera tenue, sous la surveillance du Directeur, par le sous-officier instructeur.

ARTICLE 9.

Les enfants ne peuvent être admis dans les colonies après l'âge de 12 ans. Ils doivent être sains et bien constitués.

Une Commission composée du Commissaire de district, président, du Directeur de la Colonie et du médecin de l'État de la localité, sera chargée de recevoir les enfants.

ARTICLE 10.

Le travail de la journée sera réparti comme suit :

Trois heures sont consacrées aux exercices et aux théories militaires ;

Trois heures aux classes et exercices religieux ;

Deux heures aux travaux manuels.

Le Directeur de la Colonie fixe, pour les travaux et les récréations, les heures convenant le mieux.

ARTICLE 11.

Les punitions disciplinaires sont :

1° Travail supplémentaire à exécuter pendant les heures de récréation;

2° Arrêts dans un local spécial, pour quarante-huit heures au maximum.

La punition prévue au 1° pourra être infligée par le sous-officier. Elle devra être confirmée par le Directeur de la Colonie.

La peine des arrêts ne pourra être infligée que par le Directeur.

L'enfant insoumis qui donnerait, d'une façon persistante, le mauvais exemple peut être renvoyé de la colonie.

Le sous-officier instructeur propose, par écrit, le renvoi, en le motivant. Le Directeur décide.

La proposition portant la décision est jointe au rapport trimestriel mentionné à l'article 15.

L'enfant renvoyé est remis au Commissaire de district, qui le rend aux parents ou le fait incorporer dans un camp d'instruction.

ARTICLE 12.

Les études sont faites en trois années et divisées en trois cours.

L'enfant double chaque année d'études, si son âge le permet.

Les enfants *qui ont suivi les cours des trois années d'études*, doivent savoir lire et écrire le français; lire et écrire une langue indigène; connaître les quatre règles fondamentales de l'arithmétique.

Ceux qui seront désignés pour l'état militaire devront avoir les connaissances théoriques et pratiques que doit posséder un sergent de la force publique. Ceux qui n'auront pas les aptitudes militaires suffisamment développées et seront en conséquence désignés pour remplir des fonctions administratives, devront savoir établir les pièces comptables principales d'une station.

ARTICLE 13.

Tous les enfants admis par la Commission prévue à l'article 9, suivent les études de première année ou *troisième cours*.

A la fin de cette année, une Commission composée du Directeur de la Colonie, président, du Commandant de la force publique de la localité et du sous-officier instructeur, se réunira pour classer les enfants suivant leurs aptitudes.

Les enfants auxquels le Directeur aura reconnu des aptitudes spéciales, seront dispensés du service militaire et mis à sa disposition aux fins de recevoir une instruction en rapport avec ces aptitudes. Il pourra dès ce moment les faire sortir de la colonie s'il le juge utile. Le nombre des enfants ainsi désignés ne pourra dépasser un cinquième de ceux qui sont présents à la fin de l'année, déduction étant faite des enfants qui ont doublé le cours.

Les enfants non classés dans ce cinquième sont admis dans le *second cours*, ou doublent la première année d'études.

Tous reçoivent, comme dans le troisième cours, l'instruction militaire théorique et pratique.

A la fin de la deuxième année d'études, la Commission examine les enfants et procède à un nouveau classement.

Ceux qui ont peu d'aptitudes pour le métier militaire sont désignés pour être employés, à leur sortie de la colonie, aux services administratifs ou aux travaux publics comme artisans.

Les enfants dont l'instruction est suffisante passent dans le *premier cours*.

Pendant la durée de ce cours, les professeurs s'appliquent à développer les connaissances spéciales que les enfants doivent avoir à leur sortie.

Ceux qui sont destinés à être comptables ou artisans ne font plus d'exercices militaires; on observe le même principe pour les enfants définitivement classés qui doublent le deuxième cours.

ARTICLE 14.

Les enfants quittent l'école à 14 ans. Ceux qui ont achevé leurs études dans les meilleures conditions sont envoyés aux camps d'instruction où ils servent au moins un an comme instructeurs. Ils peuvent être nommés caporal en quittant l'école.

Ceux qui sont moins bien notés sont envoyés comme soldats aux camps d'instruction; ils y restent aussi un an avant d'être versés dans une compagnie.

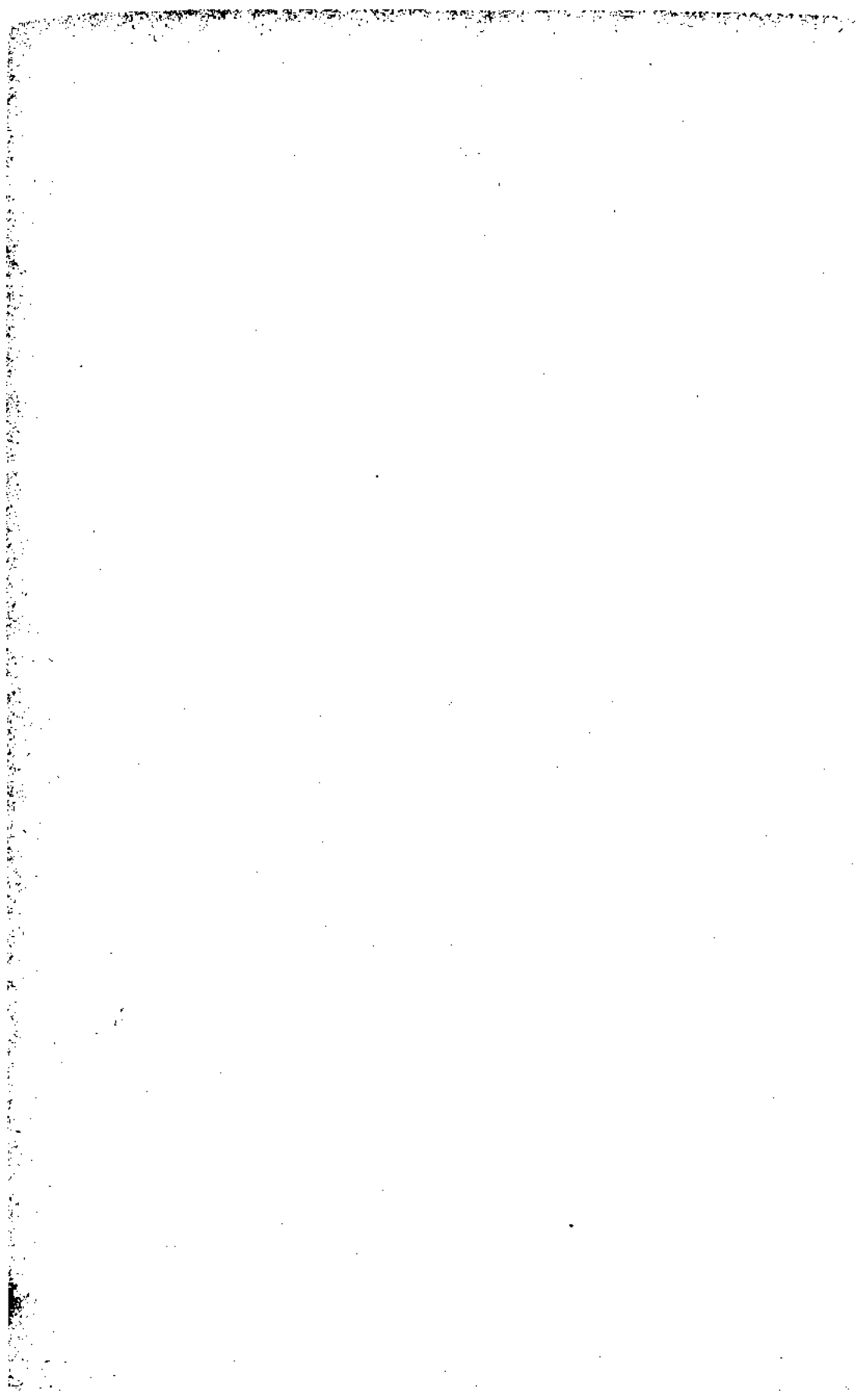
Les enfants destinés aux services administratifs ou aux travaux publics sont dirigés sur les stations de l'État, conformément aux ordres qui seront donnés par le Gouverneur Général ensuite des propositions du Directeur des études.

ARTICLE 15.

L'officier, membre de la Commission prévue à l'article 9, assiste deux fois par mois, le 1^{er} et le 15, aux exercices militaires, afin de rectifier, s'il y a lieu, l'enseignement du sous-officier instructeur. Il adresse trimestriellement au Gouverneur Général, par l'intermédiaire du Directeur de la Colonie, un rapport sur les progrès de l'instruction militaire.

Le Directeur de la Colonie envoie également tous les trois mois, au Gouverneur Général, un rapport sur la situation de la colonie. Son rapport comprend un état nominatif des enfants présents. De plus, tous les ans, au 1^{er} janvier, il adresse au Gouverneur Général, pour l'année suivante, un tableau donnant l'emploi du temps, ainsi que le programme des études de chaque cours, qui aura reçu, s'il y a lieu, les modifications suggérées par l'expérience.

Boma, le 23 avril 1892.



8^e ANNÉE



JUILLET 1892

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 7

Par décret du Roi-Souverain en date du 1^{er} juillet 1892, M. Wahis (Théophile-Théodore-Joseph-Antoine), Vice-Gouverneur Général, est nommé Gouverneur Général.

Étoile de service.

Par décrets du Roi-Souverain en date du mois de juin, des 30 juillet, 3 et 4 août 1892, l'Étoile de service a été décernée à MM. De Chièvre (F.-X.); Descamps (G.-R.-A.); Kondrup (C.-H.); Lenaerts (P.-A.); Liebrechts (L.-F.M.); Lombard (R.-P.-E.); T'Schoffen (M.); Wilverth (E.-C.-B.).

Le 1^{er} août 1892, M. le docteur Ettore Villa a reçu l'exéquatur qui l'autorise à exercer les fonctions de consul d'Italie dans l'État Indépendant du Congo.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

**Impositions directes et personnelles. — Localité
de Matadi. — Classification.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous, présents et à venir, SALUT :

Vu l'arrêté du Gouverneur Général au Congo, du 26 avril 1892, classant Matadi parmi les localités du premier rang pour l'application du tarif sur les impositions directes et personnelles;

Revu Notre décret du 16 juillet 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 113);

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État du Département des Finances,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

L'arrêté susvisé est approuvé.

Notre Secrétaire d'État du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 17 juin 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État
du Département des Finances,

CAM. JANSSEN.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 2 du décret du 16 juillet 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 113) chargeant le Gouverneur Général de

régler le taux des impositions directes et personnelles;

Revu l'article 2 de l'arrêté du 3 septembre 1890 (*Bull. off.*, 1891, pp. 27-42) pris en exécution de ce décret,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La localité de Matadi sera classée dans le premier rang pour l'application du tarif de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 septembre 1890.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1893.

Boma, le 26 avril 1892.

Le Vice-Gouverneur Général,
Jf. de Gouverneur Général,

WAHIS.

Droits d'entrée.

Tenue de registres dans les factoreries. — Exemption.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL (1),

Vu le décret du Roi-Souverain en date du 9 avril 1892 (*Bull. off.*, 1892, p. 113) autorisant la perception des droits d'entrée dans l'État Indépendant du Congo;

Revu l'arrêté du Secrétaire d'État du Département des Finances du 10 avril 1892 (*Bull. off.*, 1892, pp. 115-141),

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les chefs des factoreries situées le long du Congo

(1) Cet arrêté du Gouverneur Général a été approuvé par un arrêté du Secrétaire d'État du Département des Finances en date du 27 juin 1892.

mitoyen, des rivières et lacs mitoyens sont provisoirement dispensés de la tenue du registre prévu par le § 2 de l'article 40 de l'arrêté du 10 avril 1892.

ARTICLE 2.

Les factoreries situées sur la côte maritime, en dehors de la commune de Banana, continuent à être soumises à cette formalité.

ARTICLE 3.

Un agent de l'État spécialement commissionné à cette fin procédera dans les factoreries désignées à l'article précédent à l'inventaire des marchandises qui se trouveront en magasin lors de la mise en vigueur des droits d'entrée.

ARTICLE 4.

Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 4 mai 1892.

*Le Vice-Gouverneur Général,
ff. de Gouverneur Général,*

WAHIS.

**Bâtiments remontant au delà du confluent de l'Ubangi.
Déclarations.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 2, 6 et 44 du règlement de perception des droits d'entrée;

Attendu que les navires et embarcations remontant

le Congo au delà du confluent de l'Ubangi doivent être considérés comme venant de l'étranger,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les navires et embarcations remontant le Congo au delà du confluent de l'Ubangi doivent se rendre directement au bureau de l'Équateur afin d'y faire les déclarations réglementaires et s'y soumettre à la vérification.

ARTICLE 2.

Si les marchandises se trouvant à bord sont déjà accompagnées d'un permis d'importation, les agents des douanes se contenteront de vérifier si toutes les marchandises sont portées sur le permis et viseront ce document.

ARTICLE 3.

Les infractions au présent arrêté seront punies des pénalités prévues au chapitre XII du règlement de perception des droits d'entrée.

Boma, le 4 mai 1892.

*Le Vice-Gouverneur Général,
ff. de Gouverneur Général,*

WAHIS.

Droits de sortie.

Par arrêté en date du 3 juin 1892, M. le Gouverneur Général au Congo a rendu applicable à partir du 15 de ce mois le tarif des droits de sortie fixé par le décret du 30 avril 1892 (*Bull. off.*, 1892, p. 159).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

POSTES.

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

CONCLUE ENTRE

l'Allemagne et les protectorats allemands, les États-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la république de Colombie, l'État Indépendant du Congo, la république de Costa-Rica, le Danemark et les colonies danoises, la république Dominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne et les colonies espagnoles, la France et les colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques, les colonies britanniques d'Australasie, le Canada, l'Inde britannique, la Grèce, le Guatemala, la république d'Haïti, le royaume d'Hawaï, la république du Honduras, l'Italie, le Japon, la république de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas et les colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le royaume de Siam, la république Sud-Africaine, la Suède, la Suisse, la régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Vénézuéla.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Con-

grès, à Vienne, en vertu de l'article 19 de la Convention postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, révisé ladite Convention, ainsi que l'acte additionnel y relatif conclu à Lisbonne le 21 mars 1885, conformément aux dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les pays entre lesquels est conclue la présente Convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'*Union postale universelle*, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

ARTICLE 2.

Les dispositions de cette Convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes, au moins.

ARTICLE 3.

1. Les administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce

administration, déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

2. A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

ARTICLE 4.

1. La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. En conséquence, les diverses administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

3. Les correspondances échangées, soit à découvert, soit en dépêches closes, entre deux administrations de l'Union, au moyen des services d'une ou de plusieurs autres administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir :

1° Pour les parcours territoriaux, 2 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 25 centimes par kilogramme d'autres objets;

2° Pour les parcours maritimes, 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 1 franc par kilogramme d'autres objets.

4. Il est toutefois entendu :

1° Que partout où le transit est déjà actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu, sauf dans le cas prévu au chiffre 3° ci-après ;

2° Que partout où les frais de transit maritime sont fixés actuellement à 5 francs par kilogramme de lettres ou de cartes postales, et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, ces prix sont maintenus ;

3° Que tout parcours maritime n'excédant pas 300 milles marins est gratuit, si l'administration intéressée a déjà droit, du chef des dépêches ou correspondances bénéficiant de ce parcours, à la rémunération afférente au transit territorial ; dans le cas contraire, il est rétribué à raison de 2 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 25 centimes par kilogramme d'autres objets ;

4° Que, en cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs administrations, les frais du parcours total ne peuvent dépasser 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets ; ces frais, le cas échéant, sont répartis entre ces administrations au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents entre les parties intéressées ;

5° Que les prix spécifiés au présent article ne s'appliquent ni aux transports au moyen de services dépendant d'administrations étrangères à l'Union, ni aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par

une administration, soit dans l'intérêt, soit sur la demande d'une ou de plusieurs autres administrations. Les conditions de ces deux catégories de transports sont réglées de gré à gré entre les administrations intéressées.

5. Les frais de transit sont à la charge de l'administration du pays d'origine.

6. Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis tous les trois ans, pendant une période de vingt-huit jours à déterminer dans le règlement d'exécution prévu par l'article 20 ci-après.

7. Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, la correspondance des administrations postales entre elles, les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine, les objets réexpédiés ou mal dirigés, les rebuts, les avis de réception, les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal.

ARTICLE 5.

1. Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit :

1° Pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes ;

2° Pour les cartes postales, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée.

Les cartes postales non affranchies sont soumises à la taxe des lettres non affranchies;

3° Pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi, et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi.

2. Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par le paragraphe précédent :

1° Pour tout envoi soumis à des frais de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 1 franc par kilogramme d'autres objets et dans toutes les relations auxquelles ces frais de transit sont applicables, une surtaxe uniforme qui ne peut pas dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les autres objets;

2° Pour tout objet transporté par des services dépendant d'administrations étrangères à l'Union ou par des services extraordinaires dans l'Union, donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

3. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse

dépasser celle qui est perçue dans le pays de destination sur les correspondances non affranchies de même nature, poids et origine.

4. Les objets autres que les lettres et les cartes postales doivent être affranchis au moins partiellement.

5. Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande; ils ne doivent pas dépasser le poids de 250 grammes, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur, ou, s'ils ont la forme de rouleau, à 30 centimètres de longueur et 15 centimètres de diamètre. Toutefois, les administrations des pays intéressés sont autorisées à adopter de commun accord, pour leurs échanges réciproques, des limites de poids ou de dimensions supérieures à celles fixées ci-dessus.

6. Les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés ne peuvent pas dépasser le poids de 2 kilogrammes, ni présenter, sur aucun de leurs côtés, une dimension supérieure à 45 centimètres. On peut, toutefois, admettre au transport par la poste les paquets en forme de rouleau, dont le diamètre ne dépasse pas 10 centimètres et dont la longueur n'excède pas 75 centimètres.

ARTICLE 6.

1. Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés sous recommandation.

2. Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'envoyeur :

1° Du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature;

2° D'un droit fixe de recommandation de 25 centimes, au maximum, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

3. L'envoyeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum.

ARTICLE 7.

1. Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement jusqu'au montant de 500 francs dans les relations entre les pays dont les administrations conviennent d'introduire ce service. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés.

2. Le montant encaissé du destinataire doit être transmis à l'envoyeur au moyen d'un mandat de poste, après déduction de la taxe des mandats ordinaires et d'un droit d'encaissement de 10 centimes.

ARTICLE 8.

1. En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 francs.

2. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

3. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité

incombe à l'administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante. Pour les envois adressés poste restante, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, que ses nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

4. Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci. Dans le cas où l'office responsable aurait notifié à l'office expéditeur de ne point effectuer le paiement, il devrait rembourser à ce dernier office les frais qui seraient la conséquence du non-paiement.

5. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6. Si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire de quel pays le fait s'est accompli, les administrations en cause supportent les dommages par parts égales.

7. Les administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants droit ont donné, reçu et pris livraison.

ARTICLE 9.

1. L'expéditeur d'un objet de correspondance peut

le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2. La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir :

1° Pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée;

2° Pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

ARTICLE 10.

Ceux des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les articles 5 et 6 précédents. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au règlement d'exécution mentionné à l'article 20 de la présente convention.

ARTICLE 11.

1. L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers. Toutefois, sont également considérées comme dûment affranchies les cartes-réponse portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes.

2. Les correspondances officielles relatives au service des postes et échangées entre les administrations

postales sont seules exemptées de cette obligation et admises à la franchise.

3. Les correspondances déposées en pleine mer à la boîte d'un paquebot ou entre les mains des commandants de navires peuvent être affranchies au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit paquebot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

ARTICLE 12.

1. Chaque administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des articles 5, 6, 7, 10 et 11 précédents, sauf la bonification due pour les mandats prévus au § 2 de l'article 7.

2. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses administrations de l'Union, sous réserve de la bonification prévue au § 1^{er} du présent article.

3. Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

ARTICLE 13.

1. Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile

par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

2. Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'administration du pays d'origine.

3. Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste, l'administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

4. Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires.

ARTICLE 14.

1. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

2. Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux administrations intermédiaires, pour le transport antérieur des dites correspondances.

3. Les lettres et les cartes postales non affranchies, et les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, qui font retour au pays d'origine par suite de réexpédition ou de mise en rebut, sont passibles, à

la charge des destinataires ou des expéditeurs, des mêmes taxes que les objets similaires directement adressés du pays de la première destination au pays d'origine.

ARTICLE 15.

1. Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays.

2. Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. Sauf arrangement contraire entre les offices intéressés, l'office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les offices intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 4.

ARTICLE 16.

1. Il n'est pas donné cours :

A. Aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés qui ne sont pas affranchis au moins partiellement ou qui ne sont pas conditionnés de façon à permettre une vérification facile du contenu;

B. Aux objets de mêmes catégories qui dépassent les limites de poids et de dimensions fixées à l'article 5 ;

C. Aux échantillons de marchandises ayant une valeur marchande.

2. Le cas échéant, les envois mentionnés au paragraphe précédent doivent être renvoyés au timbre d'origine et remis, s'il est possible, à l'expéditeur.

3. Il est interdit :

1° D'expédier par la poste :

A. Des échantillons et autres objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances ;

B. Des matières explosibles, inflammables ou dangereuses ; des animaux et insectes, vivants ou morts, sauf les exceptions prévues au règlement de détail ;

2° D'insérer dans les correspondances ordinaires ou recommandées consignées à la poste :

A. Des pièces de monnaie ayant cours ;

B. Des objets passibles des droits de douane ;

C. Des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés.

4. Les envois tombant sous les prohibitions du § 3 qui précède et qui auraient été à tort admis à l'expédition, doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'administration du pays de destination serait autorisée par sa législation ou par ses règlements intérieurs à en disposer autrement.

5. Est d'ailleurs réservé le droit du gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels

il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions, dessins, etc., interdits par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

ARTICLE 17.

1. Les offices de l'Union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union, admettent tous les autres offices de l'Union à profiter de ces relations pour l'échange des correspondances avec lesdits pays.

2. Les correspondances échangées à découvert entre un pays de l'Union et un pays étranger à celle-ci, par l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, sont traitées, pour ce qui concerne le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conventions, arrangements ou dispositions particulières régissant les rapports postaux entre ce dernier pays et le pays étranger à l'Union.

3. A l'égard des frais de transit dans le ressort de l'Union, les correspondances originaires ou à destination d'un pays étranger sont assimilées à celles de ou pour le pays de l'Union qui entretient les relations avec ce premier pays.

4. A l'égard des frais de transit en dehors des limites de l'Union, les correspondances à destination d'un pays étranger sont soumises, au profit du pays de l'Union qui entretient les relations avec le pays étranger à celle-ci, aux frais de transit suivants, savoir :

A. Pour les parcours maritimes en dehors de l'Union, 20 francs par kilogramme de lettres ou cartes

postales, et 1 franc par kilogramme d'autres objets ;

B. Pour les parcours territoriaux en dehors de l'Union, s'il y a lieu, les frais par kilogramme notifiés par le pays de l'Union qui entretient les relations avec le pays étranger servant d'intermédiaire.

5. En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs administrations, les frais du parcours maritime total, dans le ressort de l'Union et en dehors de l'Union, ne peuvent dépasser 20 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets ; le cas échéant, ces frais sont répartis entre ces administrations au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents entre les parties intéressées.

6. Les frais de transit en dehors de l'Union mentionnés ci-dessus sont à la charge de l'administration du pays d'origine. Ils s'appliquent à toutes les correspondances expédiées soit à découvert, soit en dépêches closes. Mais dans le cas de dépêches closes envoyées d'un pays de l'Union à destination d'un pays étranger à celle-ci, ou d'un pays étranger à destination d'un pays de l'Union, un arrangement préalable concernant le mode de payement des frais de transit devra être conclu entre les administrations intéressées.

7. Le décompte général des frais de transit des correspondances échangées entre un pays de l'Union et un pays étranger, par l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, a lieu sur la base de relevés qui sont établis en même temps que les relevés dressés, en vertu de l'article 4 précédent, pour la fixation des frais de transit dans l'Union.

8. Les taxes à percevoir dans un pays de l'Union sur les correspondances à destination ou provenant

d'un pays étranger à l'Union et empruntant l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, ne pourront jamais être inférieures au tarif normal de l'Union. Ces taxes restent acquises en entier au pays qui les perçoit.

ARTICLE 18.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour punir l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement de correspondances, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi. Elles s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'administration d'un des pays adhérents.

ARTICLE 19.

Le service des lettres et boîtes avec valeurs déclarées, et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, des abonnements aux journaux, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

ARTICLE 20.

1. Les administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un

commun accord, dans un règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

2. Les différentes administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente Convention.

3. Il est, toutefois, permis aux administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

ARTICLE 21.

1. La présente Convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

2. Elle ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration des relations postales.

ARTICLE 22.

1. Est maintenue l'institution, sous le nom de bureau international de l'Union postale universelle, d'un office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'administration des postes suisses et dont les frais sont supportés par toutes les administrations de l'Union.

2. Ce bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements

de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des actes du congrès; de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

ARTICLE 23.

1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente Convention ou à la responsabilité d'une administration, en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

2. La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre administration également désintéressée dans le litige.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les arrangements conclus en vertu de l'article 19 précédent.

ARTICLE 24.

1. Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

2. Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au gouvernement de la Confédération suisse et;

par ce gouvernement, à tous les pays de l'Union.

3. Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

4. Il appartient au gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'administration de ce dernier pays dans les frais du bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette administration en conformité de l'article 10 précédent.

ARTICLE 25.

1. Des congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis, lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des gouvernements ou administrations, suivant le cas.

2. Toutefois, un congrès doit avoir lieu au moins tous les cinq ans.

3. Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

4. Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

5. Chaque congrès fixe le lieu de la réunion du prochain congrès.

6. Pour les conférences, les administrations fixent

les lieux de réunion sur la proposition du bureau international.

ARTICLE 26.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union.

2. Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de cinq mois est laissé aux administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au bureau international, le cas échéant, leurs observations, amendements ou contre-propositions. Les réponses sont réunies par les soins du bureau international et communiquées aux administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15 et 18;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18 et 26;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'inter-

prétation des dispositions de la Convention, hors le cas de litige prévu à l'article 23 précédent.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, que le gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du bureau international à toutes les administrations de l'Union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

ARTICLE 27.

Sont considérés comme formant, pour l'application des articles 22, 25 et 26 précédents, un seul pays ou une seule administration, suivant le cas :

- 1° L'empire de l'Inde britannique;
- 2° Le Dominion du Canada;
- 3° L'ensemble des colonies britanniques de l'Australasie;
- 4° L'ensemble des colonies danoises;
- 5° L'ensemble des colonies espagnoles;
- 6° L'ensemble des colonies françaises;
- 7° L'ensemble des colonies néerlandaises;
- 8° L'ensemble des colonies portugaises.

ARTICLE 28.

La présente Convention sera mise à exécution le 1^{er} juillet 1892 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé; mais chaque partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un

avertissement donné une année à l'avance par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse.

ARTICLE 29.

1. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions des traités, conventions, arrangements ou autres actes conclus antérieurement entre les divers pays ou administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article 21 ci-dessus.

2. La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

3. En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature des Conventions arrêtées par le congrès postal universel de Vienne, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I. En dérogation à la disposition de l'article 6 de la Convention, qui fixe à 25 centimes au maximum le droit de recommandation, il est convenu que les États hors d'Europe sont autorisés à maintenir ce maxi-

mum à 50 centimes, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

II. En dérogation aux dispositions de l'article 8 de la Convention, il est convenu que, par mesure de transition, les administrations des pays hors d'Europe dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, conservent la faculté d'ajourner l'application de ce principe jusqu'au jour où elles auront pu obtenir du pouvoir législatif l'autorisation de l'introduire. Jusqu'à ce moment, les autres administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant desdits Pays.

III. La Bolivie, le Chili, Costa-Rica, la République Dominicaine, l'Équateur, Haïti, Honduras et Nicaragua, qui font partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au congrès, le protocole leur reste ouvert pour adhérer aux conventions qui y ont été conclues ou seulement à l'une ou à l'autre d'entre elles.

Le protocole reste également ouvert en faveur des colonies britanniques de l'Australasie, dont les délégués au congrès ont déclaré l'intention de ces pays d'entrer dans l'Union postale universelle à partir du 1^{er} octobre 1891.

Il demeure aussi ouvert à la république Sud-Africaine, dont le délégué au congrès a manifesté l'intention de ce pays d'adhérer à l'Union postale universelle, en se réservant de fixer ultérieurement la date de son entrée dans cette Union.

Enfin, dans le but de faciliter aux autres pays qui

sont encore en dehors de l'Union postale universelle leur entrée dans celle-ci, le protocole leur reste également ouvert.

IV. Le protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention principale, ou un certain nombre seulement des conventions arrêtées par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres Conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

V. Les adhésions prévues à l'article III ci-dessus devront être notifiées au gouvernement impérial et royal de l'Autriche-Hongrie, par les gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1^{er} juin 1892.

VI. Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux Conventions postales signées aujourd'hui à Vienne ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces conventions, cette Convention n'en sera pas moins valable pour les États qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du gouvernement autrichien et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

La Convention et le Protocole final qui précèdent ont été ratifiés par l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, l'État Indépendant du Congo, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, Hawaï, l'Inde britannique, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Perse, la Roumanie, la Russie, la Suède, la Suisse et la Régence de Tunis.

Il résulte d'une communication adressée par le Conseil Fédéral suisse à M. le Secrétaire d'État des Affaires Étrangères que le Ministre de la Grande-Bretagne, à Vienne, a signé, au nom du Canada, la Convention postale universelle ainsi que le Protocole final, et que la République de l'Équateur, ainsi que les Colonies britanniques de l'Australasie suivantes : Victoria, Australie méridionale, Queensland et Nouvelle-Zélande, sont entrées dans l'Union postale. Aux termes de la même communication, la République de Saint-Dominique a déclaré qu'elle accepte tous les actes conclus au Congrès postal de Berne.

Par une note du 9 août 1892, le Conseil Fédéral de la Confédération suisse a notifié l'adhésion à la Convention postale universelle des Colonies britanniques de la Nouvelle-Galles du Sud, de l'Australie occidentale, de la Tasmanie, de la Nouvelle-Guinée britannique et des îles Fidji.

La Bosnie-Herzégovine, la République d'Haïti, la Colonie britannique de Natal et la République Sud Africaine ont adhéré, à partir du 1^{er} juillet 1892, à l'Union postale Universelle (Convention et Protocole final du 4 juillet 1891).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Voirie vicinale de Boma.

Arrêté du Gouverneur Général du 16 mai 1892.

ARTICLE PREMIER.

Il sera ouvert à Boma, sur la rive du fleuve, une avenue d'une largeur de 11 mètres, depuis le pier de l'État jusqu'aux terrains de l'ancienne mission.

Les riverains, propriétaires ou occupants seront tenus de clôturer à hauteur d'homme, selon l'alignement établi, leurs terrains vagues et leurs jardins sur le côté de l'avenue où se trouvent leurs bâtiments.

Ils maintiendront en état de propreté la partie de la voie qui est en regard de leur propriété.

ARTICLE 2.

En cas de refus ou de retard dans l'exécution de ces prescriptions, les riverains seront avertis par lettre recommandée avec avis de réception; les travaux seront exécutés d'office par les soins du Directeur des Travaux publics et les frais en seront recouvrés sur le vu de l'état qui en sera dressé par ce fonctionnaire.

ARTICLE 3.

En outre, les contraventions au présent arrêté seront punies d'une amende de 50 à 100 francs.

ARTICLE 4.

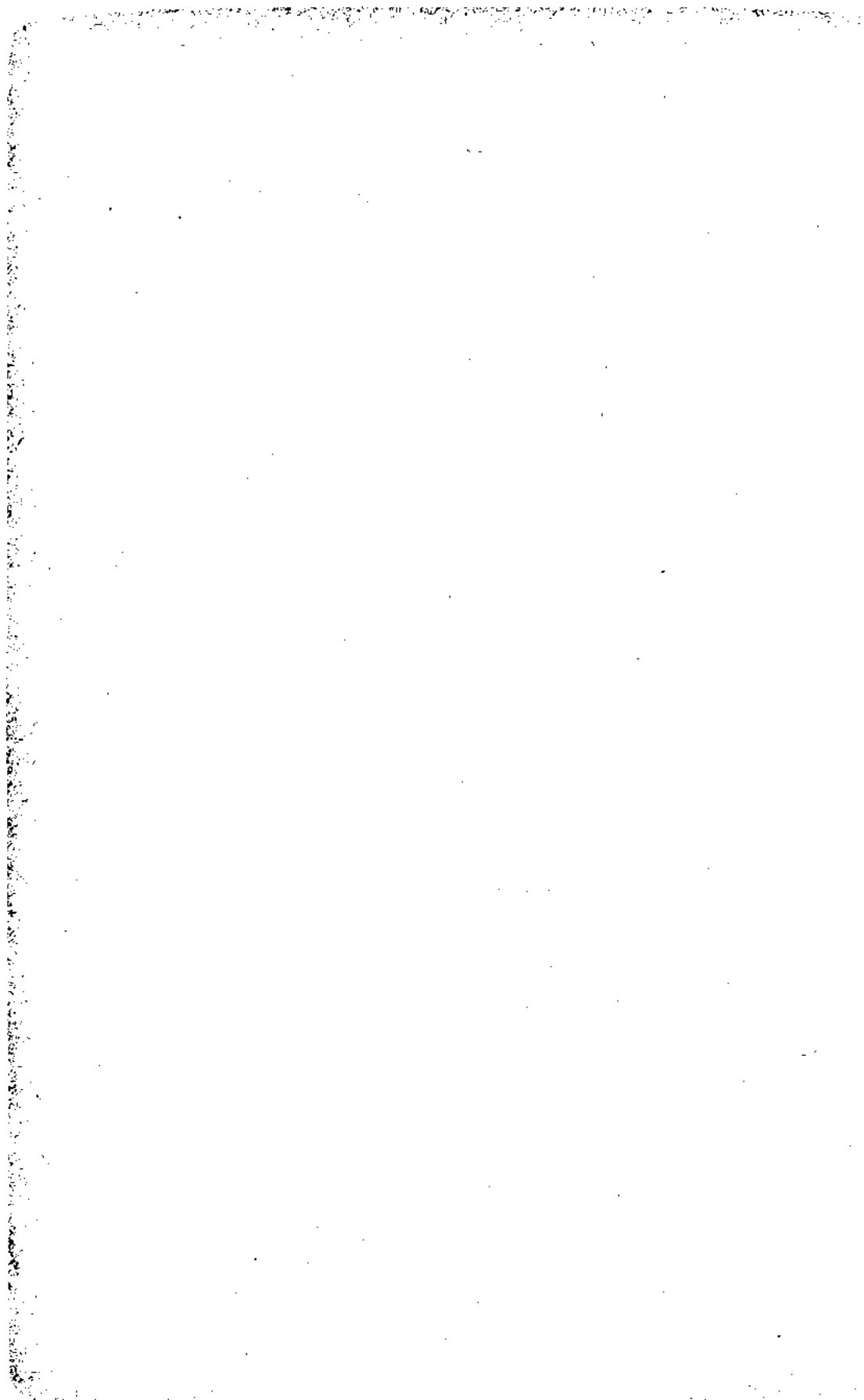
Le Directeur des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} juin.

Tableau hiérarchique des fonctionnaires et agents au

Catégories.	ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	ADMINISTRATION DES DISTRICTS.
A.	Gouverneur Général.	
B.	Vice-Gouverneur Général.	
C.	Inspecteur d'État.	
D.	Directeur Général	Commissaire Général
E.	Directeur	Commissaire de 1 ^{re} classe
	Secrétaire Général	Résident Général.
F.	Commissaire intérimaire de 1 ^{re} classe
	Résident de 1 ^{re} classe
G.	Commissaire de 2 ^e classe
	Résident de 2 ^e classe.
H.	Commissaire de 3 ^e classe
	Résident de 3 ^e classe.
I.	Sous-commissaire.
J.
K.
L.

Service de l'État en Afrique (Département de l'Intérieur).

FORCE PUBLIQUE.	INTENDANCE.	SERVICE MARITIME.	SERVICE MÉDICAL.
Commandant en chef.			
Commandant de la Force publique.		Directeur de la marine.	
Capitaine commandant de 1 ^{re} classe.			
Capitaine commandant de 2 ^e classe.	Intendant.		
Capitaine.	Sous-intendant de 1 ^{re} classe.	Capitaine de steamer de 1 ^{re} classe.	Médecin de 1 ^{re} cl.
Lieutenant.	Idem de 2 ^e classe.	Idem de 2 ^e classe.	Idem de 2 ^e classe. Vétérinaire.
Sous-lieutenant.	Idem de 3 ^e classe.	Idem de 3 ^e classe. Inspecteur mécanic.	
	Commis de 1 ^{re} cl.	Cap. adj de steamer. Mécanicien de 1 ^{re} cl.	
Sous-officier	Idem de 2 ^e classe.	Idem de 2 ^e classe.	
			Artisan.



8^e ANNÉE



AOÛT-SEPT. 1892

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 8-9

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 25 août 1892, l'Étoile de service a été décernée à

MM. Borglüm (S.-A.);
Glüüd (P.-C.-R.);
Jadot (E.-J.);
Jessen (G.);
Lovinfosse (D.-M.);
Pilette (A.).

Consulat.

Le 10 mars 1892, M. Émile Ceulemans a été nommé consul général de l'État Indépendant du Congo à Lisbonne.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Règlements sur le trafic des armes.

I.

Les armes à feu autres que les fusils à silex non rayés et leurs munitions doivent, lors de leur importation, être déclarées aux bureaux de douane à Banana, Boma ou Matadi ; les armes sont immédiatement placées en entrepôt public, les munitions dans un entrepôt spécial.

A leur entrée en entrepôt, les armes sont marquées. Cette marque consiste en une étoile brûlée dans la crosse, suivie du numéro sous lequel l'arme est enregistrée, et d'une des lettres A, B ou C, suivant que l'enregistrement est fait à Banana (A), à Boma (B) ou à Matadi (C).

Les personnes qui veulent faire sortir leurs armes de l'entrepôt doivent adresser une demande de permis de port d'armes au Gouverneur Général ; la demande spécifiera les nom et prénoms du requérant, sa profession ainsi que le nombre d'armes, la désignation et la description de celles-ci.

Les permis de port d'armes sont délivrés par les receveurs des impôts à Banana, Boma et Matadi, sur la présentation de l'autorisation accordée par le Gouverneur Général.

La délivrance d'un permis de port d'armes donne lieu au paiement d'une taxe de 20 francs. Cette taxe est acquittée à l'aide de deux timbres postaux ayant

une valeur de 10 francs chacun, et que l'intéressé remettra au receveur des impôts. Celui-ci fixera les timbres sur le permis et apposera ensuite sa signature en guise d'oblitération, en travers des timbres postaux appliqués.

Les voyageurs et particuliers qui introduiraient dans l'État, par la voie du Chiloango ou par la rive droite du Stanley-Pool des armes destinées à leur usage personnel, pourront détenir ces armes sur l'autorisation accordée par le Commissaire de district du Stanley-Pool ou le Chef du poste de Zobé; munis de cette autorisation, ils auront à se pourvoir d'un permis de port d'armes chez le Receveur des impôts au Stanley-Pool ou à Zobé.

Le Commissaire du district du Stanley-Pool et le chef du poste de Zobé n'accorderont d'autorisation que lorsqu'ils n'auront aucun doute sur l'affectation des armes. Au besoin, ils m'en référeront.

Les détenteurs d'armes à feu perfectionnées introduites sur le territoire de l'État avant la date du présent règlement, auront à signaler ces armes au Gouverneur Général en un état descriptif.

Ces armes seront enregistrées; et la taxe ayant été dûment acquittée, il sera délivré aux détenteurs un permis de port d'armes.

Les armes pour lesquelles un permis aura été délivré d'après un état descriptif, devront être présentées au receveur des impôts pour être marquées, lorsque leur détenteur résidera ou aura l'occasion de se rendre dans la localité où le permis a été délivré. Le permis sera complété par l'indication de la marque et du numéro.

Les entrepôts spéciaux sont placés sous la garde et

la surveillance des agents du service des impôts, dans les conditions déterminées par le règlement sur les entrepôts, et le chapitre VII du règlement de perception des droits d'entrée.

Toutes les dispositions prévues par ces deux règlements sont applicables aux poudres et munitions entreposées dans les susdits entrepôts spéciaux.

En ce qui concerne les droits de magasin, les armes, poudres et munitions n'étant pas dénommées à l'article 18 du règlement sur les entrepôts tombent sous l'application de l'article 19 dudit règlement.

II.

ARTICLE PREMIER.

L'établissement d'entrepôts particuliers pour l'emmagasinage de poudres communes dites de traite et de fusils à silex non rayés pourra être autorisé dans les localités de Banana, Boma et Matadi.

ARTICLE 2.

Ces entrepôts seront placés sous le régime fixé par le chapitre VII du règlement de perception des droits d'entrée et le règlement sur les entrepôts.

ARTICLE 3.

Lors de la sortie d'entrepôt d'armes et de munitions de traite, l'entrepositaire devra déclarer, dans chaque cas, la localité et le lieu où ces armes et ces munitions seront mises en vente.

ARTICLE 4.

Les armes et munitions de traite, sorties d'un entrepôt particulier et dirigées vers des factoreries situées dans les districts où le transport, le trafic et la détention en sont autorisés par l'article 4 du décret du 10 mars 1892, devront être accompagnées d'un extrait de permis d'importation, modèle 132.

ARTICLE 5.

Les négociants autorisés à faire sortir des armes ou de la poudre des entrepôts particuliers s'obligent à présenter à la fin de chaque semestre, au Receveur des impôts du district où se trouvent leurs entrepôts, des listes détaillées indiquant les quantités vendues pendant le semestre précédent ainsi que les quantités restant en dépôt dans chaque comptoir.

ARTICLE 6.

Outre les entrepôts particuliers et les dépôts destinés au trafic d'une seule factorerie, l'établissement de dépôts généraux pourra être autorisé dans certaines localités autres que Boma, Banana et Matadi.

Cette autorisation sera subordonnée à la tenue du registre modèle 133, prescrit par l'article 40 du règlement de perception.

ARTICLE 7.

Les articles 4 et 5 du présent règlement sont applicables aux dépôts généraux.

ARTICLE 8.

Outre les pénalités prévues par le décret du 10 mars 1892 (*Bull. off.*, 1892, p. 14), l'autorisation d'établir des entrepôts particuliers pourra être retirée à ceux qui auront contrevenu aux articles 4 et 5 du présent règlement.

Boma, le 16 juin 1892.

*Le Vice-Gouverneur Général,
ff. de Gouverneur Général,*

WAHIS.

Rapatriement des noirs. — Mesures d'hygiène.

ARTICLE PREMIER.

Il est institué à Matadi une commission de rapatriement composée du commissaire de district, président, d'un médecin désigné par la compagnie du chemin de fer et du médecin du navire destiné à rapatrier les travailleurs.

ARTICLE 2.

Cette commission est chargée de prononcer, au point de vue de l'hygiène et de la salubrité du bord, sur l'état sanitaire des noirs à rapatrier.

Elle s'oppose à l'embarquement de tout noir dont l'état de santé serait trop précaire ou de nature à nuire gravement aux conditions hygiéniques du navire.

En outre, seront considérés comme ne pouvant être rapatriés tous ceux qui, se trouvant en traitement soit à l'hôpital, soit ailleurs, sont, d'après l'avis du médecin

traitant, dans l'impossibilité de se rendre à Matadi pour se présenter à la commission.

ARTICLE 3.

Au jour fixé par le commissaire de district pour la réunion de la commission, les travailleurs à rapatrier se présenteront à Matadi au local désigné par la Compagnie du chemin de fer et établi à proximité du point d'embarquement.

Deux jours avant la réunion de la commission, la Compagnie du chemin de fer fera parvenir à chacun des trois membres, un état des travailleurs à rapatrier renseignant d'après le modèle ci-joint, les noms, la nationalité, la date de l'arrivée et la durée du séjour au Congo des engagés.

Après chaque réunion de la commission, ces états seront complétés par l'indication des votes et par celle des décisions prises; ils seront alors signés par chacun des membres.

ARTICLE 4.

Si les deux médecins étaient d'opinions différentes et si le commissaire de district croyait ne pas pouvoir se rallier à l'avis de l'un d'eux, le malade serait embarqué pour être examiné à Boma par le médecin de l'État qui, après avoir eu connaissance des avis émis à Matadi, prendra une décision définitive.

ARTICLE 5.

La commission examinera les aménagements du navire destiné au rapatriement; elle indiquera les modifications à opérer et pourra exiger notamment l'éta-

blissement de tentes ou d'abris dans le but de protéger les rapatriés contre les intempéries.

Elle s'assurera de la bonne qualité et de la quantité des vivres et examinera s'ils se trouvent placés dans un endroit favorable à leur conservation; s'ils sont trouvés défectueux, elle en prescrira le remplacement.

Elle s'assurera de la présence des médicaments et désinfectants dont le navire doit être pourvu.

ARTICLE 6.

Si au point de vue des installations, des vivres et des médicaments, le bâtiment ne se trouve pas dans des conditions convenables, la commission pourra s'opposer au rapatriement.

ARTICLE 7.

Le refus de la commission d'autoriser le rapatriement d'un travailleur n'aura pour effet que de retarder son embarquement jusqu'au moment où il sera jugé en état de supporter les fatigues du voyage et ne sera plus un danger de contagion pour les passagers.

Entretemps la Compagnie restera chargée de son entretien et des soins médicaux qui lui seront nécessaires.

ARTICLE 8.

Les noirs qui auront été amenés à Boma et dont le rapatriement n'aura pas été autorisé par le médecin de l'État, seront mis en traitement dans l'hôpital de cette localité jusqu'au moment de leur rapatriement ou de leur retour à Matadi.

La Compagnie du chemin de fer supportera les frais résultant du séjour des malades à Boma ainsi que de leur voyage.

ARTICLE 9.

A l'arrivée d'un bateau amenant des travailleurs pour la Compagnie du chemin de fer, la commission prévue à l'article premier se réunira pour examiner l'état de santé des engagés.

Ceux qui seront reconnus atteints de maladies incurables ou qui présenteront des symptômes de maladies contagieuses seront, à leur débarquement, internés dans un local indiqué par l'autorité territoriale.

ARTICLE 10.

Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur ce jour.

Boma, le 12 juin 1892.

*Le Vice-Gouverneur Général,
ff. de Gouverneur Général,*

WAHIS.

Colonies d'enfants indigènes.

Arrêté d'exécution.

ARTICLE PREMIER.

Les représentants légaux des associations philanthropiques et religieuses qui voudront recueillir dans les colonies agricoles et professionnelles qu'ils dirigent, des enfants indigènes délaissés ou orphelins dont la loi défère la tutelle à l'État, adresseront au Gouverneur Général une requête suivant la formule annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2.

L'autorisation ainsi demandée sera accordée aux établissements privés qui prendront l'engagement : 1° de se charger *gratuitement* de l'entretien des pupilles qu'ils recueilleront; 2° de leur donner un enseignement professionnel autant que possible conforme au programme d'enseignement établi par le règlement d'organisation intérieure des colonies d'enfants de l'État (*Bull. off.*, 1892, p. 188).

Il est loisible aux associations privées de soumettre un autre programme à l'approbation du Gouverneur Général.

ARTICLE 3.

Le Gouverneur Général se réserve de visiter ou de faire visiter par un délégué les établissements autorisés à l'effet de constater si l'enseignement professionnel y est réellement donné conformément au programme établi par le règlement des colonies d'enfants de l'État ou au programme qui aura reçu son approbation préalable.

ARTICLE 4.

Les associations autorisées exerceront le droit de tutelle au nom de l'État jusqu'à ce que les pupilles aient atteint l'âge de vingt-cinq ans révolus.

Jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, les pupilles des colonies privées sont astreints aux services publics dans les conditions et limites de temps qui seront déterminées par le Gouverneur Général lorsqu'il accordera l'autorisation prévue à l'article 2.

Boma, le 3 août 1892.

Le Gouverneur Général,

WARIS.

COLONIES D'ENFANTS INDIGÈNES

Requête au Gouverneur Général.

Les soussignés, représentants de la corporation religieuse : (1)
dont le siège est établi à (2)
sollicitent du Gouverneur Général, conformément et en vertu du décret
du 4 mars 1892 et de l'arrêté du 7 août 1892 sur les colonies d'enfants
indigènes, l'autorisation de recueillir dans les colonies agricoles et profes-
sionnelles qu'ils dirigent à (3)
., les enfants indigènes suivants :
1° (4), originaire de (5), âgé de (6)
2° Id. Id.
3° Id. Id.
Etc.

Ils s'engagent :
1° à se charger gratuitement de l'entretien des pupilles qu'ils recueilleront ;
2° à leur donner un enseignement professionnel autant que possible con-
forme au programme d'enseignement établi par le règlement d'organisation
des colonies d'enfants de l'État (Bulletin officiel 1892, page 188) ou con-
forme au programme ci-dessous exposé s'il reçoit l'approbation du Gou-
verneur Général ;

Programme d'Instruction professionnelle.

3° à exercer au nom de l'État la protection tutélaire sur les enfants qu'ils
auront été autorisés à recueillir jusqu'à ce que les pupilles aient atteint
l'âge de vingt-cinq ans révolus en astreignant ceux-ci, jusqu'à ce qu'ils
aient accompli cet âge, aux services publics que déterminera le Gouver-
neur Général.

LES REPRÉSENTANTS,

- (1) Dénomination.
- (2) Indication du siège de l'association.
- (3) Indication des localités.
- (4) Indication du nom.
- (5) Indication du village ou de la tribu d'origine.
- (6) Indication de l'âge approximatif.

Corps de police à M'Pozo.

ARTICLE PREMIER.

Il est institué à M'Pozo un corps de police chargé du maintien de l'ordre et de la tranquillité publics.

ARTICLE 2.

Le corps de police est placé sous les ordres d'un agent de la Compagnie du chemin de fer commissionné comme officier de police judiciaire et désigné par le Procureur d'État.

ARTICLE 3.

La compétence du corps de police s'étend à partir du ravin Léopold vers M'Pozo sur toute la voie ferrée et sur une profondeur d'un kilomètre de chaque côté de la voie.

ARTICLE 4.

Le corps de police est recruté parmi les soldats de la compagnie auxiliaire du chemin de fer par le Commandant de la compagnie. Son effectif est fixé selon les besoins du service.

ARTICLE 5.

Les agents du corps de police de M'Pozo pourront être requis par le chef du corps de police de Matadi toutes les fois que celui-ci le jugera nécessaire.

ARTICLE 6.

Les dispositions non contraires des arrêtés du 5 octobre 1891 (*Bull. off.*, 1891, p. 268) et du 17 mars 1892 (*Bull. off.*, 1892, p. 156) organiques des corps de police de Boma et de Matadi sont applicables au corps de police de M'Pozo.

ARTICLE 7.

Le Directeur de la Justice et le Commandant de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 29 juillet 1892.

*Le Vice-Gouverneur Général,
ff. de Gouverneur Général,*

WAHIS.

Conseils de guerre en amont de Matadi.

ARTICLE PREMIER.

Sur toute l'étendue du territoire, en amont de Matadi, les chefs des postes de l'État, ayant rang d'officier, exerceront les fonctions de juge de conseil de de guerre.

ARTICLE 2.

La compétence territoriale de chaque conseil est

déterminée par l'étendue du territoire soumis à l'autorité administrative de l'officier commandant le poste.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1892.

Boma, le 22 juin 1892.

*Le Vice-Gouverneur Général,
ff. de Gouverneur Général,*

WAHIS.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

POSTES.

Le Gouvernement, par différentes notes du Conseil fédéral suisse, a reçu notification de la ratification par le Japon et la Serbie de la Convention postale universelle signée à Vienne le 4 juillet 1891, et de l'adhésion à cette même Convention de la Bolivie et de la République de Costa-Rica.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE

POUR L'EXÉCUTION

DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

CONCLUE A VIENNE

ENTRE

l'Allemagne et les protectorats allemands, les États-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la république de Colombie, l'État Indépendant du Congo, la république de Costa-Rica, le Danemark et les colonies danoises, la république Dominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne et les colonies espagnoles, la France et les colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques, les colonies britanniques d'Australasie, le Canada, l'Inde britannique, la Grèce, le Guatemala, la république d'Haïti, le royaume d'Hawaï, la république du Honduras, l'Italie, le Japon, la république de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas et les colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le royaume de Siam, la république Sud-Africaine, la Suède, la Suisse, la régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Vénézuéla.

Les soussignés, vu l'article 20 de la Convention postale universelle conclue à Vienne le 4 juillet 1891,

ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite Convention.

I.

Direction des correspondances.

1. — Chaque administration est obligée d'expédier, par les voies les plus rapides dont elle peut disposer pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre administration.

2. — Les administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger par ces voies, lorsqu'il existe d'autres moyens de communication, celles des correspondances insuffisamment affranchies pour lesquelles l'emploi desdites voies n'a pas été réclamé expressément par les envoyeurs.

II.

Échange en dépêches closes.

1. — L'échange des correspondances en dépêches closes, entre les administrations de l'Union, est réglé d'un commun accord et selon les nécessités du service entre les administrations en cause.

2. — S'il s'agit d'un échange à faire par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, les administrations de ces pays doivent en être prévenues en temps opportun.

3. — Il est d'ailleurs obligatoire, dans ce dernier cas, de former des dépêches closes toutes les fois que le

nombre des correspondances est de nature à entraver les opérations d'une administration intermédiaire, d'après la déclaration de cette administration.

4. — En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes établi entre deux administrations par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, l'administration qui a provoqué le changement en donne connaissance aux administrations des pays par l'entremise desquels cet échange s'effectue.

III.

Services extraordinaires.

Les services extraordinaires de l'Union, donnant lieu à des frais spéciaux dont la fixation est réservée, par l'article 4 de la Convention, à des arrangements entre les administrations intéressées, sont exclusivement :

1° Ceux qui sont entretenus pour le transport territorial accéléré de la Malle dite *des Indes*;

2° Celui que l'administration des postes des États-Unis d'Amérique entretient sur son territoire pour le transport des dépêches closes entre l'océan Atlantique et l'océan Pacifique;

3° Celui qui est établi pour le transport des dépêches par chemin de fer entre Colon et Panama.

IV.

Fixation des taxes.

1. — En exécution de l'article 10 de la Convention, les administrations des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous :

PAYS DE L'UNION	25 centimes	10 centimes	5 centimes
Allemagne.	20 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Protectorats allemands :			
Territoire de Cameroun, Compagnie de la Nouvelle- Guinée, territoire du To- go, territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, territoire de l'Afrique orientale, territoire des îles Marshall.	20 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Argentine (République) . .	8 centavos	4 centavos	2 centavos
Autriche-Hongrie	10 kreuzer	5 kreuzer	3 kreuzer
Bolivie	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Bosnie-Herzégovine. . . .	10 kreuzer	5 kreuzer	3 kreuzer
Bésil	100 reis	50 reis	25 reis
Canada	5 cents	2 cents	1 cent
Chili	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Colombie	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Costa-Rica	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Danemark	20 øre	10 øre	5 øre
Colonies { Groënland	20 øre	10 øre	5 øre
danoises { Antilles danoises . .	5 cents	2 cents	1 cent
Dominicaine (République). .	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Égypte	1 piastre	5 millièmes de livre	2 millièmes de livre
Équateur	5 centavos	2 centavos	1 centavo

PAYS DE L'UNION	25 centimes	10 centimes	5 centimes
Ceylan	14 cent. de roupie	5 cent. de roupie	2 1/2 cent. de roupie
Colonies espagnoles { Cuba, Porto-Rico, îles Philippines et dépen- dances, et établissements du golfe de Guinée . .	5 centavos	2 centavos	1 centavo
États-Unis d'Amérique . . .	5 cents	2 cents	1 cent
Grande-Bretagne	2 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Colonies britanniques :			
Antigua, Bahamas îles, Bar- bade, Bermudes, Côte- d'Or, Dominique, Falk- land (îles), Gambie, Gre- nade, Jamaïque, Lagos, Malte, Montserrat, Nevis, St-Christophe, Ste-Lucie, St-Vincent, Sierra-Léone, Tabago, Trinité, Turques (îles), et Vierges (îles) . .	2 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Guyane anglaise, Hong-			
Kong, Laboan, Straits-Set-			
tlements et Terre-Neuve.	5 cents	2 cents	1 cent
Bornéodu Nord britannique	6 cents de dollar	3 cents de dollar	1 cent de dollar
Honduras	6 cents	3 cents	1 cent
Maurice (île) et dépendances.	10 cent. de roupie	4 cent. de roupie	2 cent de roupie
Chypre	2 piastres ou 80 paras	1 piastre ou 40 paras	1/2 piastre ou 20 paras

PAYS DE L'UNION	25 centimes	10 centimes	5 centimes
Australasie	2 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Guatemala	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Haiti	5 centavos de piastre	2 centavos de piastre	1 centavo de piastre
Hawaï	5 cents	2 cents	1 cent
Honduras (République du) .	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Inde britannique	2 annas	3/4 anna	1/2 anna
Japon	5 sen	2 sen	1 sen
Libéria	5 cents	2 cents	1 cent
Mexique	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Monténégro	10 soldi	5 soldi	3 soldi
Nicaragua	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Norvège	20 öre	10 öre	5 öre
Paraguay	5 centavos de peso	2 centavos de peso	1 centavo de peso
Pays-Bas et colonies néerlandaises	12 1/2 cents	5 cents	2 1/2 cent
Pérou	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Perse	7 shahis	3 shahis	1 shahi
Portugal et colonies portugaises, sauf l'Inde portugaise .	50 reis	20 reis	10 reis
Inde portugaise	2 tangas	10 reis	5 reis
Russie	10 kopeks	4 kopeks	2 kopeks
Salvador	5 centavos de peso	2 centavos de peso	1 centavo de peso
Siam	7 1/2 atts	3 atts	1 1/2 att
Suède	20 öre	10 öre	5 öre
Turquie	40 paras	20 paras	10 paras
Uruguay	5 centavos de piastre	2 centavos de piastre	1 centavo de piastre

2. — En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés, l'administration de ce pays doit s'entendre avec l'administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus; il appartient à cette dernière administration de faire notifier la modification à tous les autres offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

3. — Toute administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.

4. — Les fractions monétaires résultant, soit du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies, soit de la fixation des taxes des correspondances échangées avec les pays étrangers à l'Union, ou de la combinaison des taxes de l'Union avec les surtaxes prévues par l'article 5 de la Convention, peuvent être arrondies par les administrations qui en effectuent la perception. Mais la somme à ajouter de ce chef ne peut, dans aucun cas, excéder la valeur d'un vingtième de franc (cinq centimes).

V.

Correspondance avec les pays étrangers à l'Union.

Les offices de l'Union qui ont des relations avec des pays étrangers à l'Union fournissent aux autres offices de l'Union la liste de ces pays, avec l'indication des conditions d'envoi auxquelles les correspondances sont soumises dans les relations dont il s'agit.

VI.

Application des timbres.

1. — Les correspondances originaires des pays de l'Union sont frappées d'un timbre indiquant le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

2. — A l'arrivée, le bureau de destination applique son timbre à date au verso des lettres et au recto des cartes postales.

3. — L'application des timbres sur les correspondances déposées sur les paquebots dans les boîtes mobiles ou entre les mains des commandants incombe, dans les cas prévus par le paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention, à l'agent des postes embarqué ou, s'il n'y en a pas, au bureau de poste auquel ces correspondances sont livrées.

4. — Les correspondances originaires des pays étrangers à l'Union sont frappées, par l'office de l'Union qui les a recueillies, d'un timbre indiquant le point et la date d'entrée dans le service de cet office.

5. — Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies sont, en outre, frappées du timbre T (taxe à payer), dont l'application incombe à l'office du pays d'origine s'il s'agit de correspondances originaires de l'Union, et à l'office du pays d'entrée s'il s'agit de correspondances originaires des pays étrangers à l'Union.

6. — Les envois à remettre par exprès sont frappés d'un timbre portant en gros caractères le mot « Exprès ». Les administrations sont toutefois autorisées à remplacer ce timbre par une étiquette imprimée ou par

une inscription manuscrite et soulignée en crayon de couleur.

7. — Tout objet de correspondance ne portant pas le timbre T est considéré comme affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

VII.

Indication du nombre de ports.

1. — Lorsqu'une lettre ou tout autre objet de correspondance est passible, en raison de son poids, de plus d'un port simple, l'office d'origine ou d'entrée dans l'Union, suivant le cas, indique, à l'angle gauche supérieur de la suscription, en chiffres ordinaires, le nombre des ports perçus ou à percevoir.

2. — Cette mesure n'est pas de rigueur pour les correspondances dûment affranchies.

VIII.

Affranchissement insuffisant.

1. — Lorsqu'un objet est insuffisamment affranchi au moyen de timbres-poste, l'office expéditeur indique en chiffres noirs, apposés à côté des timbres-poste, le montant de l'insuffisance en l'exprimant en francs et centimes.

2. — D'après cette indication, le bureau d'échange du pays de destination taxe l'objet au double de l'insuffisance constatée.

3. — Dans le cas où il a été fait usage de timbres-poste non valables pour l'affranchissement, il n'en est tenu aucun compte. Cette circonstance est indiquée par le chiffre zéro (0) placé à côté des timbres-poste.

IX.

Avis de réception.

1. — Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente : « Avis de réception » ou l'empreinte d'un timbre portant : A. R.

2. — Les avis de réception doivent être établis par les bureaux de destination sur une formule conforme ou analogue au modèle A ci-annexé, et transmis par ces bureaux aux bureaux d'origine, chargés de les faire parvenir aux expéditeurs des envois auxquels ils se rapportent. Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction surlinéaire en cette langue.

X.

Feuilles d'avis.

1. — Les feuilles d'avis accompagnant les dépêches échangées entre deux administrations de l'Union sont conforme au modèle B joint au présent règlement. Elles sont placées sous des enveloppes de couleur portant distinctement l'indication « Feuille d'avis ».

Dans les relations par mer qui, bien que périodiques et régulières, ne comportent pas d'échange quotidien ou à jour fixe, les bureaux expéditeurs doivent numérotter leurs feuilles d'avis d'après une série annuelle par chaque bureau d'origine, et pour chaque bureau de destination, en mentionnant autant que possible, sur la feuille d'avis, le nom du paquebot ou du bâtiment qui emporte la dépêche.

2. — Les objets recommandés sont inscrits au tableau n° 1 de la feuille d'avis avec les détails suivants : le nom du bureau d'origine et le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau, ou : le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination.

Dans la colonne « Observations », la mention « Remb. » est ajoutée en regard de l'inscription des envois recommandés grevés de remboursement.

Les envois à faire remettre par exprès sont inscrits en nombre au tableau I de la feuille d'avis.

Les avis de réception sont inscrits au tableau précité, soit individuellement, soit en bloc, suivant que ces avis sont plus ou moins nombreux.

La partie de la feuille d'avis intitulée « Recommandations d'office » est destinée à recevoir l'inscription des bulletins de vérification, des lettres de service ouvertes adressées par le bureau d'échange à son correspondant ainsi que des communications du bureau expéditeur.

3. — Lorsque le nombre des objets recommandés expédiés habituellement d'un bureau d'échange à un autre le comporte, il peut être fait usage d'une liste spéciale et détachée, pour remplacer le tableau n° I de la feuille d'avis.

Le nombre des envois recommandés inscrits sur cette liste et le nombre de paquets ou de sacs qui renferment ces envois doivent être portés sur la feuille d'avis.

4. — Au tableau n° II on inscrit, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes insérées dans l'envoi direct auquel la feuille d'avis se rapporte.

5. — On indique à l'angle droit supérieur de la

feuille d'avis, le nombre de paquets ou de sacs détachés dont se compose chaque expédition pour une même destination.

6. — Lorsqu'il est jugé nécessaire, pour certaines relations, de créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis, la mesure peut être réalisée d'un commun accord entre les administrations intéressées.

7. — Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, il n'en doit pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement de la feuille d'avis.

8. — Quand des dépêches closes sont confiées par une administration à une autre, pour être transmises au moyen de bâtiments de commerce, le nombre de lettres ou autres objets est indiqué à la feuille d'avis ou sur l'adresse de ces dépêches.

XI.

Transmission des objets recommandés.

1. — Les objets recommandés, les avis de réception, les envois exprès et, s'il y a lieu, la liste spéciale prévue au paragraphe 3 de l'article X, sont réunis en un paquet distinct, qui doit être convenablement enveloppé et cacheté de manière à en préserver le contenu.

2. — A ce paquet est attaché extérieurement, par un croisé de ficelle, l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis. Le paquet est ensuite placé au centre de la dépêche.

3. — La présence, dans la dépêche, d'un paquet d'objets recommandés dont la description est faite sur la liste spéciale mentionnée au paragraphe 1^{er} ci-dessus,

doit être annoncée par l'application, en tête de la feuille d'avis, soit d'une annotation spéciale, soit de l'étiquette ou du timbre de recommandation en usage dans le pays d'origine.

4. — Il est entendu que le mode d'emballage et de transmission des objets recommandés, prescrit par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, s'applique seulement aux relations ordinaires. Pour les relations importantes, il appartient aux administrations intéressées de prescrire, d'un commun accord, des dispositions particulières, sous réserve, dans l'un comme dans l'autre cas, des mesures exceptionnelles à prendre par les chefs des bureaux d'échange, lorsqu'ils ont à assurer la transmission d'objets recommandés qui, par leur nature, leur forme ou leur volume, ne seraient pas susceptibles d'être insérés dans la dépêche.

Toutefois, les bureaux d'échange expéditeurs indiquent en tête de la feuille d'avis, le cas échéant, le nombre des objets recommandés qui se trouvent dans la dépêche en dehors du paquet ou sac spécial, parmi les correspondances ordinaires, et font figurer sur les listes, dans la colonne « Observations », la mention « en dehors » en regard de l'inscription de chacun de ces objets.

Ceux-ci sont autant que possible réunis en paquets ficelés munis d'une étiquette portant, en caractères apparents, les mots « Recommandés en dehors » précédés d'un chiffre indiquant le nombre d'objets que contient chaque paquet.

5. — Les avis de réception sont placés dans une enveloppe, par l'office distributeur des objets recommandés auxquels ces avis se rapportent. Ces enveloppes, revêtues de la mention ; « Avis de réception ;

Bureau de poste de . . . (Pays) . . . » sont soumises aux formalités de la recommandation et acheminées sur leur destination comme des objets recommandés ordinaires.

XII.

Indemnité pour la perte d'un envoi recommandé.

Lorsque l'indemnité due pour la perte d'un envoi recommandé a été payée par une administration pour le compte d'une autre administration, rendue responsable, celle-ci est tenue d'en rembourser le montant dans le délai de trois mois après avis du paiement. Ce remboursement s'effectue, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur. Lorsque le remboursement de l'indemnité comporte des frais, ils sont toujours à la charge de l'office débiteur.

XIII.

Confection des dépêches.

1. — En règle générale, les objets qui composent les dépêches doivent être classés et enliassés par nature de correspondances, en séparant les objets affranchis des objets non ou insuffisamment affranchis.

2. — Toute dépêche, après avoir été ficelée, est enveloppée de papier fort en quantité suffisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire ou au moyen d'un cachet en papier gommé, avec l'empreinte du cachet du bureau. Elle est munie d'une suscription imprimée

portant, en petits caractères, le nom du bureau expéditeur et, en caractères plus forts, le nom du bureau destinataire : « de . . . pour . . . ».

3. — Si le volume de la dépêche le comporte, elle est renfermée dans un sac convenablement fermé, cacheté ou plombé et étiqueté.

4. — Les paquets ou sacs renfermant des envois à remettre par exprès doivent porter extérieurement une désignation signalant ces objets à l'attention des agents postaux.

5. — Lorsqu'il est fait usage d'étiquettes en papier, elles doivent être collées sur des planchettes.

6. — Le poids de chaque sac ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.

7. — Les sacs doivent être renvoyés vides au bureau expéditeur par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les Offices correspondants.

XIV.

Vérification des dépêches.

1. — Le bureau d'échange qui reçoit une dépêche constate si les inscriptions sur la feuille d'avis et, s'il y a lieu, sur la liste des objets recommandés, sont exactes.

Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, la réception d'une dépêche ne peut pas être refusée à cause de son mauvais état. S'il s'agit d'une dépêche pour un autre bureau que celui qui en a pris livraison, elle doit être emballée de nouveau, tout en conservant, autant que possible, l'emballage original. Le remballage est précédé de la vérification

du contenu, s'il est à présumer que celui-ci n'est pas resté intact.

2. — Lorsque le bureau d'échange reconnaît des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes, en ayant soin de biffer, d'un trait de plume, les indications erronées de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives.

3. — Ces rectifications s'effectuent par le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale.

4. — Un bulletin de vérification, conforme au modèle *C* annexé au présent règlement, est dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai sous recommandation d'office, au bureau expéditeur. En même temps, un duplicata du bulletin de vérification est envoyé par le bureau destinataire à l'administration dont relève le bureau expéditeur.

Dans le cas prévu au paragraphe 1 du présent article, une copie du bulletin de vérification est insérée dans la dépêche remballée.

5. — Le bureau expéditeur, après examen, renvoie le bulletin avec ses observations, s'il y a lieu.

6. — En cas de manque d'une dépêche, d'un objet recommandé, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale, le fait est constaté immédiatement dans la forme voulue par deux agents du bureau d'échange destinataire, et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur au moyen du bulletin de vérification. Si le cas le comporte, ce dernier bureau peut, en outre, être avisé par télégramme aux frais de l'office expéditeur du télégramme.

7. — En cas de perte d'une dépêche close, les

offices intermédiaires sont rendus responsables des objets recommandés que renfermait la dépêche, dans les limites de l'article 8 de la Convention, à condition que la non-réception de cette dépêche leur ait été signalée aussitôt que possible.

8. — Lorsque le bureau destinataire n'a pas fait parvenir par le premier courrier au bureau expéditeur un bulletin de vérification, constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaut comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu; jusqu'à preuve du contraire.

XV.

Conditionnement des objets recommandés.

1. — Les objets de correspondance adressés sous des initiales et ceux qui portent une adresse écrite au crayon ne sont pas admis à la recommandation.

2. — Aucune condition spéciale de forme ou de fermeture n'est exigée pour les objets recommandés. Chaque office a la faculté d'appliquer à ces envois les règles établies dans son service intérieur.

3. — Les objets recommandés doivent porter une étiquette conforme ou analogue au modèle *D* annexé au présent règlement, avec l'indication du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre sous lequel l'envoi est inscrit dans le registre de ce bureau.

Toutefois, il est permis aux administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes, d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et de continuer à employer des timbres pour la désignation des objets recommandés.

4. — Les envois recommandés grevés de remboursement doivent être revêtus d'une annotation manuscrite, d'une empreinte de timbre ou d'une étiquette portant le mot : « Remboursement ».

5. — Les envois recommandés non affranchis ou insuffisamment affranchis sont transmis aux destinataires sans taxe, mais le bureau qui reçoit un envoi dans ces conditions est tenu de signaler le cas à son administration, afin qu'elle en informe l'administration dont relève le bureau d'origine. Cette administration procède d'après les règles suivies dans son service intérieur.

XVI.

Cartes postales.

1. — Les cartes postales doivent être expédiées à découvert. Le recto est réservé aux timbres d'affranchissement, aux indications relatives au service postal (recommandé, avis de réception, etc.) et à l'adresse du destinataire, laquelle peut être écrite à la main ou figurer sur une étiquette collée n'excédant pas 2 centimètres sur 5.

En outre, l'expéditeur a la faculté d'indiquer au recto ou au verso son nom et son adresse, soit par écrit, soit au moyen d'un timbre, d'une griffe ou de tout autre procédé typographique.

Des vignettes ou réclames peuvent être imprimées sur le verso.

A l'exception des timbres d'affranchissement et des étiquettes mentionnés au 1^{er} alinéa et au paragraphe 6 du présent article, il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques.

2. — Les cartes postales ne peuvent excéder les dimensions suivantes : longueur, 14 centimètres; largeur, 9 centimètres.

3. — Autant que possible, les cartes postales émises spécialement en vue de la circulation dans l'Union postale doivent porter, au recto, en langue française ou avec traduction sublinéaire, en cette langue, le titre suivant :

CARTE POSTALE.

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

(Côté réservé à l'adresse.)

4. — Le timbre-poste représentant l'affranchissement figure à l'un des angles supérieurs du recto; il en est de même du timbre supplémentaire qui pourrait être ajouté.

5. — En règle générale, les cartes postales avec réponse payée doivent présenter, au recto, comme titre imprimé, sur la première partie : « Carte postale avec réponse payée »; sur la seconde partie : « Carte postale-réponse ». Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple; elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

6. — Il est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie « Réponse », soit par écrit, soit en y collant une étiquette.

7. — L'affranchissement de la partie « Réponse » au moyen du timbre-poste du pays qui a émis la carte n'est valable que si elle est expédiée à destination de

ce pays. Dans le cas contraire, elle est soumise à la taxe des lettres non affranchies.

8. — Les cartes postales simples et celles avec réponse payée, émanant de l'industrie privée, sont admises à la circulation internationale pourvu que la législation du pays d'origine le permette et qu'elles soient conformes, au moins en ce qui concerne le format et la consistance du papier, aux cartes postales émises par l'office des postes d'origine.

9. — Les cartes postales ne remplissant pas, quant aux dimensions, à la forme extérieure, etc., les conditions imposées par le présent article à cette catégorie d'envois, sont traitées comme lettres.

XVII.

Papiers d'affaires.

1. — Sont considérés comme papiers d'affaires, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la Convention, toutes les pièces et tous les documents, écrits ou dessinés en tout ou partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tels que les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, etc.

2. — Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui

concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions prescrites pour les imprimés (article XVIII ci-après).

XVIII.

Imprimés de toute nature.

1. — Sont considérés comme imprimés, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la Convention, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les papiers revêtus de points en relief à l'usage des aveugles, les gravures, les photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque et la machine à écrire.

Sont considérés comme faciles à reconnaître les procédés mécaniques désignés par les noms de chromographie, polygraphie, hectographie, papyrographie, vélocigraphie, etc.; mais pour jouir de la modération de port, les reproductions obtenues au moyen de ces procédés doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.

2. — Sont exclus de la modération de port, les

timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur.

3. — Ne peuvent être expédiés à la taxe réduite les imprimés dont le texte a été modifié, après tirage, soit à la main, soit à l'aide d'un procédé mécanique, ou a été revêtu de signes quelconques de manière à constituer un langage conventionnel.

4. — Comme exception à la règle déterminée par le paragraphe 3 précédent, il est permis :

a) D'indiquer à l'extérieur de l'envoi le nom, la raison de commerce et le domicile de l'expéditeur ;

b) D'ajouter à la main, sur les cartes de visite imprimées, l'adresse de l'expéditeur, son titre, ainsi que des initiales conventionnelles (p. f., etc.) ;

c) D'indiquer ou de modifier sur l'imprimé même, à la main ou par un procédé mécanique, la date de l'expédition, la signature ou la raison de commerce et la profession, ainsi que le domicile de l'expéditeur ;

d) D'ajouter aux épreuves corrigées le manuscrit et de faire à ces épreuves les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression. En cas de manque de place, ces additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales ;

e) De corriger les fautes d'impression aussi sur les imprimés autres que les épreuves ;

f) De biffer certaines parties d'un texte imprimé pour les rendre illisibles ;

g) De faire ressortir au moyen de traits les passages du texte sur lesquels on désire attirer l'attention ;

h) De porter ou de corriger à la plume ou par un procédé mécanique les chiffres, de même que le nom du voyageur et la date de son passage, sur les listes de

prix-courants, les offres d'annonces, les cotes de bourse et circulaires de commerce;

i) D'indiquer à la main, sur les avis concernant les départs de navires, la date de ces départs;

k) D'indiquer sur les cartes d'invitation et de convocation le nom de l'invité, la date, le but et le lieu de la réunion;

l) D'ajouter une dédicace sur les livres, papiers de musique, journaux, photographies et gravures, ainsi que d'y joindre la facture se rapportant à l'ouvrage lui-même;

m) Dans les bulletins de commande de librairie (imprimés et ouverts, ayant pour objet la commande de livres, journaux, gravures, pièces de musique), d'indiquer au verso, à la main, les ouvrages demandés ou offerts, et de biffer ou de souligner au recto tout ou partie des communications imprimées;

n) De peindre les images de modes, les cartes géographiques, etc.

5. — Sont interdites les additions faites à la plume ou au moyen d'un procédé mécanique, qui enlèveraient à l'imprimé son caractère de généralité et lui donneraient celui d'une correspondance individuelle.

6. — Les imprimés doivent être soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert des deux côtés ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer.

7. — Les cartes-adresses et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sous bande, enveloppe, lien ou pli.

8. — Les cartes portant le titre « carte postale » ne sont pas admises au tarif des imprimés.

XIX.

Échantillons.

1. — Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de port qui leur est attribuée par l'article 5 de la Convention que sous les conditions suivantes :

2. — Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles, de manière à permettre une facile vérification.

3. — Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible, ou celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

4. — D'un commun accord entre les administrations intéressées, c'est-à-dire entre les administrations du pays d'origine et du pays de destination et, s'il y a lieu, du ou des pays effectuant le transit à découvert ou en dépêches closes, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois d'abeilles vivantes, peuvent être admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante :

1° Les liquides, huiles et corps gras facilement

liquéfiabiles doivent être insérés dans des flacons en verre hermétiquement bouchés. Chaque flacon doit être placé dans une boîte en bois suffisamment garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du flacon. Enfin, la boîte elle-même doit être enfermée dans un étui en métal, en bois avec couvercle vissé ou en cuir fort et épais ;

2° Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais ;

3° Les poudres sèches, colorantes ou non, doivent être placées dans des boîtes en carton, lesquelles elles-mêmes sont enfermées dans un sac en toile ou en parchemin ;

4° Les abeilles vivantes doivent être renfermées dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger et à permettre la vérification du contenu.

XX.

Objets groupés.

Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papiers d'affaires, mais sous réserve :

1° Que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant à la dimension ;

2° Que le poids total ne dépasse pas 2 kilogrammes par envoi ;

3° Que la taxe soit au minimum de 25 centimes si l'envoi contient des papiers d'affaires, et de 10 centimes s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

XXI.

Correspondances réexpédiées.

1. — En exécution de l'article 14 de la Convention, et sauf les exceptions prévues au paragraphe 2 suivant, les correspondances de toute nature adressées, dans l'Union, à des destinataires ayant changé de résidence, sont traitées par l'office distributeur comme si elles avaient été adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. — A l'égard des envois du service interne de l'un des pays de l'Union qui entrent, par suite de réexpédition, dans le service d'un autre pays de l'Union, on observe les règles suivantes :

1° Les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont traités comme correspondances internationales et frappés, par l'office distributeur, de la taxe applicable aux envois de même nature directement adressés du pays d'origine dans le pays où se trouve le destinataire ;

2° Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours, et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés, suivant leur nature, par l'office distributeur, d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur la nouvelle destination. Le montant

de cette différence doit être exprimé en francs et centimes, à côté des timbres-poste, par l'office réexpéditeur.

Dans l'un et l'autre cas, les taxes prévues ci-dessus restent exigibles du destinataire, alors même que, par suite de réexpéditions successives, les envois reviennent dans le pays d'origine.

3. — Lorsque des objets primitivement adressés à l'intérieur d'un pays de l'Union et affranchis en numéraire sont réexpédiés à un autre pays, l'office réexpéditeur doit indiquer, sur l'objet, le montant de la taxe perçue en numéraire.

4. — Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus prompte sur leur destination.

5. — Les correspondances de toute nature, ordinaires ou recommandées, qui, portant une adresse incomplète ou erronée, sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils la complètent ou la rectifient, ne sont pas, quand elles sont remises dans le service avec une suscription complétée ou rectifiée, considérées comme des correspondances réexpédiées, mais bien comme de nouveaux envois, et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

XXII.

Rebuts.

1. — Les correspondances de toute nature qui sont tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyées, aussitôt après les délais de conservation voulus par les règlements du pays destina-

taire, et au plus tard dans un délai de six mois dans les relations avec les pays d'outre-mer et de deux mois pour les autres relations, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs et en une liasse spéciale étiquetée : « Rebut » et portant l'indication du pays d'origine des correspondances. Les termes de deux mois et de six mois comptent à partir de la fin du mois dans lequel les correspondances sont parvenues au bureau de destination.

2. — Toutefois, les correspondances recommandées tombées en rebut sont renvoyées au bureau d'échange du pays d'origine, comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à destination de ce pays, sauf qu'en regard de l'inscription nominative au tableau n° I de la feuille d'avis ou sur la liste détachée, la mention « Rebut » est consignée dans la colonne « Observations » par le bureau réexpéditeur.

3. — Par exception, deux offices correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un autre mode de renvoi de rebuts, ainsi que se dispenser de se renvoyer réciproquement certains imprimés considérés comme dénués de valeur.

4. — Avant de renvoyer à l'office d'origine les correspondances non distribuées pour un motif quelconque, l'office destinataire doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, au verso de ces objets, la cause de la non-remise sous la forme suivante : inconnu, refusé, parti, non réclamé, décédé, etc. Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque office a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de non-remise et les autres indications qui lui conviennent.

XXIII.

Statistique des frais de transit.

1. — Les statistiques à effectuer une fois tous les trois ans, en exécution des articles 4 et 17 de la Convention, pour le décompte des frais de transit dans l'Union et en dehors des limites de l'Union, sont établies d'après les dispositions des articles suivants, pendant les vingt-huit premiers jours du mois de mai ou de novembre (alternativement) de la deuxième année de chaque période triennale, pour sortir leurs effets rétroactivement à partir de la première année.

2. — La statistique de novembre 1893 s'appliquera aux années 1892, 1893 et 1894; la statistique de mai 1896 s'appliquera aux années 1895, 1896 et 1897, et ainsi de suite.

3. — Si, pendant la période d'application de la statistique, il vient à entrer dans l'Union un pays ayant des relations importantes, les pays de l'Union dont la situation pourrait, par suite de cette circonstance, se trouver modifiée sous le rapport du paiement des droits de transit, ont la faculté de réclamer une statistique spéciale se rapportant exclusivement au pays nouvellement entré.

4. — Les frais incombant à l'office expéditeur du chef du transit territorial et du transport maritime sont fixés invariablement d'après la statistique pour toute la période qu'elle embrasse, sauf le cas prévu à l'alinéa précédent.

Mais lorsqu'il se produit une modification importante dans le cours des correspondances, et pour autant que cette modification affecte une période de six mois

au moins, les offices intermédiaires s'entendent pour régler entre eux le partage de ces frais, proportionnellement à la part d'intervention desdits offices dans le transport des correspondances auxquelles ces frais se rapportent.

XXIV.

Correspondances à découvert.

1. — L'office servant d'intermédiaire pour la transmission des correspondances échangées à découvert, soit entre deux pays de l'Union, soit entre un pays de l'Union et un pays étranger à celle-ci, dresse d'avance, pour chacun de ses correspondants de l'Union, un tableau conforme au modèle *E* annexé au présent règlement, et dans lequel il indique, en distinguant, s'il y a lieu, les diverses voies d'acheminement, les prix de port au poids lui revenant pour le transport dans l'Union de l'une et de l'autre catégorie de ces correspondances au moyen des services dont il dispose, ainsi que les prix de port au poids à bonifier, le cas échéant, par lui-même, à d'autres offices de l'Union, pour le transport ultérieur desdites correspondances dans l'Union. Au besoin, il se renseigne en temps utile, auprès des offices des pays à traverser, sur les voies que devront suivre les correspondances et sur les prix à leur appliquer.

2. — Lorsque plusieurs voies comportant chacune des frais de transit différents applicables aux voies que l'office intermédiaire utilise, sont ouvertes à la transmission des correspondances pour un même pays, l'office expéditeur rétribue l'office intermédiaire d'après un tarif unique, basé sur la moyenne des différents prix de transit.

3. — Un exemplaire du tableau *E* est remis par ledit office à l'office correspondant intéressé, et sert de base à un décompte spécial à établir entre eux, du chef du port intermédiaire dans l'Union des correspondances dont il s'agit. Ce décompte est dressé par l'office qui reçoit les correspondances, et soumis à la vérification de l'office expéditeur.

4. — L'office expéditeur établit, d'après les données de la formule *E* fournie par son correspondant, des tableaux conformes au modèle *F* ci-annexé et destinés à relater, pour chaque dépêche, les frais de port intermédiaire des correspondances sans distinction d'origine comprises dans la dépêche pour être acheminées par l'intermédiaire dudit correspondant. A cet effet, le bureau d'échange expéditeur inscrit dans un tableau *F*, qu'il joint à son envoi, le poids total, selon leur nature, des correspondances de l'espèce qu'il livre à découvert au bureau d'échange correspondant, et celui-ci, après vérification, prend livraison de ces correspondances, pour les acheminer vers leurs destinations, en les confondant avec les siennes propres pour le paiement, s'il y a lieu, des prix de port ultérieurs.

Sur la demande des offices intéressés, il y a lieu de distinguer sur le tableau *F* l'origine des correspondances soumises à des frais de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 1 franc par kilogramme d'autres objets à répartir entre plusieurs administrations.

5. — Toute erreur dans la déclaration du bureau d'échange expéditeur du tableau *F* est signalée immédiatement à ce bureau au moyen d'un bulletin de vérification, nonobstant la rectification opérée sur le tableau lui-même.

6. — A défaut de correspondances passibles d'un port intermédiaire ou étranger, il n'est pas dressé de tableau *F*, et le bureau expéditeur inscrit en tête de la feuille d'avis la mention : « Pas de tableau *F* ». Dans le cas de l'omission non justifiée de ce tableau, l'irrégularité est également signalée, au moyen d'un bulletin de vérification, au bureau en faute, et doit être réparée immédiatement par ce dernier.

XXV.

Dépêches closes.

1. — Les correspondances échangées en dépêches closes, entre deux offices de l'Union ou entre un office de l'Union et un office étranger à l'Union, à travers le territoire ou au moyen des services d'un ou de plusieurs autres offices, font l'objet d'un relevé conforme au modèle *G* annexé au présent règlement, et qui est établi d'après les dispositions suivantes.

2. — En ce qui concerne les dépêches d'un pays de l'Union pour un pays de l'Union, le bureau d'échange expéditeur inscrit, à la feuille d'avis pour le bureau d'échange destinataire de la dépêche, le poids net des lettres et des cartes postales, et celui des autres objets sans distinction de l'origine ni de la destination des correspondances. Ces indications sont vérifiées par le bureau destinataire, lequel dresse, à la fin de la période de statistique, le relevé mentionné ci-dessus, en autant d'expéditions qu'il y a d'offices intéressés, y compris celui du lieu de départ.

3. — Dans les quatre jours qui suivent la clôture des opérations de statistique, les relevés *G* sont trans-

mis, par les bureaux d'échange qui les ont établis, aux bureaux d'échange de l'office débiteur, pour être revêtus de leur acceptation. Ceux-ci, après avoir accepté ces relevés, les transmettent à l'administration centrale dont ils relèvent, chargée de les répartir entre les offices intéressés.

4. — En ce qui concerne les dépêches closes échangées entre un pays de l'Union et un pays étranger à l'Union, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs offices de l'Union, les bureaux d'échange du pays de l'Union dressent, pour les dépêches expédiées ou reçues, un relevé G qu'ils transmettent à l'office de sortie ou d'entrée, lequel établit, à la fin de la période de statistique, un relevé général en autant d'expéditions qu'il y a d'offices intéressés, y compris lui-même et l'office de l'Union débiteur. Une expédition de ce relevé est transmise à l'office débiteur, ainsi qu'à chacun des offices qui ont pris part au transport des dépêches.

Sur la demande des offices intéressés, les bureaux d'échange doivent distinguer sur la feuille d'avis l'origine et la destination des correspondances soumises à des frais de transit maritime de 15 francs et de 1 franc, à répartir entre plusieurs administrations.

5. — Après chaque période de statistique, les administrations qui ont expédié des dépêches en transit envoient la liste de ces dépêches aux différentes administrations dont elles ont emprunté l'intermédiaire.

6. — Le simple entrepôt, dans un port, de dépêches closes apportées par un paquebot et destinées à être reprises par un autre paquebot, ne donne pas lieu au paiement de frais de transit territorial au profit de l'office des postes du lieu d'entrepôt.

XXVI.

Dépêches échangées avec des bâtiments de guerre.

1. — L'établissement d'un échange, en dépêches closes, entre un office postal de l'Union et des divisions navales ou bâtiments de guerre de même nationalité, doit être notifié, autant que possible à l'avance, aux offices intermédiaires.

2. — La suscription de ces dépêches est rédigée comme suit :

Du bureau de

Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à
le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à

Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à .

Pour le bureau de

(Pays)

3. — Les dépêches à destination ou provenant de divisions navales ou de bâtiments de guerre sont acheminées, sauf indication d'une voie spéciale sur l'adresse, par les voies les plus rapides et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

4. — Si les bâtiments ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches à leur adresse y arrivent, ces dépêches sont conservées au bureau de poste,

en attendant leur retrait par le destinataire ou leur réexpédition sur un autre point. La réexpédition peut être demandée, soit par l'office postal d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du bâtiment destinataire, soit enfin par un consul de même nationalité.

5. — Celles des dépêches dont il s'agit qui portent la mention « Aux soins du consul de. . . . » sont consignées au consulat du pays d'origine. Elles peuvent être ultérieurement, à la demande du consul, réintégrées dans le service postal et réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une autre destination.

6. — Les dépêches à destination d'un bâtiment de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce bâtiment de guerre, alors même qu'elles auraient été primitivement adressées aux soins d'un bureau de poste ou à un consul chargé de servir d'agent de transport intermédiaire; elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse, tant qu'elles n'auront pas été délivrées au bâtiment de guerre respectif.

7. — Il incombe à l'administration du pays dont les bâtiments de guerre relèvent de dresser les tableaux *G* pour les dépêches échangées. Ces dépêches doivent, pendant la période de statistique, porter sur des étiquettes les indications suivantes :

- a) le poids net des lettres et cartes postales;
- b) le poids net des autres objets, et
- c) la route suivie ou à suivre.

Dans le cas où une dépêche à l'adresse d'un bâtiment de guerre est réexpédiée pendant la période de statistique, l'office réexpéditeur en informe l'office du pays dont le bâtiment relève.

XXVII.

Compte des frais de transit.

1. — Les tableaux *F* et *G* sont résumés dans un compte particulier par lequel on établit, en francs et centimes, le prix annuel de transit revenant à chaque office, en multipliant les totaux par 13. Dans le cas où le multiplicateur ne se rapporte pas à la périodicité du service, ou lorsqu'il s'agit d'expéditions extraordinaires faites pendant la période statistique, les administrations intéressées s'entendent pour l'adoption d'un autre multiplicateur. Le soin d'établir ce compte incombe à l'office créditeur, qui le transmet à l'office débiteur. Le multiplicateur admis fait chaque fois règle pour les trois années d'une même période de statistique.

2. — Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux offices est payé par l'office débiteur à l'office créditeur, en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur une place du pays créditeur au gré de l'office débiteur. Les frais de paiement, y compris les frais d'escompte, restent, le cas échéant, à la charge de l'office débiteur.

3. — L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes des frais de transit afférents à un exercice doivent être effectués dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'exercice suivant. En tout cas, si l'office qui a envoyé le compte n'a reçu dans cet intervalle aucune observation rectificative, ce compte est considéré comme admis de plein droit. Cette disposition s'ap-

plique également aux observations non contestées, faites par un office sur les comptes présentés par un autre office. Passé ce délai de six mois, les sommes dues par un office à un autre office sont productives d'intérêts, à raison de 5 % l'an et à dater du jour d'expiration dudit délai.

Les paiements des frais de transit pour la première et au besoin pour la seconde année de chaque période triennale s'effectuent provisoirement, à la fin de l'année, sur les bases de la statistique précédente, sauf règlement ultérieur des comptes d'après les résultats de la statistique nouvelle.

4. — Est réservée, toutefois, aux offices intéressés la faculté de prendre, d'un commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article.

XXVIII.

Exceptions en matière de poids.

Il est admis, par mesure d'exception, que les États qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids décimal métrique, ont la faculté d'y substituer l'once *avoirdupois* (28^{gr},3465), en assimilant une demi-once à 15 grammes et deux onces à 50 grammes, et d'élever, au besoin, la limite du port simple des journaux à 4 onces, mais sous la condition expresse que, dans ce dernier cas, le port des journaux ne soit pas inférieur à 10 centimes et qu'il soit perçu un port entier par numéro de journal, alors même que plusieurs journaux se trouveraient groupés dans un même envoi.

XXIX.

Réclamation d'objets ordinaires non parvenus.

1. — Toute réclamation relative à un objet de correspondance ordinaire non parvenu à destination donne lieu au procédé suivant :

1° Il est remis au réclamant une formule conforme au modèle H ci-annexé, avec prière d'en remplir, aussi exactement que possible, la partie qui le concerne ;

2° Le bureau où la réclamation s'est produite transmet la formule directement au bureau correspondant. La transmission s'effectue d'office et sans aucun écrit ;

3° Le bureau correspondant fait présenter la formule au destinataire ou à l'expéditeur, selon le cas, avec prière de fournir des renseignements à ce sujet ;

4° Munie de ces renseignements, la formule est renvoyée d'office au bureau qui l'a dressée ;

5° Dans le cas où la réclamation est reconnue fondée, elle est transmise à l'administration centrale pour servir de base aux investigations ultérieures ;

6° A moins d'entente contraire, la formule est rédigée en français ou porte une traduction française.

2. — Toute administration peut exiger, par une notification adressée au bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise des administrations centrales, ou par l'intermédiaire d'un bureau spécialement désigné.

XXX.

Retrait de correspondances et rectification d'adresses.

1. — Pour les demandes de renvoi ou de réexpédition de correspondances, ainsi que pour les demandes de rectification d'adresses, l'expéditeur doit faire usage d'une formule conforme au modèle *I* annexé au présent règlement. En remettant cette réclamation au bureau de poste, l'expéditeur doit y justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le bulletin du dépôt. Après la justification, dont l'administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante :

1^o Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou suscription de l'envoi, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire ;

2^o Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire.

2. — A la réception de la formule *I* ou du télégramme en tenant lieu, le bureau de poste destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir la lettre et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du fac-similé nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'objet a déjà été

remis au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'objet de correspondance indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

3. — A moins d'entente contraire, la formule I est rédigée en français ou porte une traduction surlinéaire en cette langue, et, dans le cas d'emploi de la voie télégraphique, le télégramme est formulé en langue française.

4. — Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut aussi être demandée directement au bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

5. — Toute administration peut exiger, par une notification adressée au bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise des administrations centrales ou d'un bureau spécialement désigné.

Dans le cas où l'échange des réclamations s'effectue par l'entremise des administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les correspondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la réclamation de l'administration centrale.

Les administrations qui usent de la faculté prévue par le premier alinéa du présent paragraphe, prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau destinataire.

XXXI.

*Emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste
présumés frauduleux.*

1. — Sous réserve des dispositions que comporte la législation de chaque pays, même dans les cas où cette réserve n'est pas expressément stipulée dans les dispositions du présent article, le procédé ci-après est suivi, pour la constatation de l'emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste frauduleux :

a) Lorsque la présence, sur un envoi quelconque, d'un timbre-poste frauduleux (contrefait ou ayant déjà servi), est constatée au départ, par un office dont la législation particulière n'exige pas la saisie immédiate de l'envoi, la figurine n'est altérée d'aucune façon, et l'envoi, inséré dans une enveloppe à l'adresse du bureau destinataire, est acheminé sous recommandation d'office.

b) Cette formalité est notifiée, sans délai, aux administrations des pays d'origine et de destination, au moyen d'un avis conforme au modèle *K* annexé au présent règlement. Un exemplaire de cet avis est, en outre, transmis au bureau de destination dans l'enveloppe qui renferme l'objet revêtu du timbre-poste réputé frauduleux.

c) Le destinataire est convoqué pour constater la contravention.

La remise de l'envoi n'a lieu que dans le cas où le destinataire ou son fondé de pouvoirs consent à faire connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur, et à mettre à la disposition de la poste, après avoir pris

connaissance du contenu, l'objet entier s'il est inséparable du corps du délit ou bien la partie de l'objet (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.), qui contient la suscription et le timbre signalé comme frauduleux.

d) Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle *L* annexé au présent règlement, et où il est fait mention des incidents survenus, tels que non-comparution, refus de recevoir l'envoi, de l'ouvrir ou d'en faire connaître l'expéditeur, etc. Ce document est signé par l'agent des postes et par le destinataire de l'envoi ou son fondé de pouvoirs; si ce dernier refuse de signer, le refus est constaté aux lieu et place de la signature.

Le procès-verbal est transmis, avec pièces à l'appui et par l'intermédiaire de l'administration du pays de destination, à l'administration des postes du pays d'origine, qui, à l'aide de ces documents, fait poursuivre, s'il y a lieu, la répression de l'infraction d'après sa législation intérieure.

XXXII.

Répartition des frais du Bureau international.

1. — Les frais communs du Bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 125,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'un congrès ou d'une conférence.

2. — L'administration des postes suisses surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres administrations.

3. — Pour la répartition des frais, les pays de l'Union sont divisés en sept classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25 unités.
2 ^e —	20 —
3 ^e —	15 —
4 ^e —	10 —
5 ^e —	5 —
6 ^e —	3 —
7 ^e —	1 unité.

4. — Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. — Les pays de l'Union sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1^{re} classe : Allemagne, Autriche-Hongrie, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Inde britannique, colonies britanniques de l'Australasie, ensemble des autres colonies et protectorats britanniques moins le Canada, Italie, Russie, Turquie ;

2^e classe : Espagne ;

3^e classe : Belgique, Brésil, Canada, Égypte, Japon, Pays-Bas, Roumanie, Suède, colonies ou provinces espagnoles d'outre-mer, colonies françaises, Indes orientales néerlandaises ;

4^e classe : Danemark, Norvège, Portugal, Suisse, colonies portugaises ;

5^e classe : Argentine (République), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Colombie, Grèce, Mexique, Pérou, Serbie, Tunisie ;

6^e classe : Bolivie, Costa-Rica, République Dominicaine, Équateur, Guatémala, Haïti, République du Honduras, Luxembourg, Nicaragua, Paraguay, Perse, Protectorats allemands, Salvador, Royaume de Siam, Uruguay, Venezuela, colonies danoises, colonies de Curaçao (ou Antilles néerlandaises), colonie de Surinam (ou Guyane néerlandaise);

7^e classe : État Indépendant du Congo, Hawaï, Libéria, Monténégro.

XXXIII.

Communications à adresser au Bureau international.

1. — Le Bureau international sert d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales.

2. — Les administrations faisant partie de l'Union doivent se communiquer, notamment, par l'intermédiaire du Bureau international :

1^o L'indication des surtaxes qu'elles perçoivent, par application de l'article 5 de la Convention, en plus de la taxe de l'Union, soit pour port maritime, soit pour frais de transport extraordinaire, ainsi que la nomenclature des pays par rapport auxquels ces surtaxes sont perçues, et, s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception ;

2^o La collection en cinq exemplaires de leurs timbres-poste ;

3^o L'avis si elles entendent user de la faculté qui est laissée aux administrations d'appliquer ou de ne pas appliquer certaines dispositions générales de la convention et du présent règlement.

3. — Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des trois points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

4. — Le bureau international reçoit également de toutes les administrations de l'Union deux exemplaires de tous les documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

5. — Les correspondances adressées par les administrations de l'Union au bureau international et vice versa, sont assimilées, pour la franchise de port, aux correspondances échangées entre les administrations.

XXXIV.

Statistique générale.

1. — Chaque administration fait parvenir, à la fin du mois de juillet de chaque année, au bureau international, une série aussi complète que possible de renseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux conformes ou analogues aux modèles ci-annexés M et N.

2. — Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.

3. — Pour toutes les autres opérations, il est procédé à un dénombrement, pendant une semaine au moins pour les échanges quotidiens, et pendant quatre semaines pour les échanges non quotidiens, avec faculté pour chaque administration de faire un dénombrement séparé pour chaque catégorie de correspondances.

4. — Est réservé à chaque administration le droit de procéder à ce dénombrement aux époques qui se rapprochent le plus de la moyenne de son trafic postal.

5. — Le bureau international est chargé de faire imprimer et de distribuer les formules de statistique à remplir par chaque administration. Il est chargé, en outre, de fournir aux administrations qui en feront la demande toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer, autant que possible, l'uniformité des opérations de statistique.

XXXV.

Attributions du bureau international.

1. — Le bureau international dresse une statistique générale pour chaque année.

2. — Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise et française.

3. — Tous les documents publiés par le bureau international sont distribués aux administrations de l'Union, dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par l'article XXXII précédent.

4. — Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés par ces administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

5. — Le bureau international doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

6. — Le bureau international instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union. Il notifie les résultats de chaque instruction, et toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

7. — Le bureau international opère la balance et la liquidation des décomptes de toute nature entre les administrations de l'Union qui déclarent vouloir emprunter l'intermédiaire de ce bureau dans les conditions déterminées par l'article XXXVI ci-après.

8. — Le bureau international prépare les travaux des congrès ou conférences. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

9. — Le directeur de ce bureau assiste aux séances des congrès ou conférences, et prend part aux discussions sans voix délibérative.

10. — Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les administrations de l'Union.

11. — La langue officielle du bureau international est la langue française.

12. — Le bureau international est chargé de publier un dictionnaire alphabétique de tous les bureaux de poste du monde, avec une mention spéciale pour ceux de ces bureaux chargés de services qui ne sont pas encore généralisés. Ce dictionnaire est tenu au courant au moyen de suppléments ou de toute autre manière que le bureau international jugera convenable.

Le dictionnaire mentionné au présent paragraphe est livré au prix de revient aux administrations qui en font la demande.

XXXVI.

*Office central de comptabilité et de liquidation
des comptes entre les administrations de l'Union.*

1. — Le Bureau international de l'Union postale universelle est chargé d'opérer la balance et la liquidation des décomptes de toute nature, relatifs au service international des postes entre les administrations des pays de l'Union qui ont le franc pour unité monétaire ou qui se sont mis d'accord sur le taux de conversion de leur monnaie en francs et centimes métalliques.

Les administrations qui ont l'intention de réclamer, pour ce service de liquidation, le concours du Bureau international, se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce bureau.

Malgré son adhésion, chaque administration conserve le droit d'établir à son choix des décomptes spéciaux pour diverses branches du service, et d'en opérer à sa convenance le règlement avec ses correspondants, sans employer l'intermédiaire du Bureau international, auquel, à teneur de l'alinéa qui précède, elle se borne à indiquer pour quelles branches de service et pour quels pays elle réclame ses offices.

Sur la demande des administrations intéressées, les décomptes télégraphiques peuvent aussi être indiqués au Bureau international pour entrer dans la compensation des soldes.

Les administrations qui auront emprunté l'intermédiaire du Bureau international pour la balance et la liquidation des décomptes, peuvent cesser d'user de cet intermédiaire trois mois après qu'ils en auront averti ledit Bureau.

2. — Après avoir débattu et arrêté leurs comptes, les administrations se font parvenir réciproquement une reconnaissance de leur Doit, établi en francs et centimes, en y constatant l'objet, la période et le résultat du décompte.

3. — Chaque administration adresse mensuellement au Bureau international, un tableau indiquant son Avoir du chef des décomptes particuliers, ainsi que le total des sommes dont elle est créditrice envers chacune des administrations contractantes; chaque créance figurant dans ce tableau doit être justifiée par une reconnaissance de l'office débiteur.

Ce tableau doit parvenir au Bureau international le 19 de chaque mois au plus tard, sous peine de n'être compris que dans la liquidation du mois suivant.

4. — Le Bureau international constate, en rapprochant les reconnaissances, si les tableaux sont exacts. Toute rectification nécessaire est notifiée aux offices intéressés.

Le Doit de chaque administration envers une autre est reporté dans un tableau récapitulatif; afin d'établir le total dont chaque administration est débitrice, il suffit d'additionner les diverses colonnes de ce tableau récapitulatif.

5. — Le Bureau international réunit les tableaux et les récapitulations en une balance générale indiquant:

a) Le total du Doit et de l'Avoir de chaque administration;

b) Le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque administration, représentant la différence entre le total du Doit et le total de l'Avoir;

c) Les sommes à payer par une partie des membres de l'Union à une administration, ou réciproquement

les sommes à payer par cette dernière à l'autre partie.

Les totaux des deux catégories de soldes sous *a* et *b* doivent nécessairement être égaux.

On pourvoira autant que possible à ce que chaque administration n'ait à effectuer, pour se libérer, qu'un ou deux paiements distincts.

Toutefois, l'administration qui se trouve habituellement à découvert vis-à-vis d'une autre administration pour une somme supérieure à 50,000 francs, a le droit de réclamer des acomptes.

Ces acomptes sont inscrits, tant par l'administration créditrice que par l'administration débitrice, au bas des tableaux à adresser au Bureau international (voir § 3).

6. — Les reconnaissances (voir § 3) transmises au Bureau international avec les tableaux sont classées par administration.

Elles servent de base pour l'établissement de la liquidation de chacune des administrations intéressées. Dans cette liquidation doivent figurer :

a) Les sommes afférentes aux décomptes spéciaux portant sur les divers échanges ;

b) Le total des sommes résultant de tous les décomptes spéciaux par rapport à chacune des administrations intéressées ;

c) Les totaux des sommes dues à toutes les administrations créditrices pour chaque branche du service, ainsi que leur total général.

Ce total doit être égal au total du Doit qui figure dans la récapitulation.

Au bas de la liquidation, la balance est établie entre le total du Doit et le total de l'Avoir résultant des tableaux adressés par les administrations au Bureau international (voir § 3). Le montant net du Doit ou de

l'Avoir doit être égal au solde débiteur ou au solde créditeur porté dans la balance générale. En outre, la liquidation statue sur le mode de liquidation, c'est-à-dire qu'elle indique les administrations en faveur desquelles le paiement doit être effectué par l'administration débitrice.

Les liquidations doivent être transmises aux administrations intéressées par le Bureau international, au plus tard le 22 de chaque mois.

7. — Les soldes débiteurs ou créditeurs n'excédant pas 500 francs peuvent être reportés à la liquidation du mois suivant, à condition toutefois que les administrations intéressées soient en rapport mensuel avec le Bureau international. Il est fait mention de ce report dans les récapitulations et dans les liquidations pour les administrations créditrices et débitrices. L'administration débitrice fait parvenir, le cas échéant, à l'administration créditrice, une reconnaissance de la somme due, pour être portée au prochain tableau.

XXXVII.

Langue.

1. — Les feuilles d'avis, tableaux, relevés et autres formules à l'usage des administrations de l'Union pour leurs relations réciproques doivent, en règle générale, être rédigés en langue française, à moins que les administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. — En ce qui concerne la correspondance de service, l'état de choses actuel est maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les administrations intéressées.

XXXVIII.

Ressort de l'Union.

Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle :

1° Les bureaux de poste allemands établis à Apia (îles Samoa) et à Shang-Hai (Chine) comme relevant de l'administration des postes d'Allemagne;

2° La principauté de Liechtenstein, comme relevant de l'administration des postes d'Autriche;

3° L'Islande et les îles Féroë, comme faisant partie du Danemark;

4° Les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne; la République du Val d'Andorre, les établissements de poste de l'Espagne sur la côte occidentale du Maroc, comme relevant de l'administration des postes espagnole;

5° L'Algérie, comme faisant partie de la France; la principauté de Monaco et les bureaux de poste français établis à Tanger (Maroc), à Shang-Hai (Chine) et à Zanzibar, comme relevant de l'administration des postes de France; le Cambodge, l'Annam et le Tonkin, comme assimilés, quant au service postal, à la colonie française de Cochinchine.

6° Les agences postales que l'administration des postes de Gibraltar entretient à Tanger, Laraïche, Rabat, Casablanca, Saffi, Mazagan et Mogador (Maroc);

7° Les bureaux de poste que l'administration de la colonie anglaise de Hong-Kong entretient à Hoihow (Kiung-Schow), Canton, Swatow, Amoy, Foo-Chow, Ningpo, Shang-Hai et Hankow (Chine);

8° Les établissements de poste indiens d'Aden, de Zanzibar, de Mascate, du golfe Persique et de Guadur, comme relevant de l'administration des postes de l'Inde britannique;

9° La république de Saint-Marin et les bureaux italiens de Tunis et de Tripoli de Barbarie, comme relevant de l'administration des postes d'Italie;

10° Les bureaux de poste que l'administration japonaise a établis à Shang-Hai (Chine), à Fusanpo, à Genzanshin et à Jinsen (Corée);

11° Le Grand-Duché de Finlande, comme faisant partie intégrante de l'Empire de Russie.

XXXIX.

Propositions faites dans l'intervalle des réunions.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. — Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de cinq mois est laissé aux administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations, amendements ou contre-propositions. Les réponses sont réunies par les soins du bureau international et communiquées aux administrations avec l'invitation de se prononcer. Les administrations qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les

observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles III, IV, V, XII, XXVII, XXX, XXXI et XL;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, II, VIII, IX, XI, XIV, XV, XVI, XVIII, XIX, XX, XXI, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVIII, XXXIV, XXXVI, XXXVII et XXXVIII;

3° La simple majorité absolue s'il s'agit soit de la modification des dispositions autres que celles indiquées ci-dessus, soit de l'interprétation des diverses dispositions du règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention.

4. — Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les administrations de l'Union.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

XL.

Durée du règlement.

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 4 juillet 1891. Il aura la même durée que cette convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Vienne, le 4 juillet 1891.

COMMERCE.

Statistique des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant le premier semestre 1892.

PRODUITS EXPORTÉS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS NETTES.	VALEUR.	QUANTITÉS NETTES.	VALEUR.
	Kilog.	Fr. C.	Kilog.	Fr. C.
Café	»	»	60,662	99,477 34
Caoutchouc . . .	62,680	250,720 »	182,873	731,492 »
Copal rouge . . .	9	21 50	337	805 23
Copal blanc . . .	»	»	8,273	2,131 12
Huile de palme .	299,575	142,897 27	353,640	168,686 28
Ivoire	93,449	1,868,980 »	97,853	1,957,060 »
Noix palmistes .	1,129,589	249,639 17	1,310,740	289,673 54
Sésame	12,226	3,276 57	13,717	3,675 16
Orseille	241	142 67	904	535 17
Rocou	105	51 19	105	51 19
Fibres végétales.	»	»	1,926	335 12
Noix de Kola . .	164	48 38	164	48 38
Peaux brutes . .	»	»	751	521 94
Piassava	4,531	3,629 33	4,531	3,629 33
TOTAUX	2,519,406 08	3,258,122 80

Mouvement du port de Boma pendant le premier trimestre 1892.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	
Allemands	5	6,656		»	»		5	6,447		»	»	
Anglais	9	12,176		5	795		9	12,176		4	620	
Belges	6	2,304		22	3,265		6	2,304		22	3,265	
Français	1	1,699		»	»		1	1,699		»	»	
Hollandais	1	842		17	411		1	842		22	398	
Portugais	»	»		13	672		»	»		14	682	
TOTAUX	22	23,077		57	5,143		22	23,468		62	4,965	

Mouvement du port de BANANA pendant le premier trimestre 1892.

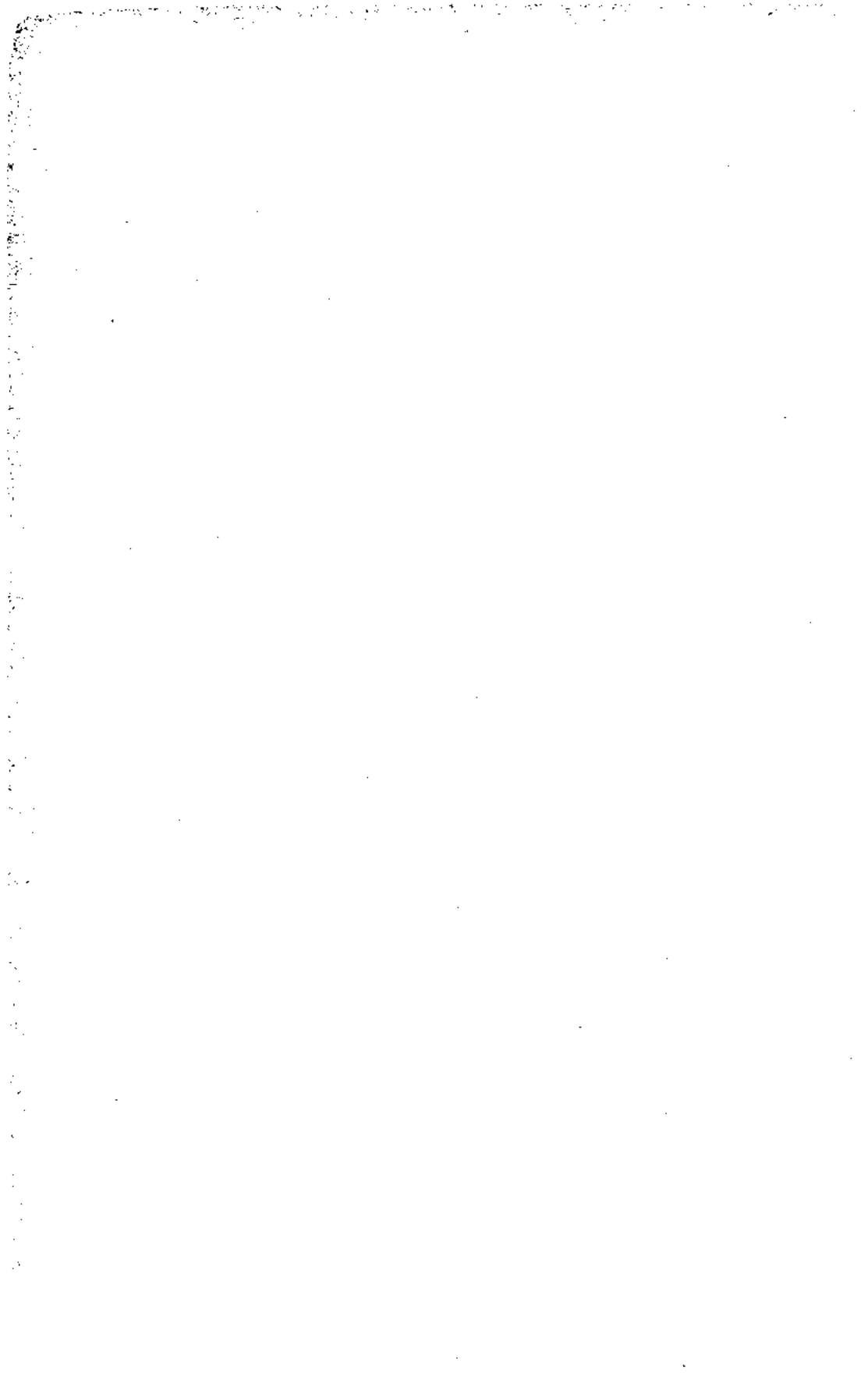
NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	3	3,702	»	»	5	6,289	»	»
Anglais.	8	9,478	»	»	7	8,393	»	»
Belges	1	384	10	512	1	384	10	512
Français	3	5,069	8	74	3	5,069	11	101
Hollandais.	4	3,417	48	1,353	3	2,575	64	1,712
Portugais	»	»	7	285	»	»	12	531
TOTAUX.	19	22,050	73	2,224	19	22,710	97	2,856

Mouvement du port de BANANA pendant le deuxième trimestre 1902.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.			
	Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.			Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	
Allemands.	1	1,287		»	»	4	4,329	»	»	
Anglais.	10	13,987		»	»	11	13,803	»	»	
Belges	3	1,152		9	210	4	1,536	8	58	
Français	4	6,281		8	71	4	6,281	9	81	
Hollandais.	1	1,123		64	1,517	1	842	72	2,110	
Norwégiens	1	405		»	»	1	405	»	»	
Portugais	»	»		15	666	»	»	15	708	
TOTAUX.	20	23,235		96	2,464	25	27,106	104	2,966	

Mouvement du port de Boua pendant le deuxième trimestre 1892.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.			SORTIES.		
	Navires au long cours.			Navires au long cours.		
	Nombre.	Tonnage.	Bâtimens de cabotage. Nombre.	Tonnage.	Bâtimens de cabotage. Nombre.	Tonnage.
Allemands.	4	4,577	»	»	5,688	»
Anglais.	11	14,045	2	310	14,045	310
Belges	4	1,536	26	2,103	1,536	2,094
Hollandais.	1	1,123	19	477	1,123	477
Portugais	»	»	21	822	»	822
TOTAUX.	20	21,281	68	3,712	22,392	3,703



8^e ANNÉE



OCTOBRE 1892

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 10

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 22 octobre 1892, l'Étoile de service a été décernée à

MM. Wahis (T.-T.-J.-A.);

Bollens (F.-F.-J.);

Vanden Broecke (A.-F.-L.-V.).

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Exploitation du caoutchouc dans les terres domaniales.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous, présents et à venir, SALUT :

Revu l'ordonnance de l'Administrateur Général au

Congo du 1^{er} juillet 1885, déclarant que les terres vacantes doivent être considérées comme appartenant à l'État ;

Revu notre décret du 17 octobre 1889 ;

Sur la proposition de notre Secrétaire d'État des Finances,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

L'État abandonne exclusivement aux particuliers l'exploitation du caoutchouc dans les terres vacantes lui appartenant pour un terme qui prendra fin à l'époque où la Belgique pourrait exercer son droit de reprise conformément à la convention du 3 juillet 1890, sous réserve des exceptions et conditions suivantes.

ARTICLE 2.

L'exploitation du caoutchouc par les particuliers n'est pas autorisée dans les terres domaniales situées dans les territoires suivants :

a) Dans les bassins des rivières M'Bomou et Ouellé en amont du point, où par leur jonction, elles forment le N'Dua et en aval de ce point dans la zone qui se trouve à plus de 20 kilomètres de la rive, ainsi que dans celles situées dans un rayon de 20 kilomètres autour de trois points qui seront déterminés par l'Administration sur la rive, le premier en aval de Zongo, le second entre Zongo et Banzyville, et le troisième en amont de Banzyville ;

b) Dans les bassins des rivières Mangalla, Itimbiri et Aruwimi ;

c) Dans les bassins des rivières Lopori et Maringa en amont du point où, par leur jonction, elles forment la Lulonga ;

d) Dans la zone située dans un rayon de 20 kilomètres autour d'un point qui sera déterminé par l'Administration près du confluent du Bussera et du Tchuapa.

ARTICLE 3.

Lorsque les circonstances le permettront, l'exploitation du caoutchouc sera réglée dans les domaines appartenant à l'État dans les territoires situés dans le bassin du Congo-Lualaba en amont des Stanley-Falls, et du Lomami en amont de 2° 30' latitude sud.

ARTICLE 4.

L'autorisation prévue par l'article 1 est accordée sous la réserve des droits que les tiers possèdent en conformité des engagements déjà pris par l'État et publiés au *Bulletin officiel*, ou acquerront dans la suite soit par achat de biens domaniaux, soit en vertu de la disposition de l'article 5 du présent décret.

ARTICLE 5.

Le Gouverneur Général pourra, aux conditions qu'il arrêtera, affermer aux non-indigènes qui fonderont des comptoirs et des établissements de récolte sur les terres domaniales, l'exploitation du caoutchouc dans un rayon maximum de 30 kilomètres autour desdits établissements.

Aucune location de ce genre ne pourra toutefois être

accordée en deçà de 20 kilomètres des comptoirs ou établissements de récolte déjà existants dans les territoires non visés aux articles 2 et 3 et dont les chefs auront déclaré vouloir user de la faculté réservée à l'alinéa 1^{er} de l'article 8.

ARTICLE 6.

Le caoutchouc ne pourra être récolté qu'au moyen d'incisions pratiquées dans les arbres ou lianes.

ARTICLE 7.

Les indigènes ou travailleurs récoltant le caoutchouc dans les territoires situés en amont du Stanley-Pool où la récolte est autorisée, devront remettre à l'État, à titre de redevance domaniale et d'impôt, et contre quittance, une quantité en nature qui sera déterminée par le Gouverneur Général, mais qui n'excédera en aucun cas, le cinquième de la quantité récoltée.

ARTICLE 8.

Tout non-indigène qui fonde un comptoir ou un établissement de récolte pourra, en en faisant la déclaration au Gouverneur Général, racheter la redevance en nature prévue à l'article précédent par le paiement d'une taxe de 25 centimes par kilogramme de caoutchouc récolté. Cette taxe ne pourra être modifiée avant la date de la mise en exploitation du chemin de fer en construction de Matadi au Stanley-Pool.

Si le chef de l'établissement n'use pas de cette faculté, il sera tenu de fournir la justification que la redevance en nature a été dûment payée par les indigènes ou les travailleurs qui ont récolté le produit. A défaut de

cette justification, la redevance sera acquittée par les chefs de l'établissement de récolte.

ARTICLE 9.

Les redevances et taxes prévues aux articles 7 et 8 ne sont pas applicables aux récoltes de caoutchouc effectuées sur la rive gauche de l'Oubangi-N'Dua, depuis le confluent de cette rivière avec le Congo jusqu'au confluent du M'Bomou et de l'Ouellé.

ARTICLE 10.

Celui qui exploitera ou fera exploiter le caoutchouc dans les terres visées aux articles 2 et 3, ou dans les biens concédés, affermés ou vendus à des tiers, ou sans se conformer aux dispositions du présent décret, ou qui achètera du caoutchouc n'ayant pas acquitté la redevance prévue à l'article 7, sera passible d'une amende de 10 à 1000 francs et d'une servitude pénale d'un jour à un mois, ou d'une de ces peines seulement, le tout sans préjudice de dommages et intérêts au profit des ayants droit. Le tribunal ordonnera en outre la restitution aux ayants droit du caoutchouc recueilli illégalement, et pourra retirer aux auteurs de l'infraction l'autorisation conférée par le présent décret.

ARTICLE 11.

Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ARTICLE 12.

Notre Secrétaire d'État des Finances est chargé de

l'exécution du présent décret qui entre en vigueur
ce jour.

Donné à Bruxelles, le 30 octobre 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Pour le Secrétaire d'État des Finances, absent,

Le Gouverneur Général,

W A H I S.

**Suppression du bureau de perception
de Nouvelle-Anvers.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous, présents et à venir, SALUT :

Vu l'ordonnance édictée le 5 août dernier par le
Gouverneur Général au Congo, rapportant l'ordon-
nance du 10 mai 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 84) établis-
sant un bureau de perception à Nouvelle-Anvers;

Revu Notre décret du 16 avril 1887 (*Bull. off.*,
1887, p. 49);

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État du
Département des Finances,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

L'ordonnance visée ci-dessus est approuvée.

Notre Secrétaire d'État du Département des Finances
est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 12 octobre 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*Le Secrétaire d'État
du Département des Finances,*

CAM. JANSSEN.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le règlement général de perception du 25 mars 1886 (*Bull. off.*, 1886, p. 162) et l'ordonnance du 10 mai 1890;

Vu l'article 6 du décret organique du 16 avril 1887,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Le bureau de perception de Nouvelle-Anvers est supprimé.

ARTICLE 2.

La présente ordonnance entrera en vigueur à la date de sa promulgation à Nouvelle-Anvers.

Boma, le 5 août 1892.

Le Gouverneur Général,

WAHIS.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

POSTES.

Émission de valeurs postales.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU DÉPARTEMENT
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu l'article 16 du décret postal du 16 septembre 1885 (*Bull. off.*, 1885, p. 36).

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est émis :

- 1° Un timbre de 5 francs de couleur grise ;
- 2° Une carte postale de fr. 0,15 impression bleue sur fond bleu pour le service international ;
- 3° Une carte postale impression rouge sur fond jaune-paille pour le service intérieur.

Un exemplaire de chacune de ces valeurs est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.

Les cartes postales internationales de fr. 0,15 et celles de fr. 0,10 pour le service intérieur, et les timbres de 5 francs de la seconde émission, actuellement en circulation, continueront à être admis par les bureaux de poste.

Bruxelles, le 25 octobre 1892.

Comte DE GRELLE-ROGIER

Recensement des non-indigènes

RÉSIDENCE.		Allemands.	Américains.	Anglais.
District de Banana	Banana	6	»	6
	Lukulla (sur la rivière).	»	»	»
	Moanda	»	»	»
	Zobé.	»	»	1
District de Boma	Binda	1	»	»
	Boma	1	»	1
	Katalla.	»	»	»
	Mateba.	»	»	»
	Sicia.	2	»	»
	Tchoa	»	»	»
District de Matadi.	Issangila	»	»	1
	Matadi.	»	14	15
	Palaballa.	»	3	4
	Vivi	»	»	2
	Yellofala	»	»	1
District des Cataractes.	Banza Manteka	»	»	3
	Diadia	»	»	»
	Ganda	»	»	»
	Kibunzi	»	»	»
	Lukungu	»	1	2
	Lutété.	»	»	1
	Manyanga	»	»	»
	Mukimbungu.	»	»	»

CIVIL.

au 31 décembre 1891.

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Portugais.	Russes.	Suédois-Norvégiens.	Nationalités diverses.	TOTAUX.
1	10	3	2	3	62	»	20	»	»	1	123
»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	»	5
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	6	»	»	»	»	»	1	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	93	8	6	10	6	»	19	»	»	2	146
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	4	»	»	1	»	1	»	»	1	»	7
»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	4
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	119	11	»	9	3	90	11	»	2	5	279
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9	»	9
»	12	»	»	»	»	»	»	»	»	1	16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	5

RÉSIDENCE.		Allemands.	Américains.	Anglais.
District du Stanley-Pool . . .	Berghe-Ste-Marie	»	»	»
	Bolobo	»	»	6
	Bonginda	»	»	1
	Kimpoko	»	1	5
	Kinchassa	2	»	5
	Léopoldville	2	6	20
District du Kassaï	Luebo	»	»	3
	Luluabourg	»	»	»
	Muzembé	»	»	1
District de l'Équateur	Équateurville	»	»	2
	Irebo	»	2	2
	Lulongo	»	»	1
District de l'Oubangi-Ouélé.	Bumba	»	»	3
	Nouvelle-Anvers (Bangala)	»	»	»
District de l'Aruwimi-Ouélé.	Basoko	»	»	»
	Haut-Ouélé (Expéd.)	»	»	»
District des Stanley-Falls	Stanley Falls	»	»	»
District de Lualaba	Katanga	»	»	»
District du Kwango Oriental.	Kassongo	»	»	»
	Lunda	»	»	1
TOTAUX (des deux pages).		14	27	87

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Portugais.	Russes.	Suédois- Norvégiens.	Nationalités diverses.	TOTAUX.
»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
1	15	8	»	2	»	»	»	»	»	»	33
»	32	30	»	3	3	»	»	»	1	»	97
»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	5
»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	10	»	»	2	»	»	»	»	»	»	14
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	23	»	»	»	»	»	»	»	»	»	23
»	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	38	»	»	»	»	»	»	»	»	2	40
»	2	»	»	»	»	»	»	1	»	»	3
»	41	1	»	»	»	»	»	1	2	»	45
»	11	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	445	61	8	30	76	91	67	2	29	11	950

POSTES.

Statistique des objets postaux expédiés du Congo pendant l'année 1891.

PAYS.	Letres affranchies.	Cartes postales simples.	Cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises	Letres admises à la franchise de port.	Envois recommandés. Letres.	Envois recommandés. Autres objets.	Avis de réception.	Colis postaux.	TOTAUX des colonnes.
<i>Europe.</i>												
Allemagne.	234	84	»	»	»	»	12	18	»	»	»	348
Autriche-Hongrie	24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24
Belgique	14,994	2,256	60	1,152	66	60	60	852	60	12	70	19,642
Danemark.	528	66	»	6	»	»	0	42	»	»	»	648
Espagne.	138	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	138
France	612	48	»	78	»	»	»	18	»	»	»	756
Grande-Bretagne.	2,316	174	»	54	»	»	12	66	6	»	5	2,639
Grèce.	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Italie	546	30	»	»	»	»	»	42	»	»	»	618
Luxembourg	156	»	»	30	»	»	»	»	»	»	»	186
Norvège	30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	32
Pays-Bas	126	84	60	»	»	»	»	12	»	»	»	282
Portugal	1,572	246	12	30	»	»	12	36	6	»	»	1,914
Suède.	546	12	»	»	»	»	»	18	»	»	3	579
Suisse	36	»	»	»	»	»	»	6	»	»	»	42
Turquie d'Europe	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
<i>Afrique.</i>												
Algérie	78	»	»	6	»	»	»	»	»	»	»	84
Egypte	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Colonies { britanniques	246	»	»	»	»	6	6	42	»	»	»	300
{ françaises	144	6	»	»	»	6	36	6	»	»	»	198
{ portugaises	468	6	18	24	»	»	6	96	12	12	»	642
<i>Amérique.</i>												
États-Unis d'Amér.	756	36	12	6	6	»	12	6	»	»	»	834
Brésil.	12	12	»	»	6	»	»	»	»	»	»	30
Canada	78	42	»	»	»	»	»	»	»	»	»	120
Guatemala.	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Colonies britanniq.	18	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18
<i>Asie.</i>												
Chine et Corée.	6	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
Inde britannique.	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
TOTAUX	23,694	3,108	162	1,386	78	72	132	1290	90	24	80	30,116

Statistique des objets postaux reçus au Congo pendant l'année 1891.

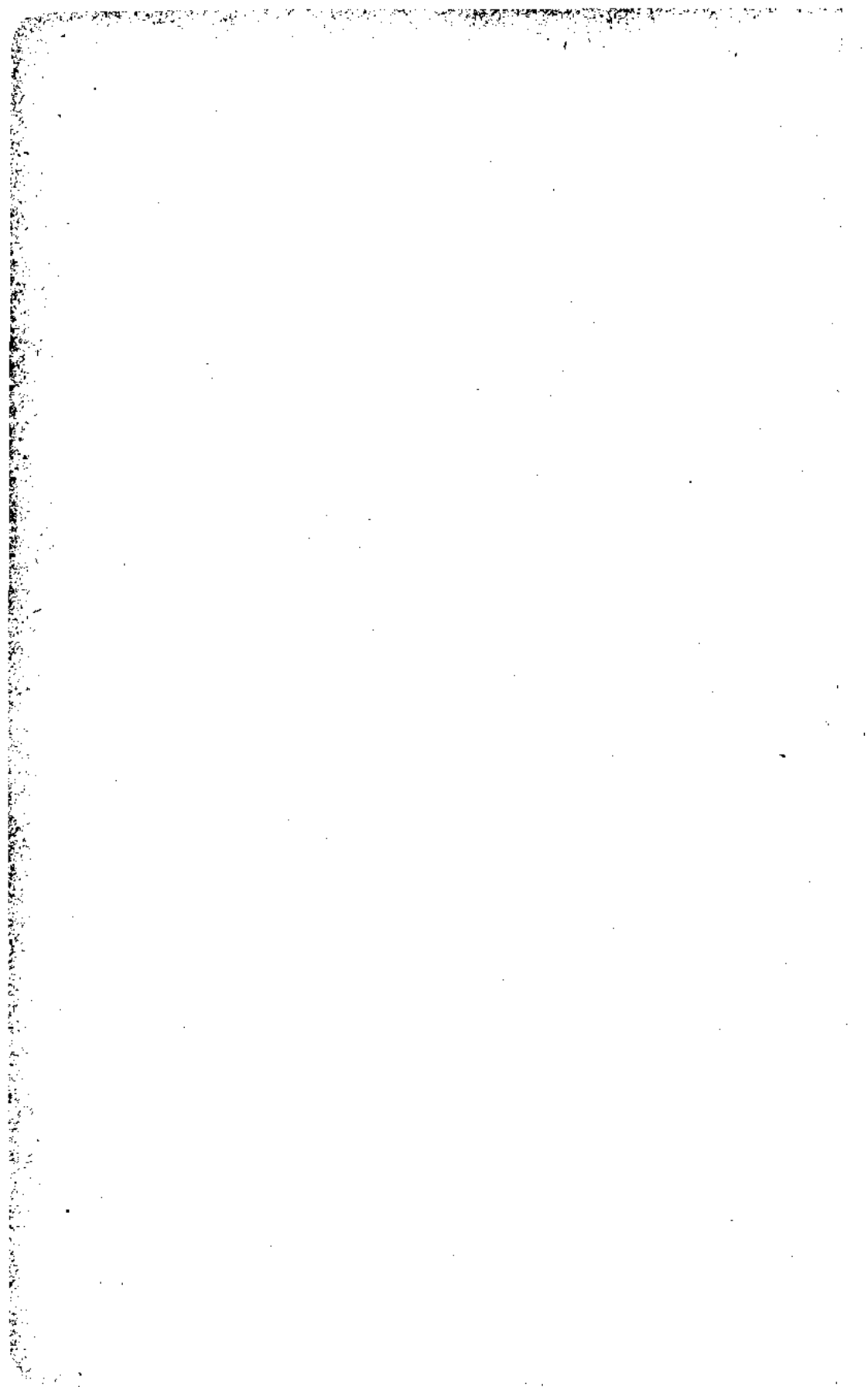
PAYS.	LETTRES		CARTES POSTALES		Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises.	Lettres admises à la franchise de port.	Envois recommandés		Colis postaux.	TOTALS des colonnes.
	affranchies	non affranchies.	simples.	avec réponse payée					Lettres.	Autres objets.		
<i>Europe.</i>												
Allemagne	488	»	30	»	270	»	12	18	72	48	14	952
Autriche-Hongrie	86	6	6	»	»	»	»	»	6	»	»	104
Belgique	13,966	66	360	6	7,830	»	96	102	294	54	600	23,434
Danemark	1,074	18	12	»	264	»	»	»	30	6	104	14
Espagne.	66	12	»	»	6	»	»	6	6	»	»	96
France	1,316	»	12	»	1,224	»	12	»	90	24	15	2,693
Grande-Bretagne.	5,494	12	108	»	10,704	»	24	»	30	42	50	16,464
Grèce.	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Italie.	878	42	»	»	192	»	»	6	60	18	46	1,242
Luxembourg	60	»	»	»	72	»	»	6	18	»	»	162
Norvège.	78	»	»	»	24	»	»	»	»	»	24	126
Pays-Bas	2,800	6	12	»	336	»	»	»	»	6	20	3,180
Portugal.	1,330	»	»	»	1,050	»	24	6	120	144	»	2,674
Roumanie	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Russie d'Europe	68	»	»	»	»	»	»	»	6	»	»	74
Suède	888	18	6	»	690	»	»	»	30	»	15	1,647
Suisse	268	»	12	6	126	»	»	»	6	10	»	428
Turquie.	»	»	»	»	6	»	»	»	»	»	»	6
Colonies britann.	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
<i>Afrique.</i>												
Algérie	»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Égypte	24	»	12	»	»	»	»	6	12	»	»	54
Protectorats allem.	30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	30
Colonies britann.	84	42	»	»	6	»	»	»	6	»	»	138
Colon. et établ. espag.	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
Colonis françaises	102	6	»	»	36	»	»	36	12	»	»	192
Colonies portugaises.	408	54	36	»	180	»	»	24	72	»	»	774
Colon. et pays étrangers à l'Union	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
A REPORTER.	29,550	288	606	12	23,046	»	168	270	864	348	804	55,926

*Statistique des objets postaux reçus au Congo pendant
l'année 1891 (suite).*

PAYS.	LETTRES		CARTES POSTALES		Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises.	Lettres admises à la franchise de port.	Invois recommandés.		Colis postaux.	TOTAL des colonnes.
	affranchies.	non affranchies.	simples.	avec réponse payée.					Lettres.	Autres objets.		
REPORT . . .	29,550	288	606	12	23,046	»	168	270	864	348	804	559,26
<i>Amérique.</i>												
États-Unis d'Amér.	2,076	»	42	»	4,098	»	»	6	»	»	»	6,222
République Argent.	30	»	»	»	30	»	»	»	6	»	»	66
Brésil	24	»	6	»	36	»	»	»	»	»	»	66
Canada	192	»	»	»	6	»	»	»	»	»	»	198
Répub. Dominicaine	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Colonies britanניq .	78	»	»	»	18	»	»	»	»	»	»	96
<i>Asie.</i>												
Inde britannique . .	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
Japon	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
<i>Australie et Océanie.</i>												
Ile Samoa	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Colonies britanniques de l'Australasie . .	36	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	36
TOTAUX . . .	32,016	288	654	12	27,204	»	168	276	870	348	804	62,640

Tableau des objets postaux expédiés et reçus pendant l'année 1891.

	LETTRES		CARTES POSTALES		Imprimés.	Papiers d'affaires.	Echantillons de marchandises.	ENVOIS en franchise de port.		ENVOIS RECOMMANDÉS.			Colis postaux.	TOTALUX.
	affranchies.	non affranchies.	simples.	avec réponse payée.				Lettres.	Autres objets.	Lettres.	Autres objets.	Avis de réception.		
A. Service intérieur	9,474	300	1,103	234	2,522	378	96	18,454	262	222	»	12	350	33,406
B. Service international.														
a) Réception.	32,016	288	654	12	27,204	»	168	276	»	870	348	»	804	62,640
b) Expédition	23,694	»	3,108	162	1,386	78	72	132	»	1,290	90	24	80	30,116
c) Transit.	1,212	»	30	»	1,800	»	18	»	»	18	»	»	»	3,078



8^e ANNÉE



NOV.-DÉC. 1892

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 11 & 12

Par décret en date du 23 décembre 1892, le Roi-Souverain a accepté la démission offerte par M. Janssen (Cam.), Gouverneur Général honoraire, de ses fonctions de Secrétaire d'État des Finances.

A la suite d'une décision du Roi-Souverain, M. Van Eetvelde (Edm.), Secrétaire d'État de l'Intérieur, a pris, à partir du 23 décembre 1892, la direction du Département des Finances.

Consulat.

Le 30 juillet 1892, M. Kessels (Gaspard-J.-A.-C.-H.-M.) a été nommé consul général de l'État Indépendant du Congo à Milan

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Décret sur la nationalité.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous, présents et à venir, **SALUT :**

Sur la proposition de Notre Conseil des Secrétares
d'État, et de l'avis de Notre Conseil Supérieur ;

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La nationalité congolaise s'acquiert : par la naissance sur le territoire de l'État de parents congolais, par la naturalisation, par la présomption de la loi et par l'option.

ARTICLE 2.

La naturalisation est personnelle à celui qui l'obtient. Toutefois, la femme dont le mari a obtenu la naturalisation et l'enfant mineur né, avant la naturalisation, d'un père naturalisé, deviennent Congolais si, par ce fait, ils ont perdu leur nationalité.

ARTICLE 3.

L'étranger âgé de vingt et un ans qui veut obtenir la naturalisation, doit adresser sa demande au Roi-

Souverain ou aux fonctionnaires délégués par Lui à cet effet.

ARTICLE 4.

Est Congolais l'enfant né sur le sol de l'État de parents légalement inconnus ou sans nationalité déterminée.

L'enfant trouvé sur le sol congolais est présumé, jusqu'à preuve contraire, né sur ce sol.

L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant sa minorité, suit la condition de son père si la reconnaissance par ses auteurs résulte d'un seul et même acte; sinon, il suit la condition de celui de ses parents qui le premier l'a reconnu.

ARTICLE 5.

L'enfant né sur le sol de l'État, d'un étranger, peut, dans l'année qui suit l'époque de sa majorité, requérir la qualité de Congolais par une déclaration expresse de son intention à cet égard.

Si l'enfant a été domicilié au Congo durant l'année qui suit l'époque de sa majorité et pendant les trois années précédentes, l'intention d'acquérir la qualité de Congolais est présumée exister à la fin de ce terme, sauf déclaration contraire de volonté.

ARTICLE 6.

Jouiront de tous les droits civils reconnus par la loi aux non-indigènes : 1° les individus qui auront obtenu la naturalisation; 2° les nationaux dont la naissance ou la reconnaissance aura été régulièrement inscrite

sur les registres de l'état civil ; ceux qui auront recouru au ministère des officiers d'état civil pour faire enregistrer leur mariage ; ceux qui auront obtenu de l'autorité publique leur immatriculation aux registres de la population civilisée.

ARTICLE 7.

Nos Secrétaires d'État de l'Intérieur et des Affaires Étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 27 décembre 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*Les Secrétaires d'État de l'Intérieur,
et des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

C^{te} DE GRELLE-ROGIER.

CONSEIL SUPÉRIEUR.

COMPOSITION DES COURS DE CASSATION ET D'APPEL.

Le Conseil Supérieur, réuni en assemblée générale, a, aux termes du décret du 8 octobre 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 154), arrêté comme suit la composition, pour l'année judiciaire prenant fin le 31 octobre 1893, de la Cour de cassation et de la Cour d'appel :

I. — *Cour de cassation.*

Président : M. Guillery.

Suppléant du président : M. Rolin-Jaequemyns.

Conseillers : MM. Sainctelette, Callier, Meeus, De Jaer, Melot, Rivier, Begerem, de Martens, Barclay, Chevalier Descamps.

Secrétaire : M. le Baron Léon Béthune.

Auditeurs : MM. Frédéric, De Becker, Baeyens, Coosemans, De Moor, E. Rolin, Anspach.

II. — *Cour d'appel.*

Président : M. Devolder.

Suppléant du président : M. Rolin-Jaequemyns.

Conseillers : MM. Galopin, Nyssens, Graux, Brifaut, Vauthier.

Secrétaire : M. le Baron Léon Béthune.

Auditeurs : MM. Dugniolle, Otto, Borel, De Lantsheere, Hymans, Errera.

Budget ordinaire de 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous, présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Conseil des Secrétaires
d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les recettes de l'État pendant l'année 1893, y compris l'avance de deux millions de francs du Trésor belge, sont évaluées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de cinq millions quatre cent quarante mille six cent quatre-vingt-un francs.

ARTICLE 2.

Les dépenses ordinaires pour l'année 1893 sont arrêtées, conformément aux tableaux II à IV, à la même somme de cinq millions quatre cent quarante mille six cent quatre-vingt-un francs.

TABLEAU II. — Département de l'Intérieur. fr.	4,888,227	»
TABLEAU III. — Département des Finances. . .	376,250	»
TABLEAU IV. — Département des Affaires Étran- gères et de la Justice.	176,204	»
TOTAL . . . fr.	5,440,681	»

ARTICLE 3.

Les Secrétaires d'État peuvent, chacun en ce qui concerne son Département, ordonnancer les dépenses

portées aux tableaux II, III et IV, jusqu'à concurrence des crédits indiqués pour chaque objet à chacun des articles de ces tableaux.

Aucune dépense, pour un objet quelconque, ne peut être ordonnancée au delà des crédits prévus pour cet objet, à moins d'une autorisation spéciale de Notre part.

ARTICLE 4.

Les Secrétaires d'État peuvent déléguer, chacun pour ce qui concerne son Département, le Gouverneur Général au Congo, pour l'ordonnancement des sommes qui doivent être payées en Afrique par les comptables qui y résident.

ARTICLE 5.

Les crédits ou parties de crédit pour lesquels des mandats ou ordonnances de paiement n'auront pas été délivrés avant le 1^{er} janvier 1894, seront annulés, à moins que leur transfert à l'année 1894 ne soit autorisé par disposition spéciale.

ARTICLE 6.

Nos Secrétaires d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 30 décembre 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Les Secrétaires d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

C^{te} DE GRELLE-ROGIER.

TABLEAU I.

Recettes.

Articles.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT des prévisions.
a.	Avance du Trésor Belge. fr.	2,000,000 »
a bis.	Versement du Roi-Souverain (1).	900,498 »
b.	Taxes d'enregistrement	2,406 »
c.	Vente et location de terres, coupes d'arbres, etc.	953,686.62
d.	Droits de sortie y compris les amendes, etc. . .	500,000 »
e.	Droits d'entrée	272,315 30
f.	Id. sur les alcools	150,000 »
g.	Impositions directes et personnelles	49,861.60
h.	Péage sur la route de Matadi à Léopoldville . .	50,831.73
i.	Taxe sur les coupes de bois	10,750 »
j.	Produit net des postes	36,536 »
k.	Taxes maritimes	33,798.33
l.	Recettes judiciaires	38,991.62
m.	Droits de chancellerie	4,193.33
n.	Transports effectués par l'État	124 800 »
o.	Taxes sur le portage	29,718.66
p.	Patente spéciale due par les Arabes	45,236.30
q.	Produits du domaine, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes — Recettes diverses (2).	237,057.51
TOTAL DES RECETTES. . fr.		5,440,681 »

(1) Le subside du Roi-Souverain ayant, en 1892, dépassé de 99,500 francs les prévisions budgétaires, ce même subside est, pour 1893, diminué de cette somme afin de maintenir le versement annuel au chiffre moyen de 1 million.

(2) La somme figurant au litera q est notablement inférieure à celle portée au même article en 1892, parce qu'il y a lieu de prévoir une sérieuse diminution de recette résultant de l'application du décret du 30 octobre dernier, qui abandonne exclusivement aux particuliers l'exploitation du caoutchouc dans la majeure partie de l'État.

Il faudra attendre jusqu'à la fin de l'exercice prochain pour déterminer dans quelle mesure la perte sera atténuée par les redevances que doivent payer les indigènes en vertu du même décret, ainsi que par l'impulsion qui sera donnée à l'exploitation du domaine privé de l'État.

TABLEAU II.

Dépenses du Département de l'Intérieur.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
I. — Services d'Europe.		
<i>Montant total fr. 97,600.</i>		
1	Secrétaire d'État fr.	10 000 »
2	Personnel : traitements	48,800 »
3	Matériel, frais d'administration et bibliothèque. — Voyages en Europe.	38,800 »
—		
II. — Service administratif d'Afrique.		
<i>Montant total fr. 64,935.</i>		
4	Gouverneur Général; Vice-Gouverneur Général; Directeur Général et Inspecteurs d'État . . .	109,150 »
5	Administration centrale à Boma : traitements. . .	30,655 »
6	Administration des districts : traitements . . .	326,550 »
7	Administration en Afrique. — Entretien du per- sonnel	142,530 »
8	Fournitures de bureau. — Instruments de préci- sion — Bibliothèque	15,300 »
A REPORTER. fr.		722,585 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
	REPORT fr.	722,585 »
	III. — Force publique.	
	<i>Montant total fr. 2,126,479.</i>	
9	Force publique : Personnel blanc : traitements.	240,275 »
10	Id. Personnel noir : salaire . . .	1,152,230 »
11	Id. Entretien du personnel. . . .	342,509 »
12	Id. Transport et frais de recrutement et de rapatriement du personnel noir	263,745 »
13	Id. Achat d'armes, de munitions et de rechanges	36,000 »
14	Id. Habillement et équipement. .	91,720 »
	IV. — Service de la marine.	
	<i>Montant total fr. 592,285.</i>	
15	Service de la marine : Traitements	206,350 »
16	Id. Entretien du personnel .	103,010 »
17	Id. Achat de bateaux et d'embarcations	39,425 »
18	Id. Entretien des bateaux, rechanges et combustible	43,500 »
	A REPORTER. fr.	3,241,349 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits
	REPORT fr.	3,241,349 »
	V. — Service sanitaire.	
	<i>Montant total fr. 101,455.</i>	
19	Service sanitaire : Traitements	64,200 »
20	Id. Entretien du personnel	17,235 »
21	Id. Médicaments, instruments de chirurgie.	20,000 »
	VI. — Travaux publics.	
	<i>Montant total fr. 509,873.</i>	
22	Bâtiments et constructions de l'État : Matériaux et outils.	57,150 »
23	Id. Artisans de divers mé- tiers : traitements.	119,450 »
24	Id. Entretien des artisans.	58,253 »
25	Id. Mobilier.	27,000 »
26	Constructions et travaux divers	248,000 »
	VII. — Agriculture.	
	<i>Montant total fr. 69,600.</i>	
27	Agriculture : Entretien et développement de troupeaux	7,500 »
28	Cultures : Personnel : traitements	20,300 »
29	Id. Entretien du personnel, semences, outils et divers	41,800 »
	A REPORTER fr.	3,922,237 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
	REPORTfr.	3,922,237 »
	VIII. — Service des caravanes. <i>Montant total fr. 606,590.</i>	
30	Service des caravanes	606,590 »
	IX. — Divers. <i>Montant total fr. 359,400.</i>	
31	Missions diverses	79,400 »
32	Frais de voyage des agents se rendant en Afrique ou en revenant	125,000 »
33	Frets et assurances	130,000 »
34	Dépenses imprévues non libellées au budget . .	25,000 »
	TOTAL DU TABLEAU IIfr.	4 888,227 »

TABLEAU III.

Dépenses du Département des Finances.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
	I. — Services d'Europe. <i>Montant total fr. 68,500.</i>	
35	Secrétaire d'État, indemnité fr.	4,000 »
36	Traitement d'attente de M. Janssen	10,000 »
37	Personnel : traitements	32,500 »
38	Matériel et frais d'administration	22,000 »
	II. — Services d'Afrique. <i>Montant total fr. 274,500.</i>	
39	Personnel : traitements	150,000 »
40	Entretien du personnel	91,000 »
41	Frais de voyage des agents se rendant en Afrique ou en revenant	33,500 »
	III. — Dépenses diverses <i>Montant total fr. 53,250.</i>	
42	Achat de terres, indemnités dues pour expropria- tions et dépenses extraordinaires	250 »
43	Dépenses imprévues non libellées au budget . .	3,000 »
43bis.	Intérêts des capitaux	30,000 »
	TOTAL DU TABLEAU III.fr.	376,250 »

TABLEAU IV.

**Dépenses du Département des Affaires Étrangères
et de la Justice.**

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
	I. — Services d'Europe.	
	<i>Montant total fr. 39,500.</i>	
44	Secrétaire d'État fr.	30,000 »
45	Personnel : traitements	25,000 »
46	Matériel et frais d'administration	4,500 »
	II. — Postes.	
	<i>Montant total fr. 9,500.</i>	
47	Personnel des bureaux de poste (pour mémoire — le service est fait par les agents du Département des Finances).	»
48	Transport des correspondances et matériel postal.	9,500 »
	A REPORTER. . . . fr.	49,000 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
	REPORT. . . . fr.	49,000 »
	III. — Navigation.	
	<i>Montant total fr. 22,544.</i>	
49	Personnel du commissariat maritime : traitements	11,500 »
50	Entretien du personnel du commissariat maritime	7,044 »
51	Matériel et divers (service maritime)	4,000 »
	—	
	IV. — Justice.	
	<i>Montant total fr. 78,560.</i>	
52	Justice. — Personnel : traitements	59,000 »
53	Interprètes et frais divers de justice	2,500 »
54	Entretien du personnel judiciaire	17,060 »
	—	
	V. — Cultes.	
	<i>Montant total fr. 11,200.</i>	
55	Subsides aux missionnaires et divers	11,200 »
	—	
	A REPORTER. . . . fr.	161,304 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
	REPORTfr.	161,304 »
	VI. — Dépenses diverses. <i>Montant total fr. 14,900.</i>	
56	Frais de voyage des agents se rendant en Afrique ou en revenant	7,300 »
57	Bulletin officiel	1,600 »
58	Dépenses imprévues non libellées au budget . .	6,000 »
	TOTAL DU TABLEAU IV. . . .fr.	176,204 »

Vu et approuvé pour être annexé à notre décret en date de ce jour.

Donné à Bruxelles, le 30 décembre 1892.

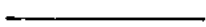
LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Les Secrétaires d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

C^{te} DE GRELLE-ROGIER.



BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

ANNÉE 1892

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

	Pages.
Armes à feu	14, 234
Association pour la culture des tabacs au Congo.	159
Associations et institutions reconnues	163
Bateaux de l'État (Tarifs et conditions de transport par les).	184
Brevets	20, 163
Budget extraordinaire pour 1892	177
Budget ordinaire pour 1892	165
Budget ordinaire pour 1893	330
Caoutchouc. — Exploitation	307
Chefs indigènes. — Investiture.	30
Circonscriptions administratives (Modifications aux).	158
Colonies d'enfants indigènes	18, 188, 241
Commerce :	
Statistique des produits exportés	21 à 30, 301

	Page.
Commission d'hygiène publique	155
Conférence de Bruxelles (Acte général de la)	31
Id. (Déclaration annexée à l'Acte général de la)	81
Conseils de guerre	244
Consulats	1, 13, 197, 233, 325
Convention postale universelle	202
Id. (Adhésion à la)	246
Droits d'entrée	113, 115, 150, 181, 199, 200
Droits d'entrée et de sortie dans la zone occidentale du bassin con- ventionnel du Congo (Protocole réglant les tarifs des)	111
Droits de sortie	151, 159, 201, 313
Entrepôts (Règlement sur les)	141
État civil :	
Recensement des non-indigènes	316 à 319
Étoile de service	14, 153, 197, 233, 307
Gouverneur Général (Nomination)	197
Hygiène publique (Commission d')	155
Id. — Rapatriement des noirs	238
Impositions directes et personnelles	198
Investiture aux chefs indigènes	20
Marine (Service de la)	154
Nationalité (Décret sur la)	326
Naturalisation	153
Navigation :	
Arrêté modifiant les taxes de navigation	9
Mouvement des ports	11, 12, 301 à 305
Péages sur les routes	162, 178
Pilotage (Arrêté modifiant les taxes de)	9
Police (Corps de)	156, 244

	Pages.
Postes :	
Convention postale universelle	202
Id. (Adhésion à la)	246
Id. — Règlement de détail et d'ordre	247
Correspondances à destination du Haut-Congo	8
Émission de valeurs postales	315
Statistiques postales	320 à 323
 Rapatriement des noirs et mesures d'hygiène.	 238
Résidents (Création d'un service de).	2
 Secrétaire d'État	 325
Statistique judiciaire	164
Successions (Arrêté réglant la liquidation des)	4
 Tabacs au Congo (Association pour la culture des)	 159
Tableau hiérarchique des fonctionnaires et agents au service de l'État en Afrique (Département de l'Intérieur)	230 et 231
Tanganika. — Région administrative	158
Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre l'État Indépen- dant du Congo et les États-Unis d'Amérique	100
Transport par les bateaux de l'État. — Tarifs et conditions.	184
Tribunaux territoriaux	163
 Voirie vicinale de Boma.	 228

ERRATA.

1888. Page 94, 24^e ligne, au lieu de *celle*, lire *seule*.
1890. — 129, 15^e — — *avril*, lire *août*.
— — 154, 8^e — — 1890, lire 1889.
— — 169, 4^e — — XXVII, lire XXVIII ;
 6^e — — 76^{bis}, lire 76^{ter} ;
 19^e — — 76^{ter}, lire 76^{quater}.
1891. — 266, 3^e — , après le mot : *puni*, ajouter : *d'une amende de 50*
 à mille francs et...
1892. — 16, 15^e — , au lieu de *forts*, lire *ports*.
-

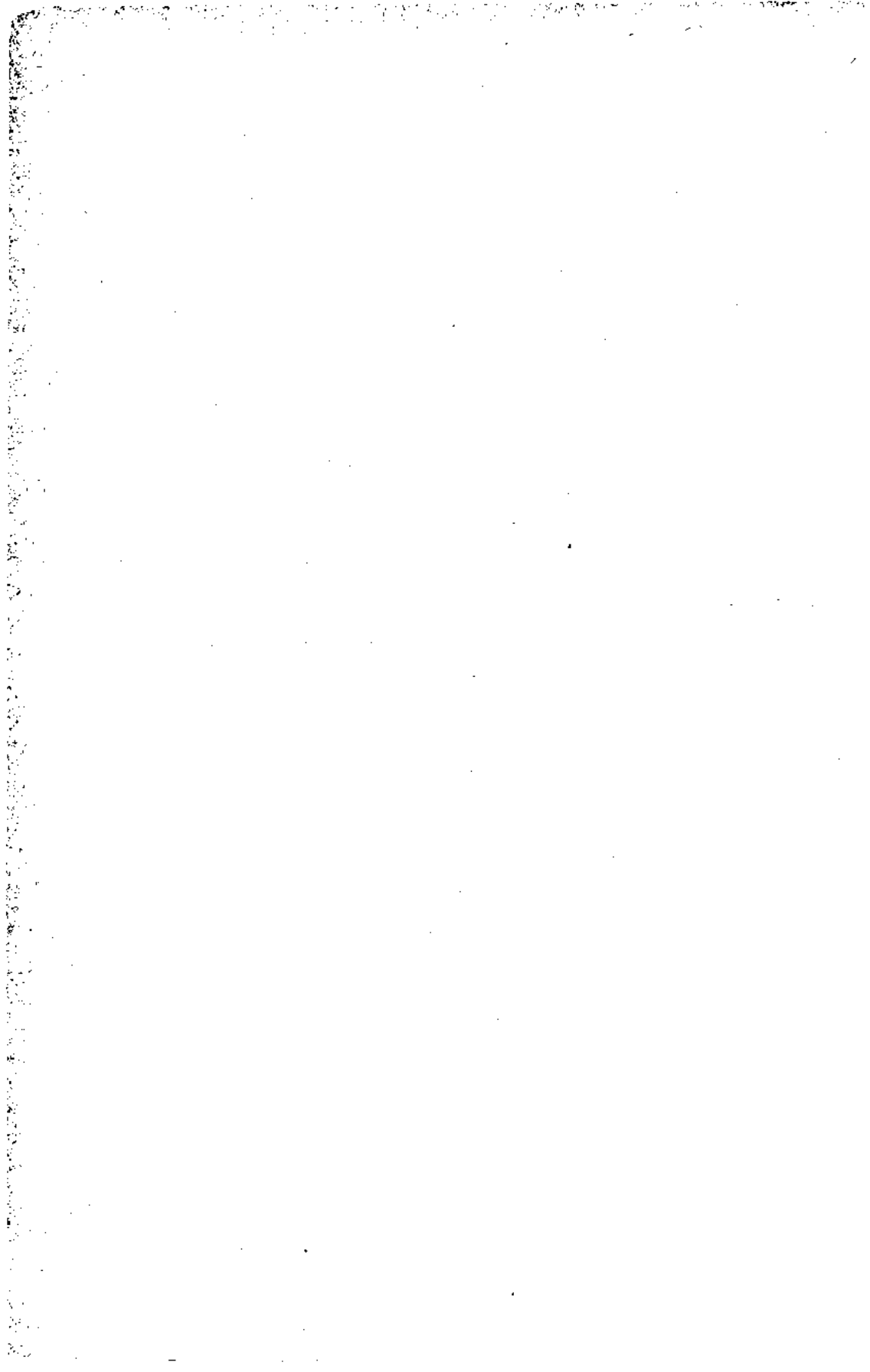


TABLE CHRONOLOGIQUE

des

décrets, arrêtés et ordonnances contenus dans le « Bulletin officiel »
de l'année 1892.

ABBREVIATIONS : Déc. (décret). — Arr. (arrêté). — Ord. (ordonnance).

Décret, arrêté ou ordonnance.	DATES.	OBJET.	Pages.
--	--------	--------	--------

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1891.			
Arr.	1 ^{er} juillet.	Correspondances à destination du Haut-Congo	8
Arr.	31 do	Liquidation des successions.	4
Arr.	26 novembre.	Taxes de navigation et de pilotage	10
1892.			
Arr.	19 février.	Suppression des tribunaux territoriaux de N'Zobé et T'Choa	163
Déc.	4 mars.	Colonies d'enfants indigènes	18
Déc.	28 avril.	American Presbyterian Congo Mission. — Reconnaissance légale	163
Arr.	22 juin.	Conseils de guerre en amont de Matadi	245
Arr.	3 août.	Colonies d'enfants indigènes	241
Arr.	25 octobre.	Émission de valeurs postales	315
Déc.	27 décembre.	Décret sur la nationalité	326

Décret, arrêté ou ordonnance.	DATES.	OBJET.	Pages.
-------------------------------	--------	--------	--------

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

1892.			
Déc.	31 mars.	Budget ordinaire pour 1892	165
Déc.	31 d ^e	Id. extraordinaire pour 1892	177
Déc.	9 avril.	Droits de sortie. — Réduction définitive des impositions directes et personnelles	151
Déc.	9 d ^e	Établissement des droits d'entrée	113
Arr.	10 d ^e	Règlement de perception des droits d'entrée.	115
Arr.	10 d ^e	Règlement sur les entrepôts	141
Arr.	10 d ^e	Droits d'entrée. — Bureaux de perception	150
Arr.	10 d ^e	Péage sur la route de Matadi au Stanley-Pool par Kimpesse-Luvituku	178
Arr.	26 d ^e	Impositions directes et personnelles. — Localité de Matadi. — Classification	198
Déc.	30 d ^e	Droits de sortie. — Nouveau tarif.	159
Arr.	4 mai.	Droits d'entrée. — Tenue de registres dans les factoreries. — Exemption	199
Arr.	4 d ^e	Déclaration à faire par les bâtiments remontant du confluent de l'Ubangi.	200
Déc.	21 d ^e	Péages sur les routes	162
Arr.	2 juin.	Droits d'entrée. — Réexportation. — Magasins spéciaux au Stanley-Pool	181
Arr.	3 d ^e	Entrée en vigueur du nouveau tarif des droits de sortie	201
Déc.	17 d ^e	Approbation de l'arrêté classant Matadi dans le premier rang pour l'application du tarif des impositions directes et personnelles.	198
Ord.	5 août.	Suppression du bureau de perception de Nouvelle-Anvers	314
Déc.	12 octobre.	Approbation de l'ordonnance décidant la suppression du bureau de perception de Nouvelle-Anvers	313

Décret, arrêté ou ordonnance.	DATES.	OBJET.	Pages.
	1892.		
Déc.	30 octobre.	Exploitation du caoutchouc dans les terres domaniales	307
Déc.	30 d°	Budget ordinaire pour 1893	330

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

	1892.		
Arr.	2 janvier.	Fonctionnaires délégués pour accorder l'investiture aux chefs indigènes	20
Déc.	29 d°	Création d'un service de résidents	2
Arr.	22 février.	Institution de commissions d'hygiène publique	155
Déc.	4 mars.	Colonies d'enfants indigènes	18
Déc.	10 d°	Armes à feu	14
Déc.	12 d°	Transports par les bateaux de l'État. — Tarifs et conditions	184
Arr.	17 d°	Institution d'un corps de police à Matadi	156
Déc.	1 ^{er} mai.	Service de la marine	154
Arr.	16 d°	Voirie vicinale de Boma	228
Arr.	12 juin.	Institution d'une commission chargée de prononcer sur l'état sanitaire des noirs à rapatrier	238
Arr.	29 juillet.	Organisation d'un corps de police à M'Pozo	244
Arr.	3 août.	Colonies d'enfants indigènes	241

